

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

11^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2000-2001

COMPTE RENDU INTÉGRAL
DES SÉANCES DU MARDI 12 JUIN 2001
(87^e jour de séance de la session)



SOMMAIRE GÉNÉRAL

1 ^{re} séance	4027
2 ^e séance	4065
3 ^e séance	4091

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

11^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2000-2001

199^e séance

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du mardi 12 juin 2001



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. CLAUDE GAILLARD

1. **Mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier.** – Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 4029).
2. **Saisine du Conseil constitutionnel** (p. 4029).
3. **Modification de l'article 68 de la Constitution.** – Discussion d'une proposition de loi constitutionnelle (p. 4029).
M. Bernard Roman, président de la commission des lois, rapporteur.
Mme Marylise Lebranchu, garde des sceaux, ministre de la justice.

EXCEPTION D'IRRECEVABILITÉ (p. 4034)

Exception d'irrecevabilité de M. Jean-Louis Debré : MM. Jean-Louis Debré, Jean Codognès, Renaud Donnedieu de Vabres, Philippe Houillon, Patrick Devedjian. – Rejet.

QUESTION PRÉALABLE (p. 4039)

Question préalable de M. Jean-François Mattei : MM. Pascal Clément, François Colombet, Henri Plagnol. – Rejet.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 4043)

MM. André Vallini,
Henri Plagnol,
André Lajoinie,
Patrick Devedjian,
Gérard Charasse,
Philippe Houillon,
Arnaud Montebourg,
Noël Mamère,
Gérard Gouzes,
François Colcombet.

Clôture de la discussion générale.

4. **Ordre du jour de l'Assemblée** (p. 4055).
5. **Modification de l'article 68 de la Constitution.** – Reprise de la discussion d'une proposition de loi constitutionnelle (p. 4056).

MOTION DE RENVOI EN COMMISSION (p. 4056)

Motion de renvoi en commission de M. Philippe Douste-Blazy : MM. François Léotard, Gérard Gouzes, Henri Plagnol, Jean-Pierre Michel, Philippe Houillon. – Rejet.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 4062)

Article 1^{er} (p. 4062)

M. le rapporteur.

Amendement n° 1 de M. Jean-Pierre Michel : MM. Jean-Pierre Michel, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Retrait.

Adoption de l'article 1^{er}.

Article 2. – Adoption (p. 4063)

Article 3. – Adoption (p. 4063)

Renvoi des explications de vote et du vote sur l'ensemble de la proposition de loi constitutionnelle à une séance ultérieure.

6. **Ordre du jour des prochaines séances** (p. 4063).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

**PRÉSIDENTE DE M. CLAUDE GAILLARD,
vice-président**

M. le président. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à neuf heures.*)

1

MESURES URGENTES DE RÉFORMES A CARACTÈRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER

Communication relative à la désignation
d'une commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 7 juin 2001.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cette commission.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

2

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil constitutionnel une lettre m'informant qu'en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, plus de soixante sénateurs ont saisi le Conseil constitutionnel d'une demande d'examen de la conformité à la Constitution de la loi relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception.

3

MODIFICATION DE L'ARTICLE 68 DE LA CONSTITUTION

Discussion d'une proposition de loi constitutionnelle

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi constitutionnelle de M. Jean-Marc Ayrault et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 68 de la Constitution (n^{os} 3091, 3116).

La parole est à M. le président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Bernard Roman, *président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, rapporteur*. Monsieur le président, madame la garde des sceaux, mes chers collègues, la Constitution du 4 octobre 1958 a établi, en France, une synthèse entre deux traditions institutionnelles, l'une monarchique et l'autre républicaine ou, pour reprendre l'expression de Tocqueville, entre l'Ancien régime et la Révolution. Dans ce cadre la figure du Président de la République a très vite émergé. Depuis 1962, il apparaît à bien des égards comme un monarque ayant reçu, non plus l'onction divine, mais le sacre démocratique.

M. François Guillaume. C'est ridicule !

M. Bernard Roman, *président de la commission, rapporteur*. Ce modèle, peut-être utile à l'origine, en raison de circonstances troublées, apparaît aujourd'hui beaucoup moins pertinent. La figure présidentielle, véritable statue du Commandeur, semble désormais fissurée et les Français souhaitent très majoritairement que, derrière l'institution, apparaisse aussi le citoyen, sans doute le premier des Français, mais aussi un Français comme les autres.

Pour ma part, entre la tradition monarchique et les valeurs républicaines, mon choix est fait. C'est pourquoi je souhaite, avec l'ensemble des membres de mon groupe, que le chef de l'Etat soit avant tout un « président citoyen » qui, dans le cadre de ses fonctions, soit responsable devant les Français et, pour le reste, comme tout un chacun, réponde de ses actes et respecte scrupuleusement la loi. Il s'agit là d'une question de justice et d'égalité.

Cette conception de la vie publique n'est pas le fruit d'élucubrations isolées. Car une tendance récente, en France et à l'étranger, est que les citoyens sont de moins en moins tolérants face aux privilèges judiciaires dont les dirigeants politiques ont pu bénéficier, en droit ou en fait. Dans cette perspective, la situation du chef de l'Etat apparaît bien singulière.

Au sein de la plupart des régimes européens, il est, en principe, politiquement irresponsable. Si, dans les monarchies parlementaires, le chef de l'Etat est considéré comme inviolable pour tous les actes qu'il accomplit, que

ceux-ci soient ou non en lien avec ses fonctions, dans les républiques parlementaires, les présidents bénéficient également d'une irresponsabilité politique. En revanche, pour les actes commis en dehors de leurs fonctions, ils sont le plus souvent soumis aux juridictions de droit commun, moyennant, la plupart du temps, une procédure de filtrage, permettant d'éviter des débordements contentieux.

A ce stade, je crois utile de tordre le cou aux idées reçues selon lesquelles, à l'étranger, les chefs de l'Etat bénéficieraient d'une immunité pendant leur mandat. Ce n'est pas le cas en Allemagne, ce n'est pas le cas en Autriche, ce n'est pas le cas en Irlande. Ce n'est pas le cas aux Etats-Unis, où le Président relève de la procédure d'*impeachment* pour les actes commis dans ses fonctions, mais est passible des tribunaux de droit commun pour tous les autres actes, comme la Cour suprême des Etats-Unis en a jugé à l'unanimité de ses membres.

Seuls le Portugal et la Grèce prévoient, pour le Président de la République, un report des poursuites éventuelles à l'issue de son mandat. Je ne suis pas certain que le fait de laisser prospérer des affaires, de laisser planer des doutes sans que la justice puisse se prononcer soit le meilleur moyen d'apaiser les situations. Bien au contraire.

En France, l'article 68 de la Constitution fixe les conditions dans lesquelles la responsabilité du Président de la République peut être engagée. Longtemps, ce dispositif est apparu clair aux observateurs : le chef de l'Etat ne pouvait être poursuivi, dans l'exercice de ses fonctions, qu'en cas de haute trahison, les assemblées le mettant en accusation et la Haute Cour de justice le jugeant. Presque unanime, la doctrine considérait que le Président de la République était, en revanche, passible des juridictions de droit commun, selon les procédures normales, pour les actes commis en dehors de ses fonctions, que ce soit en matière pénale ou civile.

Dans ce paysage institutionnel tranquille, la décision du Conseil constitutionnel du 22 janvier 1999 relative à la Cour pénale internationale est apparue comme un coup de théâtre. En effet, au détour de cette décision, sans mobile apparent, le Conseil a estimé que le Président de la République bénéficiait d'un privilège de juridiction pendant son mandat et ce, qu'elle que soit la nature des actes en cause, qu'ils aient été accomplis avant ou pendant sa présidence, en lien ou non avec ses fonctions. Je ne reviendrai pas sur la controverse née de cette décision – ou plutôt de cette non-décision – dont il n'est pas certain d'ailleurs qu'elle s'impose aux juridictions de droit commun.

La question est en débat. La Cour de cassation devant se prononcer sur ce sujet prochainement, on pourra juger de la portée de cette incidente contenue dans la décision du 22 janvier 1999. Sur ce point, je me permets de vous renvoyer à mon rapport écrit.

On constate que, au-delà d'un simple privilège de juridiction, le Conseil constitutionnel a en fait conféré au Président de la République une véritable impunité pénale pendant son mandat. En effet, si la réunion de la Haute Cour et l'aboutissement de cette longue et délicate procédure semblent possibles en cas de haute trahison, c'est-à-dire d'atteinte majeure à nos institutions, la réussite d'une telle action apparaît plus qu'improbable pour des délits de droit commun.

Peut-on, mes chers collègues, se satisfaire de cet état de fait qui confère, par la force des choses, une telle impunité au Président de la République ? Je ne le crois pas.

La controverse autour de la décision du Conseil constitutionnel a également montré que le dispositif de l'article 68 de la Constitution, interprété par celui-ci de manière prétorienne, souffrait d'un manque de clarté dont on ne peut se satisfaire. Face à cette situation, que faire ?

Doit-on se contenter du *statu quo* ? Ce serait laisser libre cours à la rumeur et maintenir un climat délétère dans notre pays. Car contrairement à ce que certains prétendent, c'est moins la justice qui déstabilise que son absence. Voilà le mal dont nous souffrons.

M. Arnaud Montebourg. Bravo !

M. Bernard Roman, président de la commission, rapporteur. Doit-on temporiser, comme le proposent certains membres de l'opposition, en créant une commission d'experts chargée d'examiner la question ?

M. François Léotard. Vous avez temporisé pendant vingt ans !

M. Bernard Roman, président de la commission, rapporteur. J'aurais justement envie de vous rappeler ce mot célèbre : « Lorsque l'on veut enterrer un problème, on crée une commission. »

M. Jean-Louis Debré. Comme pour les retraites !

M. Bernard Roman, président de la commission, rapporteur. La dernière solution est celle que vous proposent les auteurs de la proposition de loi constitutionnelle examinée aujourd'hui. Elle est celle de la responsabilité. Elle redonne la parole au pouvoir constituant, qui entend reprendre la maîtrise des événements en clarifiant le droit applicable.

Aux termes de cette proposition, le principe initial de l'article 68 de la Constitution est maintenu : pour les actes accomplis dans le cadre de ses fonctions, le Président de la République n'est responsable qu'en cas de haute trahison devant la Haute cour de justice.

Pour les actes qualifiés de crimes ou délits, commis en dehors des fonctions présidentielles, avant ou pendant son mandat, le chef de l'Etat sera soumis aux règles, aux procédures et aux juges de droit commun, comme tous les citoyens, moyennant cependant une adaptation utile. A l'instar de ce qui existe pour la Cour de justice de la République, une commission des requêtes, composée de hauts magistrats, s'assurera que les poursuites engagées ne sont pas abusives. Par ailleurs, cette commission autorisera ou non les mesures privatives ou restrictives de liberté auxquelles le président de la République pourrait être soumis, à l'instar du dispositif que l'article 26 de la Constitution a mis en place pour les parlementaires.

A contrario, pour tous les actes autres que ceux dont le régime apparaît dérogatoire en vertu de l'article 68 de la Constitution, le chef de l'Etat, en qualité de simple citoyen, relèvera du droit commun. Cela sera vrai en matière civile, mais également dans le cadre d'enquêtes judiciaires où le président de la République pourrait être entendu comme simple témoin.

Enfin, le dispositif proposé n'entrera en vigueur qu'à l'issue de l'élection présidentielle de 2002, afin d'éviter toute interférence avec la prochaine campagne électorale.

M. Patrick Devedjian. Tartufe !

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Cachez ce sein que je ne saurais voir !

M. Bernard Roman, président de la commission, rapporteur. Au début du XIX^e siècle, Benjamin Constant déplorait : « Les ministres sont souvent dénoncés, accusés

quelques fois, condamnés rarement, punis presque jamais ». Nous serions tentés d'ajouter que cette observation est évidemment valable *a fortiori* pour le chef de l'Etat.

M. Michel Hunault. Surtout pour vos ministres !

M. Bernard Roman, président de la commission, rapporteur. Mais la justice n'est pas seulement une machine à punir. Elle est aussi la voie pour laquelle l'innocence peut être prouvée et l'honneur retrouvé. Quel message adresserions-nous à nos concitoyens en montrant le visage d'un monde politique redoutant la justice de son pays et continuant à protéger le premier des siens ?

M. Jérôme Lambert. Comme c'est le cas aujourd'hui !

M. Bernard Roman, président de la commission, rapporteur. Deux solutions s'offrent à nous. L'une est inspirée des sociétés de l'Ancien Régime, où la personne du roi était inviolable et les régicides punis d'atroces supplices pour édifier le peuple. L'autre est plus conforme à notre conception de la politique d'aujourd'hui : c'est la voie de la transparence, de la responsabilité et, avant tout, de l'égalité devant la loi.

En 1923, le grand juriste Léon Duguit constatait : « La responsabilité du Président de la République pour infraction de droit commun reste intacte. Le Président de la République bénéficie seulement d'un privilège de juridiction. Cependant, dans un pays qui se pique de pratiquer l'égalité démocratique, un pareil privilège ne devrait point exister. »

Quelques décennies plus tard, nous n'avons guère progressé. Il n'est que temps que le premier des Français devienne un citoyen... presque comme les autres. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. le président. La parole est à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.

Mme Marylise Lebranchu, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, c'est la septième fois depuis le début de la législature que votre assemblée débat d'une modification de la Constitution. Et c'est l'une des rares fois dans l'histoire de la V^e République que ce débat se noue à partir d'une proposition de loi constitutionnelle. J'y vois, bien sûr, le signe de la vitalité de la représentation nationale et d'un rapport entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif plus équilibré qu'on ne le dit bien souvent.

Il serait aussi difficile de ne pas voir dans ces modifications successives, dont le rythme s'amplifie depuis quelques années, l'attente d'une rénovation plus profonde et plus globale de notre Constitution. Mais chaque chose en son temps. Je crois, pour ma part, que les dernières évolutions – je pense notamment à la reconnaissance de la parité entre les hommes et les femmes ou à la réduction du mandat présidentiel à cinq ans – brossent, à traits successifs, une vision différente de notre République. Je me réjouis du consensus dans lequel elles ont été adoptées. Et je forme le vœu qu'un même esprit, si ce n'est consensuel, du moins constructif, anime aujourd'hui vos débats.

Par rapport aux réformes que j'ai citées, la modification de l'article 68 de la Constitution est, certes, plus limitée dans son objet, mais elle s'inscrit, je crois, dans la même démarche de construction d'une République plus démocratique et plus égalitaire.

Je voudrais, avant d'en venir à l'examen de la proposition de loi qui vous est soumise par le groupe socialiste, rappeler l'état du droit positif.

Le 24 décembre 1998, le Conseil constitutionnel était saisi par le Président de la République et le Premier ministre, en application de l'article 54 de la Constitution, de la compatibilité avec les normes constitutionnelles du traité portant statut de la Cour pénale internationale conclu à Rome le 18 juillet 1998. Parmi les stipulations de cet engagement international susceptibles d'entrer en délicatesse avec les dispositions constitutionnelles, figuraient notamment celles relatives à la responsabilité des chefs d'Etat et de gouvernement, des ministres ou des parlementaires. Le traité stipulait en effet expressément que « les immunités ou règles de procédure spéciales qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne en vertu du droit interne ou du droit international, n'empêchent pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne ».

Il appartenait, en conséquence, au Conseil constitutionnel d'examiner les dispositions constitutionnelles qui, en posant une immunité juridique, étaient de nature à s'opposer à la ratification par la France de ce traité avant qu'il ne soit procédé à leur révision. Le Conseil constitutionnel, à cette occasion, a jugé nécessaire de préciser la portée du régime de protection accordé par l'article 68 de la Constitution au Président de la République.

La décision qu'il a rendue le 22 janvier 1999 précise à cet égard : « Il résulte de l'article 68 de la Constitution que le Président de la République, pour les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions et hors le cas de haute trahison, bénéficie d'une immunité ; au surplus, pendant la durée de ses fonctions, sa responsabilité pénale ne peut être mise en cause que devant la Haute Cour de justice, selon des modalités fixées par le même article. »

Le Conseil constitutionnel s'est ainsi prononcé, après plus d'un siècle de controverses doctrinales, sur la portée du régime d'irresponsabilité du Président de la République et sur le champ de compétence de la Haute Cour de justice. Il s'est, ce faisant, inscrit dans une certaine tradition constitutionnelle qui est celle de la grande majorité des Etats démocratiques. Mais il a consacré un privilège de juridiction temporaire qui, dans le silence de notre droit positif, apparaît totalement inorganisé.

Sous la III^e et la IV^e République, le régime de responsabilité du Président de la République est défini par deux postulats rédigés en des termes presque similaires. D'une part, le Président de la République n'est responsable qu'en cas de haute trahison ; d'autre part, aux termes de l'article 12 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, il « ne peut être mis en accusation que par la Chambre des députés, et ne peut être jugé que par le Sénat », formule qui deviendra, aux termes de l'article 42 de la Constitution du 27 octobre 1946 : « Il peut être mis en accusation par l'Assemblée nationale et renvoyé devant la Haute Cour de justice. »

La controverse sur la portée de ces dispositions prend naissance dès les débuts de la III^e République : le régime d'irresponsabilité ainsi défini protège-t-il le Président de la République *ès qualités* ou *intuitu personae* ? En d'autres termes, le Président de la République pourrait-il être reconnu pénalement responsable de crimes ou de délits qui seraient étrangers à l'exercice de ses fonctions ? Et si oui, ceux-ci relèveraient-ils de la compétence de l'institution désignée par la Constitution, Sénat puis Haute cour de justice, ou des juridictions ordinaires ?

La controverse est essentiellement d'ordre doctrinal. Si les spécialistes du droit constitutionnel débattent, en effet, par revues ou manuels interposés, leurs interrogations ou

leurs prises de position n'agissent que très peu la vie politique et encore moins la vie judiciaire. Ces débats restent, à l'époque, purement théoriques.

De même, en 1958, si l'on en juge par les travaux publiés sous le titre *Documents pour servir à l'histoire de l'élaboration de la Constitution*, la question de la responsabilité du Président de la République, dont le statut et le rôle sont pourtant alors fondamentalement renouvés, ne paraît ni épineuse ni cruciale.

Les essais de rédaction successifs conduisent néanmoins à clarifier opportunément la première des questions posées au cours des régimes constitutionnels précédents. L'article 68 de la Constitution précise désormais explicitement que le régime d'irresponsabilité du Président de la République, hormis le cas de haute trahison, ne s'applique qu'aux « actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions ». Las, cette précision n'éclaire pas la deuxième question posée : quelle juridiction serait compétente pour connaître des actes constitutifs d'une infraction pénale et commis par le Président de la République en dehors de l'exercice de ses fonctions ?

Sous la V^e République, cette question cessa, pendant près de quarante ans, de susciter la curiosité, y compris chez les spécialistes, à tel point qu'un Président de la République put être traduit, en 1974, devant un tribunal correctionnel dans une relative indifférence tant de l'opinion publique et des observateurs éclairés que de l'intéressé lui-même, qui n'a pas jugé bon, à l'époque, de contester la compétence du tribunal devant lequel il était attrait.

Si l'exégèse de l'article 68 de la Constitution fut tardive, elle n'en fut pas moins abondante à partir de 1998. Les deux fameuses phrases de cet article et surtout le lien qu'elles pouvaient ou non avoir entre elles, en dépit de l'absence de toute formule de liaison, furent alors l'objet de multiples analyses, souvent autorisées, toujours érudites.

Le Conseil constitutionnel a, pour sa part, estimé que la seconde, sur la compétence de la Haute Cour de justice, devait se lire indépendamment de la première, sur la haute trahison.

Il appartient aux juridictions judiciaires, et en dernier lieu à la Cour de cassation, d'apprécier, dans le cadre de leur souveraineté juridictionnelle, les conséquences de cette interprétation sur les procédures dont elles ont à connaître. Je ne saurais, pour ma part, en tant que garde des sceaux et représentante du Gouvernement auprès de votre assemblée, discuter ni le bien-fondé, ni la portée, ni l'autorité de la décision du Conseil constitutionnel.

Cette décision s'inscrit dans une certaine tradition constitutionnelle internationale.

Le droit constitutionnel des Etats démocratiques consacre des solutions certes variées mais qui, dans leur grande majorité, ne renvoient pas la responsabilité pénale des plus hautes autorités de l'Etat à l'application pure et simple du droit commun.

La solution française de la reconnaissance d'un privilège de juridiction, y compris pour les actes accomplis en dehors de l'exercice des fonctions, est, il est vrai, rare. Plus communément, les droits constitutionnels étrangers n'instituent une juridiction *ad hoc* que pour connaître des actes accomplis par le chef de l'Etat dans l'exercice de ses fonctions dès lors qu'ils ne sont pas couverts par une immunité. Selon les Etats, ce sont ainsi des faits de haute trahison, de violation de la Constitution, voire de certaines lois, qui sont susceptibles d'être poursuivis devant la juridiction spéciale déterminée par la Constitution.

S'agissant des actes accomplis par le chef de l'Etat en dehors de l'exercice de ses fonctions, les droits étrangers consacrent, pour ne citer que des exemples républicains, soit le renvoi au droit commun pénal moyennant l'instauration d'un filtre par une autorité politique ou politico-juridique – c'est le cas de l'article 61 de la Loi fondamentale allemande du 23 mai 1949 ou de l'article 63 de la Constitution autrichienne du 1^{er} octobre 1920 – soit un mécanisme de suspension des poursuites pendant la durée du mandat présidentiel : c'est le cas de l'article 49 de la Constitution grecque du 9 juin 1975 ou de l'article 133 de la Constitution portugaise du 2 avril 1976.

Il est intéressant de relever que nos voisins italiens, dont l'article 90 de la Constitution du 22 décembre 1947 est rédigé en des termes très proches de l'article 68 de notre propre Constitution, ont connu des interrogations similaires à celles de la France quant à la possibilité pour les juridictions ordinaires de poursuivre le Président de la République pour les actes accomplis en dehors de l'exercice de ses fonctions.

Dans plusieurs Etats, du reste, les dispositions constitutionnelles sur la protection juridique accordée aux autorités de l'Etat ont dû faire l'objet d'interprétations de la part soit des juridictions ordinaires, soit de la juridiction constitutionnelle.

Le droit comparé nous apprend, comme c'est souvent le cas, que nos préoccupations nationales respectives, si elles ne sont pas tout à fait les mêmes, ne sont pas fondamentalement différentes. Il reste que, dans le cadre du droit français, la décision du Conseil constitutionnel consacre un privilège de juridiction temporaire totalement inorganisé.

La compétence de la Haute Cour de justice en matière de haute trahison du Président de la République, comme celle, du reste, de la Cour de justice de la République à l'égard des « actes accomplis par les ministres dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés de crimes ou délits au moment où ils ont été commis », est logiquement une compétence exclusive et pérenne. Définie par la nature des actes en cause, justifiée par la séparation des pouvoirs, cette compétence spéciale ne saurait être épuisée par le changement de qualité de l'auteur des faits.

La protection conférée à titre personnel au titulaire d'une fonction ou d'un mandat, non en raison de la nature de ses actes mais pour lui garantir les conditions d'exercice de ses fonctions ou de son mandat, répond à une autre logique. Celle-ci est par nature temporaire, liée à la durée même d'exercice des fonctions ou du mandat.

Ainsi, la protection dont disposent les parlementaires, en vertu de l'article 26 de la Constitution, aux termes duquel ils ne peuvent « faire l'objet, en matière criminelle ou correctionnelle, d'une arrestation ou de toute autre mesure privative ou restrictive de liberté qu'avec l'autorisation du bureau de l'assemblée » dont ils font partie, s'éteint naturellement à l'expiration de leur mandat.

De la même façon, la décision du Conseil constitutionnel précise explicitement que, s'agissant des actes accomplis par le Président de la République en dehors de l'exercice de ses fonctions, sa responsabilité pénale ne peut être mise en cause que devant la Haute Cour de justice « pendant la durée de ses fonctions ». Il y a donc tout lieu de considérer qu'il s'agit d'un privilège de juridiction temporaire dont la durée est limitée par celle du mandat du Président de la République.

Ainsi, les juridictions ordinaires comme la Haute Cour de justice seraient susceptibles d'être compétentes pour connaître des mêmes actes, en fonction non pas de la date à laquelle ils ont été commis – celle-ci est indifférente – mais de la date à laquelle les poursuites seront diligentées à l'encontre de leur auteur.

Un tel dispositif suppose, pour être juridiquement opérationnel, que soient posées des règles permettant d'organiser le conflit de compétences dans le temps entre les juridictions concernées.

Manifestement, l'état de notre droit écrit n'apporte aucune réponse à ce type de conflit.

S'agissant du droit commun de la procédure pénale, aucun texte n'organise les conditions dans lesquelles des poursuites entamées devant les juridictions ordinaires pourraient être suspendues voire transférées à la Haute Cour de justice, dès lors que ces juridictions cesseraient d'être compétentes. Symétriquement, les conditions dans lesquelles ces juridictions seraient susceptibles de recouvrer leur compétence, à l'expiration du mandat du Président de la République, sont tout aussi inconnues.

Dans l'intervalle, la co-existence éventuelle d'une double procédure conduite, d'une part, par les juridictions ordinaires et, d'autre part, par la Haute Cour de justice, pour les mêmes faits, selon la qualité de leur auteur, n'est pas davantage organisée.

Même s'agissant de la Haute Cour de justice, son office n'a pas été conçu, il me semble, en tenant compte du fait que l'opportunité des poursuites devant elle pourrait être appréciée au regard du caractère temporaire de sa juridiction.

Si la décision du Conseil constitutionnel du 22 janvier 1999 clôt assurément une controverse de principe, elle ne peut être regardée que comme posant les bases d'un dispositif inachevé au plan pratique. Personne, je pense, sur quelque banc de votre assemblée que ce soit, ne saurait se satisfaire de l'état du droit qui prévaut actuellement tant du point de vue du fonctionnement de nos institutions que du point de vue de la protection des droits des personnes. Et parlant de protection des droits des personnes, je pense à tous ceux qui sont susceptibles d'être impliqués, à un titre quelconque, le cas échéant en qualité de victimes, dans une procédure intéressant le Président de la République, y compris, bien entendu, la protection des droits de l'intéressé lui-même.

Les exigences essentielles auxquelles vous avez le devoir, en tant qu'auteurs de la loi, de soumettre le droit, et *a fortiori* le droit de la responsabilité, sont celles de la clarté, de la lisibilité et de la prévisibilité. Le moins que l'on puisse dire est que le droit de la responsabilité du Président de la République ne répond pas aujourd'hui à ces exigences.

Le débat initié par la proposition de loi constitutionnelle déposée par le groupe socialiste est donc le bienvenu. Il offre l'occasion à la représentation nationale de se saisir de cette question essentielle pour le fonctionnement de la démocratie qui, jusqu'à une date récente, n'avait passionné, ainsi qu'on l'a vu, que les spécialistes du droit constitutionnel.

J'en viens maintenant à l'examen de la proposition de loi.

Celle-ci opte en faveur d'une soumission des actes accomplis par le Président de la République en dehors de l'exercice de ses fonctions au droit commun de la responsabilité pénale. Les seuls aménagements opérés tiennent à

l'institution d'une commission des requêtes chargée de filtrer les poursuites et, le cas échéant, d'autoriser une arrestation ou une mesure privative ou restrictive de liberté.

Cette solution s'inscrit dans l'évolution régulière de notre droit intervenue ces dernières années, qui a toujours tendu à une meilleure prise en compte du principe d'égalité des citoyens devant la loi. Elle témoigne aussi d'une nouvelle vision politiquement ambitieuse de la fonction présidentielle.

La proposition de loi s'inscrit dans une évolution régulière de notre droit en faveur de l'égalité des citoyens devant la loi. La loi du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale a ainsi supprimé les privilèges de juridiction dont bénéficiaient certains dépositaires de l'autorité publique, comme les maires, les magistrats ou les préfets. Alors que les poursuites concernant ces personnes devaient auparavant, sauf exceptions, être exercées devant la chambre d'accusation désignée à cette fin par la chambre criminelle de la Cour de cassation, le législateur est revenu en ce domaine aux règles de droit commun.

La deuxième étape sera la création en juillet 1993 de la Cour de justice de la République, compétente pour juger les membres du Gouvernement pour les actes commis dans l'exercice de leur fonction, en lieu et place de la Haute Cour de justice, dont la saisine, exigeant une mise en accusation émanant de l'Assemblée nationale et du Sénat, présentait un caractère trop politique. Désormais, c'est une commission des requêtes qui apprécie si des poursuites doivent être engagées contre un membre du Gouvernement, pour être portées devant la Cour de justice de la République.

La troisième étape est celle de la réforme du régime d'inviolabilité parlementaire qui a accompagné l'institution d'une session unique en août 1995, et qui supprime la nécessité d'une autorisation des assemblées pour permettre d'engager des poursuites contre un parlementaire, et prévoit uniquement l'autorisation du Bureau en cas de mesures privatives ou restrictives de liberté.

Ces différentes réformes ont eu comme objectif de supprimer des privilèges qui paraissaient excessifs et injustifiés, tout en maintenant ou en instituant des garanties destinées à éviter des poursuites abusives. Elles ont toutes eu le grand mérite de rapprocher les dépositaires de l'autorité publique des citoyens au nom desquels ils exercent leurs fonctions, et de renforcer par là même leur légitimité.

La proposition de loi témoigne d'une nouvelle vision, politiquement ambitieuse, de la fonction présidentielle. Parachever cette évolution en redessinant le régime de protection juridique du Président de la République, le plus haut personnage de l'Etat et le plus investi d'une fonction symbolique, est en effet un choix ambitieux.

Dans notre république culturellement marquée par la réminiscence du monarque inviolable et sacré, c'est aussi la représentation symbolique de la fonction présidentielle qui est en jeu dans ce débat. La proposition de loi fait le pari qu'affirmer la citoyenneté du Président de la République n'est pas délégitimer sa fonction.

Il est vrai que notre vision collective de la fonction présidentielle s'accommode encore mal d'une dualité qui, d'un côté, consacrerait le Président de la République, à ses qualités, dans la plénitude de ses fonctions, et notamment celle de garantir l'indépendance de l'autorité judiciaire, et de l'autre, lui imposerait de rendre des comptes comme un citoyen ordinaire de ses actes de citoyen ordinaire.

Il ne faut pas se le cacher : cette nouvelle vision de la fonction présidentielle, plus citoyenne et – osons le mot – plus désacralisée, appelle une plus grande maturité de notre vie politique. Mais notre démocratie n'a-t-elle pas fondamentalement plus à gagner qu'à perdre à la désacralisation de ses élus ?

D'autres solutions que celle retenue par la proposition de loi sont envisageables. En la matière, le droit comparé offre des enseignements divers, dont certains dignes d'intérêt. Mais ce qui importe, c'est que, quel que soit le dispositif choisi, celui-ci garantisse que le Président de la République, comme tous les citoyens de ce pays, ne bénéficie pas de fait ou de droit d'un régime d'impunité pour des actes qui ne mettent en cause, en aucune façon, l'essence même de sa fonction, mais dont l'impunité même affecterait la dignité de celle-ci.

Je suis persuadée que le débat d'aujourd'hui va éclairer la réflexion de chacun sur ce sujet et que la proposition de loi déposée par le groupe socialiste contribuera, si ce n'est aujourd'hui, assurément demain, à doter la France d'un régime de protection juridique du Président de la République plus conforme aux exigences démocratiques de notre temps. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe radical, citoyen et vert.*)

Exception d'irrecevabilité

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Louis Debré et des membres du groupe du Rassemblement pour la République une exception d'irrecevabilité déposée en application de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

La parole est à M. Jean-Louis Debré.

M. Jean-Louis Debré. Monsieur le président, madame la garde des sceaux, mes chers collègues, au cours des derniers mois le Gouvernement a manifestement franchi le seuil à partir duquel le pouvoir pense à tenir plutôt qu'à agir, à durer plutôt qu'à servir, à faire diversion plutôt qu'à réformer. (*« Très bien » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Mme Monique Collange. Et Chirac, il ne veut peut-être pas durer ?

Mme Catherine Picard. Oui, qu'est-ce qu'il va faire ?

M. Jean-Louis Debré. C'est dans ce contexte qu'il convient de lire cette proposition de loi de circonstance bâclée, et débattue avant même d'avoir été sérieusement étudiée. Celle-ci est évidemment, ostensiblement, manifestement, un dérivatif. C'est l'initiative nourrie d'arrière-pensées d'une majorité qui a implosé et se disloque.

Que la majorité ait implosé sur toutes les questions importantes, c'est une évidence. Le Gouvernement a cessé depuis longtemps d'agir.

M. René Mangin. Hors sujet !

M. Jean-Louis Debré. Au mieux, il gesticule. Je pense à la question des retraites, de l'école, de la sécurité des personnes et des biens, à la modernisation de l'Etat et du secteur public, à la baisse des prélèvements obligatoires, au renforcement de la démocratie locale et à bien d'autres sujets encore.

M. Michel Fromet. Qui n'ont rien à voir !

Mme Monique Collange. Hors sujet !

M. Jean-Louis Debré. La correction de ses erreurs, notamment en matière de financement des 35 heures ou d'avenir des emplois-jeunes, absorbe désormais l'essentiel des préoccupations du Gouvernement. (*Protestations sur plusieurs bancs du groupe socialiste.*)

Les difficultés rencontrées par la majorité et le Gouvernement pour faire adopter le texte fourre-tout baptisé prétentieusement loi de modernisation sociale (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste*), et dont le vote a été décommandé à la dernière minute pour être reporté à demain (*Protestations sur les mêmes bancs. – Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants*)...

M. Arnaud Montebourg. Vous ne défendez pas une motion de censure !

M. Jean-Louis Debré. ... c'est-à-dire une fois que le parti socialiste et M. Lionel Jospin auront pris le temps d'essayer de faire revivre l'unité des jours heureux en désignant clairement leur adversaire, le Président de la République Jacques Chirac.

Mme Monique Collange. Parce qu'il se sent visé ?

M. Jean-Louis Debré. Ainsi, poursuivant par d'autres moyens l'action engagée par M. Montebourg, le parti socialiste propose de modifier la Constitution, ce qui lui permettrait de passer de l'usage inassumable de la calomnie à un non-dit plus confortable et lourdement appuyé. Car la proposition Ayrault-Hollande, et autres membres du parti socialiste, dont nous devons débattre toutes affaires cessantes, n'est rien de plus qu'une tentative de « blanchiment » de la résolution Montebourg.

Adopter cette proposition reviendrait, pour les élus de la nation que nous sommes, à donner un blanc-seing à l'autorité judiciaire qui lui permettrait d'entraver voire paralyser l'exercice de la fonction de cet élu éminent de la nation qu'est le Président de la République. Ce serait renoncer à leur droit de regard et de contrôle sur son éventuelle mise en cause judiciaire, autoriser par avance toutes les poursuites, toutes les contraintes sur sa personne. Ce ne serait pas seulement un risque pour l'indépendance du chef de l'Etat, ce serait une véritable démission du Parlement !

Pourtant vous, les auteurs de cette proposition de loi, reconnaissez vous-mêmes que le Président de la République ne peut être traité comme un citoyen ordinaire, puisque vous avez ajouté *in extremis* à votre texte la disposition selon laquelle une chambre des requêtes devra procéder à l'examen de l'opportunité des poursuites. Le Président de la République, en effet, n'est pas un citoyen ordinaire, tout simplement parce que les Françaises et les Français l'ont choisi pour exercer une fonction particulière dans l'intérêt de la nation. Il faut en tirer toutes les conséquences et laisser au Parlement la clé des poursuites, car seuls les élus du suffrage universel ont la légitimité nécessaire pour apprécier les exigences combinées de la justice, de la démocratie et de l'autorité de l'Etat.

Votre proposition de loi ouvre la voie à tous les abus, à toutes les dérives. Elle participe d'une vision de nos institutions qui vise à affaiblir le pouvoir exécutif, ainsi qu'en témoigne une grande partie des réformes constitutionnelles proposées par le parti socialiste. Ce n'est pas raisonnable et c'est pourquoi nous ne pouvons pas vous suivre sur ce terrain. Si nous le faisons, comment pourrions-nous maintenir en l'état l'article 26 de notre Constitution, qui interdit ou limite les mesures privatives ou restrictives de liberté à l'égard des membres du Parlement, même pour des faits étrangers au mandat parlementaire ? Pourquoi ne pas remettre en cause notre immunité et ne pas créer là aussi une instance spéciale, distincte du Parlement, au lieu de maintenir la nécessité d'une intervention de notre bureau ?

De même, pourquoi ne remettez-vous pas en cause la nécessité d'une autorisation du Conseil des ministres pour qu'un juge puisse entendre un membre du Gouvernement ?

Enfin, pourquoi ne pas contester les immunités prévues par les conventions internationales au bénéfice des diplomates en poste à Paris ?

La proposition de loi socialiste, si savamment circonscrite au cas du Président de la République, est tellement incomplète, tellement simpliste, tellement accusatoire, qu'elle ne peut avoir été inspirée que par la volonté opportuniste de tirer un avantage politique de la calomnie.

Vous avez choisi de nous faire délibérer dans l'urgence d'une proposition rédigée sur un coin de table, dont on peut tout dire, sauf qu'elle répond aux besoins urgents de nos compatriotes et aux grands enjeux auxquels notre pays est confronté. Mais ces besoins, ces enjeux ne sont pas votre préoccupation. Toute votre politique se résume en deux mots : cap sur 2002.

Les raisons pour lesquelles vous avez souhaité ouvrir ce débat improvisé n'échappent à personne. Depuis plusieurs mois en effet, les prévisions de croissance du Gouvernement lui-même ne cessent d'être revues à la baisse, la diminution du chômage se ralentit, les recettes de l'Etat se tassent, et l'an dernier, à cause des 35 heures, le pouvoir d'achat a stagné.

M. André Schneider. Evidemment !

M. Jean-Louis Debré. Si vous aviez su préparer l'avenir en profitant du ballon d'oxygène que vous a offert la conjoncture, et si vous aviez su investir,...

M. Alain Barrau. Nous, on n'a pas augmenté la TVA !

M. Jean-Louis Debré. ... réformer, créer les conditions de la diminution des impôts et des charges, nous aurions aujourd'hui les moyens d'une croissance durable, respectueuse de l'environnement et créatrice d'emplois, au lieu de voir nos capacités de réaction gravement obérées.

A l'heure où vous cherchez à détourner l'attention des Français, comment ne pas voir qu'aucune de vos mesures n'a été durablement financée : ni les 35 heures, ni la future allocation personnalisée d'autonomie, ni la prime pour l'emploi, et encore moins ce fabuleux fonds de réserve des retraites, déjà privé de la majeure partie de ses ressources.

Pendant ce temps, les dépenses d'assurance maladie augmentent cinq fois plus vite qu'il y a quatre ans (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste*)...

M. Jérôme Lambert. Vous n'avez encore rien dit sur le sujet !

Mme Monique Collange. Vous détournez la motion de son objet !

M. Jean-Louis Debré. ... sans aucun progrès pour les malades et avec des risques considérables pour l'avenir.

Et quelle est votre réponse à ces difficultés grandissantes ? Allez-vous enfin vous intéresser à ces problèmes ? (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. René Dosière. Traitez le sujet !

M. Pierre Lellouche. Mais c'est le sujet !

M. Jean-Louis Debré. Non, trois fois non ! Vous ne vous intéressez pas à ces sujets ! En réalité, si vous voulez réformer la Constitution, c'est précisément pour éviter de

traiter ces questions. (*Vifs applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

Si l'agitation politique vient à remplacer l'action, si vous en êtes arrivés à imaginer d'exploiter les affaires pour resserrer vos rangs...

M. Alain Barrau. De quelles affaires parlez-vous ?

M. Jean-Louis Debré. ... c'est que décidément, votre majorité est entrée dans la dernière phase de son parcours, la plus triste pour vous, la plus pénible pour le pays.

Pendant un temps, les Français ont pu espérer que les tergiversations, les volte-face, les compromis n'étaient que concessions marginales aux nécessités de l'action, en somme de petites habiletés au service de petites causes. Après tout, vous aviez à maintenir et à faire avancer un assemblage hétéroclite, tout en respectant l'allure de chacun.

C'était difficile, et c'est un échec. Voici vos partenaires de la majorité qui s'agitent et n'obéissent plus qu'à des intérêts partisans et électoraux. Voici l'extrême gauche légitimée dans une stratégie de surenchères auxquelles vous ne savez plus ni comment résister ni comment céder. Sans doute le long voyage de Lionel Jospin à travers la gauche, toute la gauche, ses continents engloutis et ses îles perdues (*Rires et applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants*)..., un voyage de plus de quarante ans, soit au grand jour, soit en submersion (*Sourires*), l'aura-t-il fait trop présumer de ses capacités de grand synthétiseur de la gauche multiple !

Et puisque vous osez appeler la vertu citoyenne à votre secours, souffrez un instant que l'on décrive l'esprit de système à l'œuvre dans votre pratique gouvernementale, qui instrumentalise la Constitution, les lois et l'Etat pour les mettre au service du combat politique. Les exemples en sont maintenant trop nombreux pour ne pas constater qu'absolument tous les moyens sont bons quand il s'agit d'essayer de prolonger votre pouvoir à l'heure où déjà les mirages se dissipent.

Le Gouvernement – premier exemple – s'est-il un instant demandé dans quelle situation se trouverait la France dans deux ans, quand les nationalistes corses voteront des lois qui ne seront plus celles de la République ? (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. Bernard Roma, président de la commission, rapporteur. C'est affligeant !

M. Didier Boulaud. Et les cagoules ? Au moins on n'a pas le droit de mettre des cagoules dans l'hémicycle !

Plusieurs députés du groupe socialiste. Cagoulard !

M. Bernard Roman, président de la commission, rapporteur. Vous maniez le mensonge !

M. le président. Ecoutez l'orateur, s'il vous plaît !

M. Jean-Louis Debré. Mais la gestion politique des affaires publiques ne s'arrête pas là ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.* – *Exclamations sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*) Voyez le calendrier électoral : d'abord refusé avec les plus

farouches protestations d'innocence par le parti socialiste et le Premier ministre lui-même, le report des élections législatives a ensuite été défendu par les mêmes avec les accents de vertu les plus émouvants et l'ardeur des plus belles conversions.

Mme Monique Collange. Il est d'une mauvaise foi !

M. Jean-Louis Debré. On a encore vu votre façon d'agir dans la gestion en zig-zag de la question du cumul des fonctions ministérielles et des mandats de maire. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.)*

Mme Monique Collange. Il mélange tout !

M. Jean-Louis Debré. Que dire d'une telle morale, si fortement subordonnée aux circonstances, si manifestement à géométrie variable ? Voyez aussi la pratique que ce Gouvernement a de la neutralité publique...

Mme Monique Collange. Et les pratiques à la mairie de Paris ?

M. Didier Boulaud. Oui, parlons-en !

M. Jean-Louis Debré. Depuis votre arrivée au pouvoir, plus de 85 % des directeurs de ministère ont changé...

Mme Laurence Dumont. Et les appartements de la mairie de Paris !

M. Jean-Louis Debré. ... et plus de 60 % ont été remplacés par des membres des cabinets ministériels.

M. Didier Boulaud. Parlons de Tiberi !

M. Jean-Louis Debré. Jamais, d'ailleurs, les effectifs des cabinets ministériels n'ont été aussi nombreux. La politisation de l'Etat *(Vives protestations sur les bancs du groupe socialiste),...*

M. Didier Boulaud. Et celle de la mairie de Paris ?

Mme Laurence Dumont. Et l'Etat RPR ?

M. Jean-Louis Debré. ... son appropriation partisane sont déjà sans précédent. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.)*

M. Bernard Roman, président de la commission, rapporteur. Ce n'est pas digne !

M. Jean-Louis Debré. Je me borne ici à constater ce que chacun peut voir, à dire ce qui est public...

M. Didier Boulaud. ... à Paris !

M. Guy-Michel Chauveau. Ce n'est pas possible de dire des choses pareilles !

M. Jean-Louis Debré. ... et que l'Etat partisan est en marche. Telle est bien la conception patrimoniale que vous vous faites de notre République, vous qui pourtant n'êtes jamais en retard d'une profession de foi moralisatrice !

M. Didier Boulaud. Et les appartements de la Ville de Paris ?

M. Bernard Derosier. Et l'Etat RPR ?

M. le président. Ecoutez l'orateur, mes chers collègues !

M. Jean-Louis Debré. Les affaires, parlons-en ! Vous qui prétendez ne pas vouloir en parler, vous ne faites que cela !

M. Didier Boulaud et M. Guy-Michel Chauveau. Tartufe !

Mme Laurence Dumont. Guignol !

M. Jean-Louis Debré. C'est votre dernière carte et vous entendiez bien la jouer ! Même si vous vous obstinez à le nier, chacun sait bien qu'il n'y aurait pas de proposition Ayrault-Hollande s'il n'y avait pas de résolution Montebourg...

M. Bernard Derosier. ... s'il n'y avait pas Jacques Chirac !

M. Jean-Louis Debré. ... et qu'il n'y aurait pas de résolution Montebourg...

M. Didier Boulaud. S'il n'y avait pas les affaires de la mairie de Paris !

M. le président. Ça suffit !

M. Jean-Louis Debré. ... s'il n'y avait pas une tentative organisée de mise en cause du chef de l'Etat avec pour seul objectif la conquête de tous les pouvoirs par un parti socialiste juché sur le marchepied d'une majorité brinquebalante. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.)*

Le Président vous résiste ? Vous décidez soudain de changer son statut constitutionnel ! Le Sénat discute vos projets ? Vous modifiez son mode de désignation...

M. Bernard Roman, président de la commission, rapporteur. Pas encore assez !

M. Jean-Louis Debré. ... et préparez sa disparition ! Le Conseil constitutionnel vous mécontente ? Vous voulez le réformer ! L'opposition conteste votre politique et dévoile vos arrière-pensées ? Elle doit le faire sous vos vociférations ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.)*

Non seulement vous choisissez à la sauvette le sujet du débat que vous entendez imposer à votre heure et dans les termes qui vous conviennent, mais vous prétendez encore nous dicter la manière dont nous devrions l'aborder !

M. Didier Boulaud. Ça vaut bien la réforme de la loi Falloux en pleine nuit !

M. Jean-Louis Debré. Décidément, vous n'aimez pas les contre-pouvoirs !

Et puisqu'aux grands débats nationaux dont dépend l'avenir, vous préférez les affaires, puisque le groupe socialiste décide aujourd'hui de les convoquer à notre ordre du jour, parlons-en franchement !

M. Yves Durand. Ça va être dur !

M. Jean-Louis Debré. Que resterait-il de la justice si pour mettre en cause l'honneur d'un homme, il suffisait des propos vagues d'un ou deux personnages douteux...

M. Didier Boulaud. Et l'hélicoptère dans l'Himalaya ?

M. André Schneider. Et l'Élysée sous Mitterrand ?

Mme Laurence Dumont. Et l'hélicoptère de Toubon ?

M. Jean-Louis Debré. ... et d'allégations fortement sollicitées dans des conditions profondément suspectes. Au tribunal fantasmatique d'Arnaud Montebourg, on ne

trouve comme accusateurs que des escrocs calomnieux qui ont pensé se protéger en détournant l'orage sur autrui, et pas d'autres faits que des suppositions gratuites, pas d'autre justice qu'une justice politique ouvertement nostalgique de la Terreur et qui ne prend même pas la peine de se dissimuler! (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Les dossiers sont vides alors que tout a été fait pour les remplir, en prenant le temps d'abaisser et le temps de salir, sans s'émouvoir, madame la garde des sceaux, des violations permanentes du secret de l'instruction...

M. Guy-Michel Chauveau. Ça vous va bien! C'est incroyable!

M. Jean-Louis Debré. ... que, jamais, ni vous ni votre prédécesseur n'avez pris la peine de poursuivre et de condamner! (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

Combien plus crédible serait M. Montebourg si, abandonnant un instant sa vision hémiplegique de la justice et du droit (*Rires sur les bancs du groupe socialiste*), il se mettait soudain à pourchasser toutes les formes d'agissements contraires à nos lois et à nos principes constitutionnels, d'où qu'ils viennent, et quels qu'en soient les auteurs!

Soutenir directement une mise en accusation du Président de la République aurait dévoilé trop clairement vos arrières-pensées. Vous n'avez pas voulu prendre ce risque.

En réalité, vous ne respectez pas la fonction de Président de la République.

M. Yves Durand. Ben voyons!

M. Jean-Louis Debré. Vous voulez affaiblir la personne du chef de l'Etat, mais vous ne voulez surtout pas vous salir les mains.

M. Didier Boulaud. Ce n'est pas le Président de la République mais l'ancien maire de Paris qui nous intéresse!

M. Jean-Louis Debré. Vous voulez le bénéfice politique de l'avoir mis en cause, même sans à en assumer directement et franchement la responsabilité. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*) Aussi n'en parlez-vous pas. Aussi préférez-vous les procédés obliques. Aussi feignez-vous de présenter votre proposition de loi comme détachée de toute considération partisane, de toute arrière-pensée personnelle.

Ce serait, en quelque sorte, une proposition aérienne, en apesanteur, extraterrestre, étrangère à toute contingence, une proposition de loi chimiquement pure, immaculée (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe socialiste*) s'inscrivant dans une conception d'ensemble de l'évolution de nos institutions, venant à son heure sans être le moins du monde, jamais, au grand jamais, motivée par la volonté de relayer de basses insinuations.

Que d'hypocrisie, que de lâcheté, que de veulerie. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants. – Protestations sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. Didier Boulaud. Où sont les lâches?

M. Jean-Louis Debré. Mais qui se laissera prendre à cette comédie? *Tartufe* a été écrit depuis longtemps et M. Ayrault n'est pas Molière.

Une fois de plus, le Gouvernement et la majorité sont engoncés, pris, enfermés dans une manœuvre destinée à détourner l'attention des Français de vos difficultés et à éluder vos responsabilités. Voilà pourquoi, mes chers collègues, le groupe du RPR et l'ensemble de l'opposition voteront cette exception d'irrecevabilité. (*Applaudissements prolongés sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. Guy-Michel Chauveau. Pas nous!

M. Didier Boulaud. Diafoirus!

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Jean Codognès.

M. Jean Codognès. Quelle logorrhée pour tenter d'échapper à une réforme nécessaire! Pensez-vous que les Français soient fiers...

M. Pierre Lellouche. De vous? Non!

M. Jean Codognès. ... de constater qu'un Président de la République aura passé la moitié de son mandat à échapper aux juges. (*« Et Mitterrand? » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. André Schneider. Ils ont la mémoire courte!

M. Pierre Lellouche. Voilà l'aveu!

M. Jean Codognès. Il n'y aurait sans doute pas de proposition de réforme s'il n'y avait pas eu la motion Montebourg. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*) Mais il n'y aurait pas eu de motion Montebourg s'il n'y avait pas eu deux ordonnances de deux juges d'instruction de notre pays mettant en cause le Président de la République, au terme d'enquêtes légales, sérieuses. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. Jean-Louis Debré. Les ordonnances ne mettent pas en cause!

M. Jean Codognès. Il nous appartient de régler cette difficulté dans l'intérêt supérieur de l'idéal républicain qui veut qu'aucun citoyen de ce pays ne puisse échapper à l'obligation de donner les explications demandées par la justice. (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. Pierre Lellouche. Pas vous!

M. Jean Codognès. La difficulté est née de ce que l'article 68 renvoie à une assemblée politique, donc forcément partisane, le soin de trancher sur un acte quasiment juridictionnel. Néanmoins, la pluralité et le pluralisme nous obligent à accepter non seulement que l'action de la majorité soit contrôlée par l'opposition, mais aussi, parfois, que l'action de l'exécutif soit contrôlée par la majorité.

M. Jean-Louis Debré. Quelle logorrhée!

M. Jean Codognès. La démocratie est en effet un système qui s'autocontrôle.

M. Christian Jacob. Il y a des dérapages !

M. Jean Codognès. En conséquence, la difficulté à laquelle est confrontée l'Assemblée est de prendre une décision sereine dans le cadre d'un débat politique qui ne l'est pas.

L'intérêt de cette proposition est de rendre à une formation judiciaire le soin de trancher le point de savoir si un Président de la République pourrait être poursuivi pour des délits de droit commun et l'amener à s'expliquer comme tout citoyen. Il s'agit donc d'un texte...

M. Pierre Lellouche. De circonstance !

M. Jean Codognès. ... d'apaisement (*Rires sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République*) qui ne s'appliquera qu'en 2002. Nous ne voyons d'ailleurs pas trop pourquoi vous seriez préoccupés par son application, puisqu'il est très probable que vous ne serez plus concernés à l'époque. (*Rires et applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Pierre Lellouche. Quelle tartuferie !

M. Jean Codognès. C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste votera contre votre exception d'irrecevabilité. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Renaud Donnedieu de Vabres.

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Mes chers collègues, alors vous seriez touchés par la grâce ?

Mme Nicole Bricq. Non, on ne connaît pas !

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Vous aurez en effet attendu vingt ans depuis l'élection de François Mitterrand à la tête de la République française avant, tout à coup de vouloir évoquer cette question par le biais d'une proposition de loi.

M. Arthur Dehaine. Eh oui !

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Madame la ministre, vous avez indiqué un certain nombre de pistes de réflexion. Or, ici, nous ne sommes pas un groupe de travail, nous ne sommes pas un groupe d'études ; nous sommes des législateurs et ce travail préalable nous a manqué. Il n'a été procédé à aucune audition par la commission des lois pour évoquer les questions abordées aujourd'hui.

En réalité, nous voyons bien que la campagne électorale commence.

M. André Schneider. Eh oui !

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Permettez-moi donc de souligner que, avec une proposition de loi de cette nature, elle commence d'une manière minable.

M. Philippe Auberger. Et nauséabonde !

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Il s'agit pourtant de sujets difficiles à propos desquels il convient d'avoir du courage face à nos concitoyens. Il faut en effet leur expliquer la différence entre la responsabilité pénale et la responsabilité politique. Il faut surtout avoir le courage de dire que si nous récusons bien évidemment l'impunité, l'immunité est une obligation de la démocratie et de la République.

Le fait de tomber dans de telles facilités, dans une telle démagogie, mes chers collègues, porte un nom : c'est la lepénisation des esprits ! (*Rires et protestations sur les bancs du groupe socialiste. – Applaudissements sur les bancs du*

groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.)

M. Didier Boulaud. Ce n'est pas nous qui calquons nos discours sur ceux du Front national !

M. Renaud Donnedieu de Vabres. C'est vouloir profiter des inquiétudes et de la tendance à l'amalgame de plus en plus en vogue dans notre pays, pour éluder ses responsabilités et aller dans le sens du vent.

Mes chers amis, regardez aujourd'hui le nombre de fonctions, des enseignants aux anesthésistes, des chirurgiens aux maires, des ministres au Président de la République et au Premier ministre, qui sont exposés non pas au droit et à la loi, ce qui est légitime et juste pour chacun, mais aux règlements de compte. (*Murmures sur les bancs du groupe socialiste.*)

Sur un sujet aussi sérieux, nous ne récusons évidemment aucun travail de réflexion. Cependant, je le répète, si nous ne sommes pas pour l'impunité, nous refusons qu'une campagne électorale commence de cette manière. Nous sommes au début du XXI^e siècle. Certes, nous allons encore charrier avec nous nombre d'archaïsmes et de problèmes qui ne sont pas réglés. Toutefois, ce n'est pas en flattant l'opinion dans ses mauvais penchants que vous ferez œuvre utile.

C'est la raison pour laquelle le groupe UDF, à l'unanimité, s'associera à l'exception d'irrecevabilité qu'a défendue Jean-Louis Debré. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Philippe Houillon.

M. Philippe Houillon. Je n'ai pas grand chose à ajouter à l'excellent argumentaire développé par Jean-Louis Debré. (« Ah ! » sur les bancs du groupe socialiste.)

Je veux cependant vous inviter à relire les débats de la commission des lois lorsqu'elle a traité du sujet qui nous occupe ce matin.

M. Didier Boulaud. Elle a donc siégé pour débattre de ce sujet ! Mais où était M. Donnedieu de Vabres ?

M. Philippe Houillon. Son président et rapporteur a commencé par cette phrase, extraordinaire vu le contexte du débat d'aujourd'hui : « Les controverses circonstancielles empêchent d'aborder les sujets dans la sérénité. » (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe Démocratie libérale et Indépendants, du groupe du Rassemblement pour la République, et du groupe de l'Union pour la Démocratie française-Alliance.*)

Or nous sommes aujourd'hui dans une situation inverse puisque ce texte nous est soumis dans la hâte.

On aurait pu comprendre que, si – je ne sais pas, ce ne sont que des hypothèses ! – un Président de la République, il y a quelques années, avait mis en place des écoutes illégales, créé des fichiers, fait saboter un navire d'un mouvement hostile, le groupe socialiste estime, plus tard, dans la sérénité, qu'il y avait matière à traiter de la responsabilité pénale du Président de la République. (*Rires sur les bancs du groupe Démocratie libérale et Indépendants, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.*)

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Excellent !

M. Philippe Houillon. Mais aujourd'hui, comment accorder quelque crédibilité que ce soit à cette démarche fulgurante engagée immédiatement après la proposition de résolution de M. Montebourg ?

M. Didier Boulaud. Et les safaris au Kenya ?

M. le président. Monsieur Boulaud, tout le monde a remarqué que vous étiez présent. A vous tout seul, vous faites autant de bruit que l'ensemble de vos collègues. Vous n'avez cessé d'interrompre Jean-Louis Debré. Je vous demande donc d'écouter calmement l'orateur même si vous ne partagez pas son analyse. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste. – « Très bien ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la Démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. Philippe Houillon. Merci, monsieur le président.

Le groupe socialiste tente de nous faire croire qu'il veut faire du droit. Si tel avait été le cas, il l'aurait fait correctement sur un sujet aussi complexe et grave pour le fonctionnement de nos institutions, pour la République et pour la démocratie.

En fait, nous avons tous compris que c'est de la petite campagne électorale qui commence. Par conséquent, le groupe Démocratie libérale et Indépendants votera évidemment l'exception d'irrecevabilité de M. Debré. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Démocratie libérale et Indépendants, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.*)

M. le président. La parole est à M. Patrick Devedjian.

M. Patrick Devedjian. M. Codognès, qui est pourtant un homme averti et qui ne devrait pas dire de contrevérités, a voulu justifier la démarche du parti socialiste par deux ordonnances de juge d'instruction. Or elles sont sans valeur, pour deux raisons.

D'abord, elles font l'objet de recours et il faudra attendre la décision de la Cour de cassation...

M. Patrick Lemasle. Cela n'enlève pas la faute !

M. Patrick Devedjian. ... avant de tirer une conclusion juridique.

Ensuite, elles ne disent pas que le Président de la République soit coupable de quoi que ce soit, mais soulignent que le juge est incompetent. Or on ne peut pas se déclarer incompetent et affirmer en même temps que la personne en cause est coupable ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

Nous voterons cette exception d'irrecevabilité pour des raisons de fond, qu'a excellemment exposées M. Houillon. D'ailleurs, Mme la garde des sceaux a reconnu en termes choisis, monsieur Roman, que votre démarche n'avait aucune chance d'aboutir et qu'elle n'était pas fondée en droit. L'excellente analyse de l'état du droit qu'elle a présentée démontre que ce que vous entendez dénoncer n'existe pas. Elle a également souligné que, même s'il souffrait de quelques défaillances, le système français était comparable dans son esprit, à celui qui prévaut dans à peu près toutes les grandes démocraties. Vous n'avez donc rien inventé et vous n'allez rien changer.

Il ressort aussi de ses propos que votre démarche a pour but d'éclairer les esprits – le corps électoral surtout ! – et que, si elle n'aboutissait pas aujourd'hui, ce serait pour demain. Cela démontre que vous ne croyez pas vous-même à son succès. Nous en étions d'ailleurs convaincus.

Pour gagner du temps, et nous permettre d'approfondir la question, nous allons voter l'exception d'irrecevabilité. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'exception d'irrecevabilité.

(*L'exception d'irrecevabilité n'est pas adoptée.*)

Question préalable

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-François Mattei et des membres du groupe Démocratie libérale et Indépendants une question préalable déposée en application de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

La parole est à M. Pascal Clément.

M. Pascal Clément. Monsieur le président, madame la garde des sceaux, mes chers collègues, lors du débat qui nous a réunis dans cet hémicycle il y a quelques semaines, il fallait trancher la question de savoir s'il y avait primauté du Président de la République sur le corps législatif. A ce propos, nous avons eu un débat à contre-front assez cocasse puisque le parti socialiste a affirmé que la primauté du Président de la République était telle que les élections présidentielles devaient absolument avoir lieu avant les élections législatives, pour rester fidèle à l'esprit de la V^e République. Cela ne manquait pas de sel !

Or aujourd'hui – quelle incohérence ! – le même parti socialiste nous explique, au travers de sa position de loi, que le Président de la République est un citoyen comme les autres. Comment est-il possible de concilier la notion de président simple citoyen et sa primauté, affirmée encore récemment, dans la fixation du rythme électoral ?

Par ailleurs, il y a incontestablement précipitation. Jean-Louis Debré l'a fort bien souligné. Comme tout un chacun, j'ai tenté, vendredi, d'obtenir votre rapport, monsieur Roman, mais n'est sorti qu'hier. Je serais donc curieux de connaître le nombre de parlementaires qui ont eu le temps et la disponibilité nécessaires pour le lire, sachant que, le lundi, ils sont, de tradition, dans leur circonscription. Nous n'avons même pas eu le temps de travailler un sujet aussi sérieux.

M. Bernard Roman, président de la commission, rapporteur. C'est dommage !

M. Jean-Louis Debré. Absolument, mais cela a été fait exprès.

M. Pascal Clément. C'est dire l'extrême précipitation dans laquelle vous menez le débat.

Enfin, il me semble que, avec cette affaire menée tambour battant – tambour parce que cela fait du bruit et battant parce que, incontestablement, la discussion a gagné vos rangs – vous essayez de vous sortir de la proposition de résolution de M. Montebourg. Cela procède en fait d'un double mouvement.

Il y a d'abord un mouvement de satisfaction de votre part, car vous considérez qu'attaquer le Président de la République est une bonne chose en soi, surtout à la veille ou à l'avant-veille de l'élection présidentielle.

Ensuite, vous avez pris conscience que si l'on attaquait l'ancien président du RPR sur le financement des partis politiques, il y a beaucoup de chances pour que l'ancien

premier secrétaire du parti socialiste connaisse la même mésaventure. Les responsables du parti socialiste ayant estimé qu'il ne fallait pas plaisanter avec ce sujet et senti le danger, vous avez empêché les cosignataires de mettre en marche la procédure. En effet, mes chers collègues il est question, d'une façon déguisée, du financement des partis politiques.

M. Jérôme Lambert. Des HLM de Paris !

M. Pascal Clément. Cette proposition de loi pose deux questions.

D'abord, y a-t-il une immunité pour le Président de la République ? Existe-t-il un déni de justice concernant les délits qui pourraient être commis par le Président de la République ?

Ensuite, faut-il considérer que le Président de la République est un citoyen comme tous les autres ?

Alors que vous avez répondu oui à ces deux interrogations, je réponds par la négative dans les deux cas et je vais expliquer pourquoi.

La première question revient à se demander si, en cas de commission de délit ou de crime commis par le Président de la République, soit pendant l'exercice de sa fonction présidentielle, soit avant, il peut être mis en cause. Elle était effective et pendante jusqu'à fort récemment, parce que la Constitution ne parle, dans l'article 68, que de la haute trahison. Or on a du mal à considérer qu'un délit ou même un crime d'ordre privé puisse relever du concept de haute trahison, même si ce dernier, paraît-il, n'est pas défini.

Cependant, est intervenue, le 22 janvier 1999, une décision du Conseil constitutionnel, qui a pu surprendre et être contestée, mais qui est claire et nette. Je vous rappelle d'ailleurs que cette instance a pour mission à la fois de vérifier la conformité des lois avec la Constitution et d'examiner quelles peuvent en être les déclinaisons logiques au regard de cette dernière.

En fait, cette position a été affirmée de façon incidente à la suite d'une requête conjointe du Premier ministre et du Président de la République qui avaient saisi le Conseil constitutionnel pour savoir si la Cour pénale internationale pourrait juger demain soit des ministres soit des chefs d'Etat, c'est-à-dire s'il y avait une contradiction possible avec le droit constitutionnel français.

C'est donc non point incidemment mais logiquement que le Conseil constitutionnel a, dans sa décision de janvier 1999, considéré que le Président de la République, en cas de délit ou de crime commis hors de ses missions de Président de la République, relevait d'une juridiction et d'une seule : la Haute Cour de justice. Ainsi était rappelé le principe traditionnel en France du privilège de juridiction, c'est-à-dire le fait de relever d'un tribunal spécial. De peur de ne pas avoir été bien compris, les neuf membres, unanimes, du Conseil constitutionnel – et nul n'ignore que celui-ci est, comme l'on dit aujourd'hui, pluraliste – ont expliqué un mois plus tard par une note qu'il n'y avait dans la décision de janvier 1999 aucun déni de justice, aucune immunité pour le Président de la République, mais qu'étaient rappelés le privilège de juridiction dont celui-ci bénéficiait et la procédure traditionnelle de mise en accusation le concernant, à savoir le vote conforme par les deux chambres.

Soutenir, comme cela est implicite dans votre proposition de loi, qu'il y a déni de justice et qu'il est du coup nécessaire de combler le vide juridique en la matière relève donc d'une méconnaissance de la décision récente du Conseil constitutionnel. Le Président de la République

y a même fait allusion dans une émission télévisée, en a pris acte et a accepté cette décision pour lui-même. M. Robert Badinter, ancien garde des sceaux, ancien président du Conseil constitutionnel et aujourd'hui notre collègue parlementaire, a écrit un article dans les *Mélanges en l'honneur de Patrice Gélard* –, droit constitutionnel, pour expliquer que c'était pour lui la seule solution raisonnable. Je vous renvoie également aux écrits de Guy Carcassonne qui, en amont de la décision du Conseil constitutionnel, avait déclaré qu'il était souhaitable d'interpréter la Constitution de cette manière.

Donc, je le répète, la question de savoir si votre proposition de loi vient remplir un vide juridique n'a pas lieu d'être. Le vide juridique a été comblé récemment et accepté par la communauté des juristes et par le Président de la République lui-même. Voilà l'état du droit et ma première question.

Ma deuxième question concerne la formule qui plaît tant au groupe socialiste : celle de Président citoyen. On l'entend à tout bout de champ. Tout est citoyen aujourd'hui. Après les chefs d'entreprise citoyens, voilà le Président citoyen.

Que le Président de la République soit citoyen, cela va sans dire ! La citoyenneté, c'est avant tout respecter les lois et avoir des droits, en particulier ceux de s'exprimer et de voter. Le Président de la République est un homme comme tous les autres et, à ce titre, il est un citoyen.

Mais pour vous, cette formule signifie que le Président de la République n'aurait pas plus de droits que les autres en oubliant qu'il a plus de devoirs. C'est une telle erreur historique que je suis convaincu que votre proposition de loi n'aura aucun avenir dans l'histoire constitutionnelle de notre pays ! Tout s'y oppose et pas seulement votre passé monarchique, monsieur le rapporteur, vous y faites allusion dans votre rapport. Avouez que ce n'est plus le débat. Il ne s'agit pas d'opposer la monarchie à la République, mais de savoir si le chef de l'Etat – oubliez qu'il est français, pensez à n'importe quel autre Etat républicain dans le monde – est, oui ou non, responsable de la continuité de la République et des pouvoirs publics, garant de son indépendance et de celle de la justice, président du Conseil supérieur de la magistrature et cela ne manque pas de piquant, détenteur du droit de grâce. Imaginez un instant le scénario suivant : condamné, le Président de la République s'auto-grâce ! (*Rires et applaudissements sur les bancs du groupe Démocratie libérale et Indépendants, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.*)

En aucun cas, vous ne pouvez faire croire à l'opinion que le Président de la République, M. Jacques Chirac, doit être soumis au même traitement que n'importe lequel d'entre nous.

M. Alain Clary. Vous anticipez !

M. Pascal Clément. Il n'a pas la même fonction ni les mêmes responsabilités. Il doit donc être jugé par un tribunal spécial, selon une procédure particulière. C'est ce que l'on appelle, en droit, le privilège de juridiction et c'est ce qu'a rappelé le Conseil constitutionnel.

Même si la proposition de résolution de M. Montebourg était allée jusqu'à son terme, nous n'aurions pas eu la majorité dans les deux assemblées pour la mise en accusation de l'ancien président du RPR.

M. Jérôme Lambert. Vous l'auriez protégé !

M. Pascal Clément. Vous tenez le raisonnement suivant : comme c'est une procédure qui ne débouche pas, il faut réformer la Constitution. Réfléchissons, si vous le

voulez bien, ensemble au cas de figure suivant. L'opinion publique découvre, pendant son mandat, qu'un Président de la République a empoisonné son concurrent le plus important. Ne pensez-vous pas qu'il se trouverait une majorité transversale, ici et dans la Haute Assemblée, pour le mettre en accusation ?

De quoi s'agit-il aujourd'hui ? Il s'agit du financement des partis politiques et de cette incroyable amnésie qui vous prend par moments, au point que vous oubliez de regarder la simple actualité.

Mme Martine Aurillac. Tout à fait !

M. Pascal Clément. J'ai cru voir hier, à la télévision, l'un des responsables d'un parti de la gauche plurielle sortir d'un tribunal correctionnel et, la semaine dernière, un ministre en fonction, le ministre de la ville, interrogé par la justice. Vous oubliez que les affaires de financement des partis politiques touchent l'ensemble des travées de cette assemblée.

M. Daniel Marcovitch. Mais c'est du Président de la République qu'il s'agit dans le texte.

M. Pascal Clément. Je vais y venir, mais j'aimerais que l'on réfléchisse sereinement, ensemble, au problème que je viens de soulever. Je ne suis pas venu, à cette tribune, pour faire de la polémique, mais pour essayer d'engager ensemble une réflexion sur la grave question qui est posée.

Mesdames et messieurs les députés, à quoi tient le problème du financement des partis politiques, qui harcèle en permanence la classe politique française depuis déjà des années ? A une espèce de lâcheté, de nous tous, depuis de nombreuses années, pour mettre un terme à l'imprescriptibilité de l'ABS, de l'abus de biens sociaux ?

M. Pierre Lellouche. Absolument !

M. Pascal Clément. Je voudrais m'expliquer sur ce point quelques instants.

Depuis 1966, une loi réprime les abus de biens sociaux. Dès l'année suivant sa promulgation, la Cour de cassation a fait observer que, l'ABS étant un délit caché, l'on ne pouvait pas faire courir la prescription à partir du moment où il était commis, mais à partir du moment où il était révélé. La prescription commence donc naturellement à partir de la révélation du délit. Cela signifie que, *de facto*, il devient imprescriptible comme le crime contre l'humanité.

Les parlementaires, de tous bords, ont senti le problème. Sous la précédente législature, le président de la commission des lois, Pierre Mazeaud, a déposé une proposition de loi qui prévoyait un double délai de prescription concernant l'ABS. Il considérait qu'il devait y avoir prescription trois ans après la révélation des faits et six ans après leur commission. On gardait le délai de trois ans mais on le faisait partir du moment de la révélation des faits. Il était au total de six ans à partir du moment de leur commission.

Or, aujourd'hui, il n'y a pas de délai de prescription à partir de la commission des délits.

Je vais, pour me faire comprendre, tenir un raisonnement qui pourra paraître choquant à certains. Si les acteurs de la campagne présidentielle de 1965 vivaient toujours, on pourrait aujourd'hui les poursuivre pour leur demander d'où ils tenaient les fonds grâce auxquels ils ont affiché leurs images dans toute la France.

Mme Nicole Bricq. Eh oui !

M. Pascal Clément. Or, parmi les personnalités de 1965, il y en avait au moins une dont l'honnêteté ne sera mise en doute par personne.

C'est dire si la situation juridique d'aujourd'hui est insensée. Il est temps que nous ayons le courage transversalement de fixer un délai de prescription pour le délit d'abus de biens sociaux. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Démocratie libérale et Indépendants et sur de nombreux bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.*)

Je souhaiterais que ce délai soit fixé par nous tous et non pas contre les uns ou contre les autres. Je rappelle que, à l'époque, Pierre Mazeaud avait consulté les présidents des groupes communiste et socialiste et avait obtenu leur accord. C'est seulement parce que le gouvernement que nous soutenions a considéré que les choses n'étaient pas assez mûres, que le projet n'est pas allé jusqu'à son terme. Peut-être pourraient-elles mûrir...

M. Alain Clary. Il ne faudrait pas qu'elles pourrissent !

M. Pascal Clément. ... et le projet aboutir. C'est le souhait que je formule à travers ce débat.

Dernier point de mon propos, votre proposition de loi présente un défaut majeur : celui d'intégrer le pénal dans le politique.

M. Bernard Roman, *président de la commission, rapporteur*. Non, elle l'en sort !

M. Pascal Clément. A partir du moment où la commission des requêtes serait saisie, soit par un juge, soit par un justiciable, les médias ne cesseraient d'en parler et l'attente de sa décision serait ponctuée d'articles à ce sujet une fois, deux fois, trois fois... Vous vous attaquiez à la solidité de celui qui chapeaute nos institutions, à savoir le Président de la République ! Et vous savez très bien que, quand un ministre commence à être soupçonné par la justice et que notre société médiatique s'en mêle, avant même d'être condamné, il démissionne.

Avez-vous entendu parler de M. Strauss-Kahn ?

M. Gérard Gouzes. Et de la « jurisprudence Balladur » ?

M. Pascal Clément. On s'aperçoit que la jurisprudence établie par M. Balladur lorsqu'il était Premier ministre...

M. Didier Boulaud. Cela se faisait avant !

M. Pascal Clément. ... a été systématiquement appliquée depuis. Faire entrer le pénal dans le politique...

Mme Nicole Bricq. Il y est déjà !

M. Pascal Clément. ... c'est vouloir déstabiliser les institutions de la V^e République. Ce n'est pas le Président de la République que vous menacez, mais l'ensemble institutionnel de la Constitution.

M. René André. Absolument !

M. Pascal Clément. Le privilège de juridiction, la procédure particulière sont là pour garantir cet équilibre. Si, vraiment, il y avait crime, ou délit grave, une majorité transversale ne manquerait pas de se former à l'Assemblée comme au Sénat. Le problème auquel vous vous attaquez n'est pas un problème pour nous. Tous les partis ont commis de telles infractions, si tant est qu'elles soient prouvables. Votre proposition de loi n'est pas seulement dangereuse et inopportune, elle ne répond pas au problème qui a été posé, et qui est réel.

Il est indispensable de réfléchir sur un point qui n'a pas été tranché par le Conseil constitutionnel : faut-il suspendre la prescription pendant la durée du mandat du Président de la République pour des faits commis avant son entrée en fonction...

M. Gérard Gouzes. Ce n'est pas réaliste !

M. Pascal Clément. ... ou faut-il la laisser courir ? Il faudra probablement la suspendre. C'est le seul vide juridique connu de nous aujourd'hui.

On ne peut pas, comme vous le faites avec votre proposition de loi, faire comme si le problème n'avait pas été tranché. Nous sommes tous ici, bon gré mal gré, tenus d'appliquer les décisions du Conseil constitutionnel. La question a été tranchée récemment. Toute autre volonté n'a d'autre but que de créer un écran de fumée devant les difficultés politiques que vous vivez en ce moment, et je renvoie à l'excellent discours de Jean-Louis Debré.

En aucun cas, elle n'a l'ambition de faire progresser la République et nos institutions. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Démocratie libérale et Indépendants, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.*)

Dans les explications de vote, la parole est à M. François Colcombet, pour le groupe socialiste.

M. François Colcombet. Mes chers collègues, les Constitutions vont à l'essentiel et ne prévoient pas tout. En 1958, personne ne pensait que la responsabilité du chef de l'Etat pour des faits personnels relevant de sa vie privée pourrait un jour se poser. En ce temps-là, il est vrai, le Président de la République était mieux que la femme de César, il était César lui-même, insoupçonné, parce que insoupçonnable, du moindre manquement aux règles de l'honnêteté, au moins dans sa vie privée.

Les temps ont bien changé. On s'est aperçu que, chez nous, le roi est un homme, ce qui, après tout, est assez rassurant. Au moment où nos amis suédois se font vertu de retirer à leur roi des points à son permis de conduire et expliquent dans leurs journaux que c'est là un signe qu'ils sont en démocratie, je pense que les républiques ne peuvent pas moins faire. D'ailleurs, il n'y a pas si longtemps, le Président de la République lui-même, M. Chirac, déclarait que, désormais, les voitures officielles s'arrêteraient au feu rouge. Nous ne pouvons donc moins faire, car, en France, je vous le rappelle, nous sommes en République, et dans notre République, la légitimité est tirée du suffrage universel pour le Président de la République comme pour les parlementaires.

Lorsqu'un parlementaire commet une infraction, il en répond devant les juridictions. Il y a juste quelques précautions de procédure qui font qu'il ne peut pas être poursuivi immédiatement.

Pas question, bien entendu, de toucher à la plénitude des fonctions présidentielles. La Constitution est sur ce point parfaitement claire. Elle prévoit que, dans le seul cas de haute trahison, le Président de la République peut faire l'objet d'une poursuite devant la Haute Cour. Mais la Constitution ne dit rien expressément pour ce qui ressort de la vie privée. Les avis d'ailleurs sur ce sujet étaient partagés des deux côtés de cet hémicycle. Les uns et les autres émettaient des hypothèses extrêmement variées et subtiles jusqu'au jour où le Conseil constitutionnel a rendu son oracle en 1999 et nous a proposé une solution.

Cette solution, vous la connaissez. Elle a d'ailleurs de quoi laisser perplexe. Elle n'a d'ailleurs pas peu contribué à nourrir les critiques contre les étonnantes dérives du Conseil constitutionnel. A mon avis, la réforme de

celui-ci s'impose et on peut regretter que nous n'ayons pas pris l'occasion de ce texte pour mieux définir ses prérogatives. Selon moi, elles devraient rester limitées. Car, si nous n'y prenons garde, bientôt, nous n'aurons même plus besoin de nous réunir ici. Le Conseil constitutionnel nous dira si l'essence polluée ou non et bien d'autres choses encore qui à mon avis ne relèvent pas de sa compétence.

Bref, cette décision est si extraordinaire qu'il n'est pas impossible que d'excellents juristes ne la suivent pas. Ce n'est pas parce que quelques magistrats l'ont appliquée que la Cour de Paris, puis la Cour de cassation, qui ne manqueront pas d'être saisies, ne proposeront pas autre chose.

Supposons que la Cour de cassation soit saisie et qu'elle considère que les extrapolations du Conseil constitutionnel concernant la responsabilité du Président de la République ne sont que - ce qu'elles sont - des motivations surabondantes, pour ne pas dire superfétatoires, elle pourrait dire deux choses.

D'abord, elle pourrait supposer que le Président de la République, justiciable du droit commun, ne peut être poursuivi qu'à la fin de son mandat, auquel cas la Cour de cassation devrait dire très clairement, et le précédent intervenant le supposait, que, pendant toute la durée du mandat, la prescription serait suspendue, car le problème de la prescription est tout à fait central dans nos discussions.

Ensuite, elle pourrait tout simplement dire que, pour tous les faits antérieurs à l'élection du Président de la République et pour tous les faits de la vie privée, le Président de la République de France, comme le roi de Suède, est tout simplement passible des tribunaux ordinaires. Cela peut soulever des difficultés. De même qu'il apparaît un peu excessif de faire passer une infraction au code de la route devant la Haute Cour, car c'est à cela que nous amènerait la décision du Conseil constitutionnel, de même, il peut apparaître excessif de faire passer le Président de la République devant un tribunal correctionnel. C'est la raison pour laquelle il faut, dans ce cas-là, des procédures protectrices.

Elles vous sont proposées dans le texte qui vous est soumis aujourd'hui. Elles sont inspirées de deux précédents qui me paraissent tout à fait raisonnables : d'une part, du fait que les parlementaires ne peuvent être déférés devant le tribunal correctionnel et ne peuvent pas être arrêtés sans qu'un minimum de procédures soit mis en place et, d'autre part, du fait que les ministres ne peuvent être déférés devant la Cour de justice de la République qu'après l'avis d'une commission de filtrage. C'est la disposition que nous nous proposons d'introduire dans la Constitution.

Le texte qui nous est présenté s'impose pour deux raisons.

La première raison est qu'il y a un vide juridique et que nous ne savons pas exactement quelle est la situation actuelle. Il faut donc que nous le disions très clairement.

La seconde raison est qu'il faut mettre en place des procédures protectrices pour le Président de la République, afin qu'il ne puisse être ni arrêté ni condamné à certaines peines, et que des plaignants ne puissent le faire déférer devant la justice à tout moment. Il faut donc une commission des requêtes. J'indique d'ailleurs que la commission des requêtes, qui fonctionne devant la Cour de justice de la République, a jusqu'à

présent donné entière satisfaction. Elle a écarté la quasi-totalité des plaintes qui lui ont été déférées, mais en a toutefois laissé passer quelques-unes.

Telle est la raison pour laquelle je pense que ce texte est mûr. Il est urgent de le voter et le groupe socialiste, bien entendu, ne votera pas la question préalable déposée par le groupe Démocratie libérale. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Henri Plagnol, pour le groupe UDF.

M. Henri Plagnol. Brillante question préalable, durant laquelle notre collègue Pascal Clément a excellemment mis en lumière les impasses juridiques, politiques et constitutionnelles auxquelles mène la théorie du « président-citoyen », la dernière trouvaille du parti socialiste,...

M. Bernard Roman, président de la commission, rapporteur. Elle est ancienne !

Mme Odette Grzegorzulka. Il faut revoir vos connaissances sur le parti !

M. Henri Plagnol. ... rappelant que la notion de président-citoyen est radicalement contraire à l'esprit des institutions de la V^e République telle que l'a voulue le général de Gaulle.

Mme Odette Grzegorzulka. Avec vous, il doit se retourner dans sa tombe !

M. Henri Plagnol. Le Président de la République n'est pas un citoyen comme les autres et s'agissant de l'institution présidentielle, il est illusoire de vouloir distinguer responsabilité pénale et responsabilité politique.

L'intrusion du pouvoir judiciaire au cours du mandat présidentiel fragiliserait considérablement l'institution du Président ; elle ne serait pas conforme à l'intérêt de la nation, et elle marquerait une étape supplémentaire dans la dégradation du débat public.

A juste titre, Pascal Clément nous a mis en garde, tous les élus, sur le danger qu'il y a à mépriser toujours plus la légitimité issue du suffrage universel et à encourager l'alliance toujours plus dangereuse et nocive entre le pouvoir médiatique et le pouvoir judiciaire.

Parce que votre proposition est contraire à l'esprit même des institutions de la V^e République telle que l'a voulue le général de Gaulle, le groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance votera à l'unanimité la question préalable de Pascal Clément. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la question préalable.

(*La question préalable n'est pas adoptée.*)

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. André Vallini.

M. André Vallini. Monsieur le président, madame la garde des sceaux, mes chers collègues, « Selon que vous serez puissant ou misérable... », chacun connaît la fable de La Fontaine qui fut longtemps le reflet d'une réalité inacceptable. Elle semble aujourd'hui avoir changé de morale puisque Robert Badinter va jusqu'à dire : « Ce sont en

fait les puissants qui sont aujourd'hui, en justice, les plus fragiles. » On ne compte plus en effet les affaires politico-judiciaires mettant en cause des notables, hier encore bien à l'abri de toute poursuite.

Certains veulent y voir une révolte des juges ; c'est en réalité une révolution judiciaire qui s'accomplit après deux siècles au cours desquels la Révolution, fidèle en cela à l'Ancien Régime, avait installé la peur du « gouvernement des juges » pour légitimer l'assujettissement de l'autorité judiciaire au pouvoir politique.

Il est salutaire que la justice se soit ainsi émancipée. Mais si la contrepartie de leur dépendance d'hier était une certaine forme d'irresponsabilité des magistrats, le corollaire de leur indépendance d'aujourd'hui doit être leur responsabilité.

Les projets du Gouvernement allaient donc dans le bon sens, qui, voilà maintenant deux ans, donnaient au garde des sceaux le rôle de définir la politique pénale du Gouvernement et de fixer les grands principes de l'action des magistrats du parquet, mais lui interdisaient d'intervenir dans les affaires judiciaires individuelles.

En contrepoint de cette autonomie du parquet, libéré des pressions politiques, il était prévu de renforcer la responsabilité des magistrats et de constituer des commissions auprès des cours d'appel pour instruire les plaintes des citoyens sur les dysfonctionnements de la machine judiciaire – sans oublier la nouvelle composition d'un Conseil supérieur de la magistrature rénové, où les magistrats n'auraient plus été majoritaires.

Si ces projets n'ont pu être menés à bien, c'est à cause de l'opposition, mais aussi du Président de la République qui les a bloqués en ajournant le Congrès du Parlement dont la convocation à Versailles avait été prévue en janvier 2000.

En attendant qu'elle soit un jour inscrite dans le marbre de loi, la pratique du gouvernement Jospin est en tout cas conforme à cette idée qu'il ne saurait y avoir en démocratie une justice variable selon le niveau de la société ou le camp politique auquel on appartient ; et c'en est fini depuis quatre ans, avec Elisabeth Guigou, puis avec Marilyse Lebranchu, des interventions de nature à dévier le cours de la justice – ou, pour parler clair, à protéger les amis du pouvoir.

Le temps de l'impunité est donc révolu. Et les « intouchables » appartiennent au passé. Tous sauf un : le Président de la République. En le rendant exclusivement justiciable de la seule Haute Cour de justice pendant la durée de son mandat, quel que soit l'acte pénalement répréhensible qui peut lui être reproché, la décision du Conseil constitutionnel du 22 janvier 1999 a abouti à lui conférer une impunité quasi totale.

Faut-il alors renvoyer Jacques Chirac devant la Haute Cour ? C'est la question que se posent légitimement certains des parlementaires devant l'impasse où sont conduits les juges en charge des dossiers de la mairie de Paris, dans lesquels est cité le nom du Président de la République. Mais comment peut-on raisonnablement envisager que des juges hors du commun, les parlementaires, soient à même de juger un accusé hors du commun, le Président de la République selon une procédure elle-même hors du commun, la Haute Cour de justice, pour des délits qui, eux, sont de droit commun ?

La décision du Conseil constitutionnel ne saurait donc être acceptée comme définitive et c'est le sens de notre proposition de loi constitutionnelle qui réserve la procédure de la Haute Cour aux crimes de haute trahison, mais rend le chef de l'Etat justiciable des tribunaux et

procédures ordinaires pour les crimes et délits qu'il aurait commis avant son entrée en fonction ou pendant son mandat, mais détachables de sa fonction.

La procédure de la Haute Cour, longue, grave, solennelle, doit à nos yeux être réservée aux crimes de haute trahison. C'est là notre tradition, tout à la fois historique, politique et juridique : il est évident que, dans l'exercice de ses fonctions, le Président doit être protégé des recours abusifs. En effet, sur le terrain de l'action politique, le seul juge doit rester le peuple souverain. Tel est donc le sens de la réforme que nous proposons, qui concilie la protection nécessaire de la fonction présidentielle et l'aspiration légitime de nos concitoyens à l'égalité de tous devant la justice.

En conclusion, mes chers collègues, la réforme que nous engageons va faire du Président de la République un citoyen qui devra, dans sa vie de citoyen et comme tout citoyen, rendre des comptes à la justice de son pays. Le vote de ce matin marquera une étape supplémentaire dans la modernisation de nos institutions et la rénovation du pacte républicain qu'avec Lionel Jospin nous avons entreprises depuis juin 1997. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Henri Plagnol.

M. Henri Plagnol. Madame la ministre, chers collègues, ainsi le parti socialiste découvre, en toute hâte, l'urgence qu'il y a à modifier notre Constitution pour réformer le régime de la responsabilité pénale du Président de la République. Et de s'indigner d'un scandale caché au cœur de nos institutions et jusque-là passé inaperçu : celui de l'impunité judiciaire du chef de l'Etat.

Retrouvant des accents révolutionnaires, vous employez les grands mots : « héritage monarchique », « privilège », par opposition à la modernité citoyenne et à la tradition républicaine !

Cette indignation, j'observe pour commencer qu'elle est tardive : François Mitterrand a été président pendant deux septennats et, que je sache, il n'a jamais été question alors de réformer le régime de la responsabilité pénale du Président de la République. Bien plus, le même François Mitterrand, dans une lettre adressée en 1982 à Valéry Giscard d'Estaing et citée en annexe dans plusieurs manuels de droit constitutionnel, répondant aux inquiétudes de ce dernier, alors menacé de poursuites pour l'affaire des avions renifleurs,...

M. Gérard Gouzes. Il avait été entendu par la commission d'enquête parlementaire !

M. Henri Plagnol. ... avait précisé que, dans son esprit, seule la Haute Cour pouvait juger le Président de la République, et seulement pour les actes de haute trahison.

M. François Léotard. Quelle mémoire !

M. Henri Plagnol. Ainsi, de façon surprenante et suspecte, vous découvrez que tout cela doit changer, sortant de votre chapeau la théorie miraculeuse du « président-citoyen », seule à même de concilier l'inconciliable. A entendre les explications de notre collègue André Vallini, on pourrait couper en deux le même homme : d'un côté, le citoyen, justiciable ordinaire pour tout ce qui relève des infractions pénales, de l'autre, le Président de la République, l'institution qui, dans l'exercice de son mandat, resterait soumis à l'article 68 de notre Constitution, lequel prévoit que le Président ne peut être jugé que pour des actes de haute trahison et devant la Haute Cour.

M. Bernard Roman, président de la commission, rapporteur. Exactement comme les ministres aujourd'hui !

M. Henri Plagnol. Cette distinction entre la responsabilité pénale et la responsabilité politique est-elle pertinente, s'agissant du Président de la République ? Apporte-t-elle vraiment un progrès dans l'Etat de droit ? Est-elle respectueuse du principe de la séparation des pouvoirs sur lequel vivent toutes les démocraties ? Est-elle conforme enfin à l'esprit des institutions de la V^e République ?

Votre proposition s'inscrit tout d'abord dans un contexte qui, à lui seul, suffit à la discréditer : dépôt en urgence, texte bâclé, rapport publié hier, proposition partisane... S'agissant d'une réforme de la Constitution, le minimum eût été d'associer l'ensemble des forces politiques avant le dépôt de votre proposition et de consulter, comme nous vous l'avons proposé, des sages représentant la diversité des points de vue...

M. François Léotard. Très bien !

M. Henri Plagnol. ... et Dieu sait qu'il y en a dans la communauté juridique ! De tout cela il n'a pas été question ! Vous avez tenu à ce que ce soit une proposition du Parti socialiste et de lui seul. Et l'on comprend bien pourquoi : il s'agissait en premier lieu de sortir de l'imbroglio juridique et politique créé par notre collègue Montebourg avec sa proposition fantaisiste de déférer le chef de l'Etat devant la Haute Cour pour des actes qui, de toute évidence, n'ont rigoureusement rien à voir avec l'hypothèse de la haute trahison, la seule qui rende justiciable le Président de la Haute Cour.

Il s'agit également, dites-vous, de tirer toutes les conséquences de l'arrêt du Conseil constitutionnel de janvier 1999.

A ce propos, je tiens à dire combien nous avons été choqués à l'UDF des commentaires presque insultants auxquels a donné lieu cette décision du Conseil, laquelle s'impose évidemment à toutes les autorités administratives et judiciaires.

M. Bernard Roman, président de la commission, rapporteur. Il faut attendre la Cour de cassation...

M. Henri Plagnol. Qu'a fait le Conseil constitutionnel, sinon interpréter, reprenant ce que la doctrine admet majoritairement depuis toujours, le régime, tel qu'il résulte de l'article 68 de la Constitution, qui établit une immunité provisoire pour la durée du mandat du Président de la République - une immunité et non une impunité ? Or c'est précisément de ce vocabulaire que vous jouez en entretenant une dangereuse confusion.

Il n'y a pas d'impunité du chef de l'Etat, mais seulement une suspension de l'exercice des poursuites...

M. Gérard Gouzes. Ce n'est pas sérieux !

M. Henri Plagnol. ... pour les infractions pénales ordinaires, poursuites qui pourront reprendre au terme du mandat du Président de la République. Je rejoins d'ailleurs Pascal Clément sur ce point : la seule réforme opportune eût constitué à préciser, comme le font un certain nombre de constitutions parlementaires en Europe, ce régime de l'immunité provisoire en rappelant bien que les poursuites ne sont pas interdites pour toujours, mais qu'elles reprendront à l'issue du mandat. Le Conseil constitutionnel n'a donc fait qu'appliquer la lettre et l'esprit de notre Constitution.

Avant de décider en urgence d'une réforme sur un enjeu aussi grave, qui concerne la clé de voûte de nos institutions, peut-être convient-il de se demander pourquoi toutes les démocraties, sans exception, prévoient une protection spéciale pour le chef de l'Etat durant l'exercice de son mandat. On ne connaît pas d'exemple de grande démocratie étrangère dans lequel ce ne serait pas le cas.

Prenons l'exemple américain : on lit souvent dans les médias, on entend à la radio que le Président des États-Unis peut être jugé pour des infractions pénales ordinaires. Or, même aux États-Unis, le Président ne peut être l'objet de poursuites que si celles-ci sont d'abord instruites par un procureur spécial sous le contrôle de la Cour suprême et si, à la suite de cette instruction très longue et très difficile, intervient un vote des deux chambres du Congrès américain. Chacun a en mémoire le triste précédent de l'affaire Clinton-Lewinski qui a ridiculisé la démocratie américaine pendant des mois : au terme de l'instruction du redoutable procureur Kenneth Star, le Congrès américain a décidé d'y mettre fin. C'est bien la démonstration de ce que, même aux États-Unis, intervient à un moment donné la responsabilité politique, la responsabilité du Parlement qui seul peut décider de la mise en jeu de la responsabilité pénale du chef de l'État. C'est ce que l'on appelle la procédure d'*impeachment*. Et pourquoi ? Parce que, de toute évidence, la mise en jeu de la responsabilité pénale du Président a des conséquences politiques extrêmement graves.

S'agissant de la France, je suis très surpris de voir le parti socialiste faire comme si l'irresponsabilité pénale du chef de l'État était un héritage monarchique révolu que l'on pourrait balayer d'un revers de main. C'est tout au contraire une tradition essentiellement républicaine qui a survécu à tous les régimes, la République, mon collègue Vallini le rappelait lui-même à l'instant, s'étant toujours méfié du gouvernement des juges. Pourquoi ? Parce qu'il est extrêmement dangereux d'opposer les deux légitimités concurrentes, le suffrage universel d'un côté, la justice de l'autre.

La séparation des pouvoirs est constitutive de toute démocratie et je dirais qu'elle est encore plus nécessaire aujourd'hui, alors que nous assistons, chacun le sait bien, à une montée en puissance du pouvoir judiciaire qui s'appuie sur une alliance avec le pouvoir médiatique et que cette alliance peut désormais menacer n'importe quel homme public, n'importe quelle institution.

Prenons garde, mes chers collègues, à la toute-puissance du pouvoir judiciaire : à force de délégitimer les politiques que nous sommes, à force de nier toujours plus leur spécificité, leur mandat, leur responsabilité directe devant le peuple, nous finirons par scier la branche sur laquelle nous sommes assis et par affaiblir définitivement la démocratie dans notre pays. Le débat public, vous le savez bien, est déjà profondément dégradé par ce torrent d'affaires. La première association venue, vous le savez également, peut se constituer partie civile et conduire à la mise en examen de l'un d'entre nous. Déstabiliser un homme public est devenu chose extraordinairement facile, et cela vaut aussi bien pour les élus de gauche que pour les élus de droite. Prenons garde avant de supprimer le dernier garde-fou qui empêche cette dérive extrêmement dommageable pour le débat public et pour nos institutions.

Il est une autre raison pour laquelle le Président de la République doit jouir d'une protection spéciale. Et contrairement à ce qui a souvent été invoqué, son cas n'a rien à voir avec celui des ministres. Les ministres sont responsables d'un domaine particulier de l'action gouvernementale, et quand ils sont poursuivis en tant que tels, c'est au titre de l'action de leur ministère. Le Président de la République, lui, pourrait voir sa responsabilité pénale mise en cause pour l'ensemble de l'action gouvernementale. Prenons l'exemple de l'affaire du sang contaminé. J'étais de ceux qui considéraient que le Premier ministre de l'époque, Laurent Fabius, n'aurait pas dû être

l'objet d'une incrimination, étant donné la généralité de sa compétence et son éloignement par rapport aux décisions relevant des ministères concernés. Laurent Fabius a lui-même souhaité être déféré devant la cour de justice et le procès a eu lieu. Réfléchissez-y un instant : avec votre réforme, rien n'interdirait de déférer également le Président de la République : après tout, n'est-il pas dans nos institutions tout autant responsable des décisions gouvernementales ? Le Président de la République n'est-il pas le chef de l'exécutif ? A banaliser le régime de la responsabilité pénale du Président de la République, arriverait un moment où il deviendrait évidemment impossible d'arrêter la remontée des mises en cause au niveau du seul Premier ministre.

Je n'hésite pas même à affirmer qu'avec la proposition que vous nous faites, aucun des présidents de la V^e République n'aurait terminé son mandat sans risquer d'être mis en examen.

Pensez aux circonstances dans lesquelles le général de Gaulle a dû gérer la question algérienne. Pensez aux décisions extrêmement difficiles qu'il a dû prendre à l'époque pour amener le peuple français à choisir la paix et l'indépendance de l'Algérie. Imaginez qu'elle aurait été sa situation si un parlementaire avait décidé d'utiliser la responsabilité pénale du chef de l'État pour le fragiliser. Et François Mitterrand ? Que dire de l'affaire du *Rainbow Warrior* ? Et je pourrais citer d'autres exemples qui contiennent d'avoir des suites judiciaires aujourd'hui.

Je ne crois pas qu'il soit possible, s'agissant de la fonction présidentielle, de distinguer responsabilité pénale et responsabilité politique. C'est un contresens qui est au cœur de la théorie du président-citoyen.

Enfin, l'élection au suffrage universel confère à au Président de la République une légitimité exceptionnelle mais également une responsabilité exceptionnelle. Il n'est plus, dès lors qu'il est élu, un citoyen ordinaire, et l'irresponsabilité pénale du chef de l'État dont vous faites hâtivement le procès est plus que compensée dans nos institutions par sa responsabilité directe devant la nation. Il serait extrêmement dangereux pour la justice et pour notre démocratie d'encourager des conflits potentiels entre la légitimité issue du choix du peuple français et l'intervention de la justice.

Finalement, est-ce l'intérêt bien compris de la France, de notre nation, de fragiliser le Président de la République, de faire en sorte que, dans la campagne pour l'élection présidentielle qui va s'ouvrir, le débat public ne porte plus sur les idées, sur les projets, sur les conceptions de l'avenir de notre pays autour desquelles s'affronteront les candidats, mais sur les poubelles de leur passé que tous les médias vont chercher à fouiller comme c'est le cas aux États-Unis ? Vous savez bien que, durant la période des primaires aux États-Unis, tous les candidats, les uns après les autres, sont fragilisés par un examen impitoyable de leur passé avec des questions aussi anecdotiques que : « A-t-il fumé de la marijuana dans sa jeunesse ? »

Est-ce vraiment ce que nous souhaitons pour le débat public en France ? Est-il conforme à l'exigence de stabilité des institutions, alors que le président de la République est garant de la continuité de l'État, de vouloir rendre possible durant son mandat la mise en cause de sa responsabilité pénale ?

Et que dire du rayonnement de la France à l'étranger ? Sans y prendre garde, allons-nous encourager des situations comme celle à laquelle je faisais allusion tout à l'heure, qu'a vécue la grande démocratie américaine ?

Pendant des mois, s'agissant du Président de la plus grande puissance, il n'a été question dans l'opinion publique internationale que de ses déboires avec l'affaire Monica Lewinsky. Est-ce le modèle vers lequel nous voulons aller ? Il est étonnant que ce soit la gauche, le parti socialiste, qui se prévale finalement d'une conception anglo-saxonne, à l'opposé de notre tradition républicaine.

M. Bernard Roman, *président de la commission, rapporteur*. Il ne s'agit pas de cela !

M. Henri Plagnol. C'est la gauche qui s'est toujours méfiée du gouvernement des juges. C'est elle, et c'était son honneur, qui a longtemps placé la légitimité du suffrage universel au-dessus de celle des juges, s'agissant en tout cas de la clé de voûte des institutions. C'est dans cette tradition que François Mitterrand, je le rappelais, s'inscrivait, lui.

En conclusion, si l'UDF ne peut pas voter votre proposition, c'est d'abord parce que c'est une proposition de circonstance, suspecte et très inopportune à quelques mois de l'élection présidentielle.

C'est aussi parce que c'est une proposition démagogique. La théorie du Président-citoyen est dans l'air du temps, elle flatte les modes, elle attire la sympathie de médias avides de procès à sensation, avides de tout ce qui peut abaisser l'esprit public et le politique.

Mais c'est plus fondamentalement encore parce qu'elle altérerait profondément l'équilibre des institutions de la V^e République tel que l'a voulu le général de Gaulle. Quand le général de Gaulle a décidé l'élection au suffrage universel du Président de la République, il l'a fait parce qu'il a souhaité qu'il y ait entre l'homme et le peuple une relation directe. Il a souhaité que la responsabilité du Président de la République ne s'exerce que devant le peuple français, qu'il n'ait de comptes à rendre qu'à la nation.

C'est le sens même de l'équilibre de la V^e République, équilibre auquel les Français sont profondément attachés, équilibre qui serait détérioré si l'on allait vers cette banalisation de la fonction présidentielle, déjà affaiblie par les cohabitations à répétition, déjà modifiée par le choix du quinquennat. Le Président-citoyen, ce serait probablement la fin d'une certaine idée de la V^e République. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.)*

M. le président. La parole est à M. André Lajoinie.

M. André Lajoinie. Monsieur le président, madame la garde des sceaux, mes chers collègues, que le Parlement soit amené à réfléchir sur le problème délicat que soulève la responsabilité pénale du Président de la République nous semble naturel, d'autant que cette question, vieille comme l'Etat lui-même, a toujours reçu des réponses d'exception qui, par nature, recèlent une problématique aussi ancienne que complexe.

La distinction entre responsabilité politique et responsabilité pénale n'a pas toujours été claire. Elle ne l'est toujours pas aujourd'hui.

En effet, le problème de l'immunité pénale du Président de la République a longtemps été considéré comme réglé par l'article 68 de la Constitution qui dispose que le Président « n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison... Il est jugé par la Haute Cour de justice ».

Les dispositions de cet article ont donc érigé, hors le cas de haute trahison, dont nous ne connaissons d'ailleurs pas de définition juridique, une immunité totale du

Président de la République pour tous les actes détachables de sa fonction, que ceux-ci soient commis avant son mandat ou au cours de celui-ci.

Cette irresponsabilité pénale du Président de la République a été confirmée par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 22 janvier 1999. Il pose le principe qu'il résulte de l'article 68 de la Constitution que le Président de la République, pour les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions et hors le cas de haute trahison, bénéficie d'une immunité, qu'au surplus, pendant la durée de ses fonctions, sa responsabilité pénale ne peut être mise en cause que devant la Haute cour de justice.

Le doute de nos concitoyens à l'égard de la justice, la colère des magistrats ne s'en trouvent que renforcés. Les exigences légitimes de notre époque que, d'une part, les hommes politiques répondent de leurs actes devant la justice et, que, d'autre part, la justice soit indépendante du pouvoir politique, de l'exécutif, ne peuvent trouver de réponses satisfaisantes au travers de l'article 68 de la Constitution et de l'interprétation qui en est faite.

La justice doit être égale pour tous. Il demeure intolérable que quiconque puisse se dérober à une procédure de jugement selon qu'il sera riche ou misérable en argent ou en amitiés politiques. L'opinion publique a le sentiment que cela est trop souvent le cas.

Personne ne saurait être au-dessus des lois. Que la haute trahison d'un Président de la République et les complots contre la sûreté de l'Etat dans lesquels seraient impliqués des ministres soient jugés par une cour d'exception peut se comprendre, mais chacun est en droit de s'interroger et de savoir ce qu'il en est pour tous les autres crimes et délits commis dans l'exercice des fonctions de ces hommes politiques et notamment du plus haut personnage de l'Etat.

Personne ne doit pouvoir dissimuler un fait délictueux derrière une fonction politique et bénéficier de l'impunité durant toute la durée de son mandat. C'est pourtant l'interprétation que donne le Conseil constitutionnel de l'article 68 de la Constitution.

La proposition de révision constitutionnelle sur laquelle nous avons à nous prononcer aujourd'hui tend à rompre avec cette situation choquante. Nous ne pouvons l'accompagner que favorablement.

En rendant le Président de la République justiciable des juridictions de droit commun pour tout acte sans lien avec l'exercice de ses fonctions, qu'ils aient été commis avant son élection ou pendant la durée de son mandat, cette réforme constitutionnelle distinguerait radicalement les fonctions présidentielles des actes commis par l'individu et lèverait toute confusion, toute ambiguïté entre responsabilité politique et responsabilité pénale.

L'instauration d'un filtrage des plaintes tel qu'il nous est proposé est effectivement nécessaire. Nous ne méconnaissons pas, en effet, le risque d'assauts judiciaires qui pourraient être menés contre le Président de la République, susceptibles d'entraver les bonnes conditions d'exercice de son mandat.

Cependant, avant que je ne conclue mon propos, vous me permettez d'exprimer quelques regrets.

D'abord, si le débat est important, et, sans contester, il l'est, nous ne saurions nous satisfaire de la précipitation avec laquelle cette question est portée à l'ordre du jour, sans aucune consultation, notamment de constitutionnalistes, de magistrats et de justiciables. On ne devrait pas changer la Constitution au coup par coup pour répondre à l'actualité, aussi brûlante soit-elle, au risque de perdre la cohérence nécessaire à toute réforme démocratique. Par

ailleurs, on imagine mal qu'une révision de la Constitution puisse être rétroactive. La commission a d'ailleurs précisé la date à laquelle la présente proposition entrerait en application : « à l'expiration du mandat présidentiel ayant débuté en 1995 ».

Cela dit, quand l'occasion nous sera-t-elle donnée, madame la garde des sceaux, d'envisager une véritable réforme de la Constitution, dont le poids écrase les prérogatives du Parlement ? De nombreux parlementaires, au-delà de nos rangs, s'alarment des dispositions de la Constitution de 1958, qui, manifestement, a fait son temps. Elle affirme la primauté de l'exécutif sur le législatif, confère au Conseil constitutionnel, organisme sans légitimité populaire, le rôle du « gouvernement des juges », principe toujours suspecté par le mouvement démocratique, et soumet toujours plus le droit positif de notre pays aux pressions des autorités européennes.

Il serait temps, à notre avis, d'aborder ces questions, véritables carences de la démocratie.

Au regard de ces observations, les députés communistes voteront la proposition de loi constitutionnelle relative à la responsabilité du Président de la République qui donne compétence aux tribunaux de droit commun pour tout acte commis avant ou pendant son mandat, tout en instaurant, pour éviter les abus, un filtrage efficace des plaintes.

Certes, compte tenu de la position du Sénat, nous avons bien conscience qu'elle a peu de chance d'aboutir, mais nous affirmons un principe et cela nous apparaît important.

Je ne saurais mieux terminer cette intervention qu'en citant les dispositions de l'article 31 de la Constitution républicaine du 24 juin 1793 qui proclamait, à juste raison, je pense : « Les délits des mandataires du peuple et de ses agents ne doivent jamais être impunis. Nul n'a le droit de se prétendre plus inviolable que les autres citoyens. »

C'est ce que nous exprimerons en votant pour cette révision constitutionnelle. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et sur quelques bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Patrick Devedjian.

M. Patrick Devedjian. Monsieur le président, madame la garde des sceaux, mes chers collègues, la proposition de loi socialiste que nous examinons ce matin n'a pas pour but de modifier la Constitution, en dépit de l'affirmation de ceux qui la soutiennent et qui n'y croient d'ailleurs pas eux-mêmes, pas plus que le Gouvernement, qui nous l'a dit tout à l'heure. Elle est simplement le signe que la campagne électorale est commencée, et elle tente, pour cela, de faire croire que non seulement le Président de la République est au-dessus des lois mais qu'il abuserait de cette situation.

L'objet de cette proposition est de souligner l'existence d'un abus prétendu et non pas de changer l'état du droit, car, il faut le constater, on a refusé délibérément d'en prendre les moyens.

Les soutiens de M. Jospin doivent donc admettre qu'on leur réponde sur le registre qu'ils ont eux-mêmes choisi.

Rappelons tout d'abord que les donneurs de leçons ne se sont jamais intéressés au statut pénal du Président de la République pendant les quatorze années du mandat de François Mitterrand. Ils ne se sont pas émus quand nos services secrets avaient reçu l'ordre de commettre des attentats contre Greenpeace – et il y a pourtant eu mort

d'homme. Ils ne se sont pas émus quand une garde de gendarmes prétoriens menait de l'Élysée des enquêtes parallèles, portant atteinte à la liberté individuelle, allant jusqu'à fabriquer de fausses preuves dans les procès : l'affaire des Irlandais de Vincennes. Ils ne se sont pas émus quand les mêmes gendarmes procédaient à des écoutes téléphoniques sauvages si peu en rapport avec les besoins de l'État qu'elles visaient de jolies actrices de cinéma. Ils ne se sont pas émus quand le Président de l'époque faisait fichier les magistrats pour leurs opinions politiques.

Pourtant, certains qui font la morale aujourd'hui étaient déjà ministres ou sont encore députés.

Nous entendons des discours purificateurs sur le financement passé des partis politiques, mais ces proclamations vertueuses seraient certainement plus éloquentes si elles n'omettaient pas soigneusement la famille politique qui crie le plus fort.

On en vient à se dire que ces accusations sont destinées à faire oublier les turpitudes du camp qui les soutient. Il est toujours d'actualité celui qui disait que l'hypocrisie est un hommage que le vice rend à la vertu. Le comble est atteint quand on nous explique que la proposition de loi sur la responsabilité pénale du Président de la République est destinée à endiguer les ardeurs les plus vives à l'intérieur du parti socialiste, lequel est de fait mêlé à au moins autant d'affaires que ses adversaires.

Diffamer le Président de la République offre l'avantage de faire parler de soi, même si l'on commet un délit, sans prendre aucun risque. La tradition s'est solidement établie depuis 1974 : il n'y a plus de poursuites pour offense au chef de l'État. Tous les Français peuvent ainsi défendre leur honneur devant les juridictions, mais le Président de la République ne le peut plus. Je ne crois pas que le Président de la République soit au-dessus des lois, mais il est certain que, dans ce domaine, il est clairement en dessous.

Pourtant, la diffamation politique est fortement ancrée dans les mœurs de ce pays. Avant d'être élu Président de la République, Jacques Chirac a intenté vingt procès en diffamation et il les a tous gagnés, y compris contre un célèbre ministre de l'intérieur.

M. Jean-Louis Debré et M. Bernard Roman, président de la commission, rapporteur. Il avait un bon avocat ! (*Sourires.*)

M. Patrick Devedjian. Merci ! Il était surtout innocent !

Désormais, la victime est de plus en plus démunie tandis que l'agression est de plus en plus sophistiquée : un avocat, qui n'est pas parlementaire, en délicatesse avec son ordre professionnel peut faire monter en bande vidéo les déclarations d'un délinquant décédé, qui reconnaît avoir menti par ailleurs mais que l'on ne pourra plus confronter à ses mensonges ; un ministre en exercice peut être accusé par le parquet d'avoir échangé ce document contre un avantage fiscal illégal – il est renvoyé aujourd'hui devant le parquet de la Cour de justice de la République ; une personne, évincée pour indécatesse d'un organe de la mairie de Paris et poursuivie peut, par vengeance, faire des déclarations fantaisistes et indémonstrables, et voilà que l'on affecte de les prendre au sérieux et qu'elles sont mises sur la place publique en dépit de la loi.

M. François Léotard. Tout à fait !

M. Patrick Devedjian. La justice envisage-t-elle une annulation, voilà qu'en dépit de leur fragilité ces déclarations servent de soubassement à une tentative

parlementaire de mise en accusation. Enfin, pour couronner le tout et afin de crédibiliser l'ensemble de la manœuvre, on déclare gravement que l'heure est venue de modifier le statut pénal du Président de la République.

La manœuvre est bâclée, elle est cousue de fil rose ! Elle est, en outre, empreinte de contradictions, d'approximations et de carences. L'état du droit, exposé par Mme la garde des sceaux, le faisait d'ailleurs clairement apparaître.

Monsieur Roman, vous disiez que votre démarche était motivée par le fait que la décision du Conseil constitutionnel créait une situation juridique nouvelle justifiant une intervention législative. Vous soutenez en même temps, avec raison du reste, que cette décision peut parfaitement être contredite par la Cour de cassation. Vous prouvez vous-même ainsi que votre démarche est prématurée car vous ne connaissez pas la décision que prendra la Cour de cassation.

M. Bernard Roman, président de la commission, rapporteur. Ça, c'est vrai !

M. Patrick Devedjian. Pour savoir s'il faut légiférer, il faut qu'elle ait dit si elle s'aligne ou pas sur le Conseil constitutionnel...

M. François Colcombet. Elle va bientôt statuer !

M. Patrick Devedjian. ... ou si elle propose un autre dispositif.

Faire référence au Conseil constitutionnel pour expliquer l'innovation législative que vous voudriez nous infliger est donc contradictoire.

Dans le rapport écrit, les auteurs de la proposition exposent que le fait que la responsabilité pénale du Président de la République ne puisse être mise en cause que devant la Haute Cour est « une décision inévitablement politique », « éminemment choquante », parce qu'elle serait « constitutive d'une situation de crise institutionnelle » et aboutirait à « une immunité de fait ».

Ah quels bons apôtres vous faites ! Ainsi, c'est parce qu'ils reculent devant une crise institutionnelle que les députés socialistes veulent confier à la justice ordinaire le soin de poursuivre éventuellement le Président de la République ! Alors que la simple mise en examen d'un ministre le conduit politiquement, de manière inéluctable, à démissionner, pouvez-vous imaginer que la même aventure survenue à un Président de la République n'ouvrirait pas de crise institutionnelle ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

Mettre en examen un Président de la République n'ouvrirait pas de crise institutionnelle ? La saisine de la justice ordinaire permettrait d'éviter une telle crise ? Qui peut croire une telle assertion ? En vérité, c'est la politique de Gribouille qui se jette à l'eau pour éviter la pluie !

En fait, ce que dit la Constitution de 1958, et ce que disaient aussi les lois constitutionnelles de 1875, c'est que la mise en cause de la responsabilité pénale du Président de la République est inévitablement un acte politique, quelle qu'en soit la cause, parce qu'elle a des effets politiques importants pour la vie du pays.

M. Gérard Gouzes. Ne confondez pas la cause et les effets !

M. Patrick Devedjian. Dès que le Président de la République est poursuivi, mis en examen par la justice, cela ouvre *de facto* une crise politique et une crise

institutionnelle. Dès lors, et c'est l'esprit de la Constitution, il appartient à la représentation nationale de prendre la responsabilité de la mise en accusation. (*« Très bien ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*) Ce fait pénal entraîne des conséquences politiques. C'est donc, d'un point de vue démocratique, à la représentation nationale d'en prendre la responsabilité.

M. René André. Très bien !

M. Gérard Gouzes. Il faut sortir le pénal du politique !

M. Patrick Devedjian. Ce n'est pas le moindre des paradoxes que ces prétendus défenseurs des droits du Parlement veuillent, une fois de plus, faire renoncer celui-ci à un de ses droits essentiels (*« Très juste ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République*), en permettant qu'une crise institutionnelle puisse se déclencher en dehors de la représentation nationale ! Il est vrai que depuis que vous avez développé votre théorie de l'inversion du calendrier électoral au nom de la prééminence politique du président, vos contradictions théoriques n'étonnent plus grand monde.

Mais votre meilleure excuse est que vous ne croyez pas vous-même à votre projet, car, autrement, son incohérence vous arrêterait. Vous redouteriez que, malgré le filtre, il soit toujours possible de trouver, parmi les 650 juges d'instruction de France, un homme pour se lancer dans une opération politicienne ; la presse ne manque jamais de relever les aberrations de quelques-uns.

M. Bernard Roman, président de la commission, rapporteur. D'où la chambre des requêtes !

M. Patrick Devedjian. Nous allons en parler. Avez-vous oublié que, déjà, un membre du Gouvernement est poursuivi pour ne pas avoir tenu ses promesses électorales ? Voilà en effet de quoi mettre en examen beaucoup de monde. Ça a beau être un adversaire politique, je trouve aberrant qu'on engage des poursuites judiciaires contre un ministre du Gouvernement sous prétexte qu'il n'a pas tenu ses promesses électorales. C'est la porte ouverte à l'instabilité totale des institutions.

M. Bernard Roman, président de la commission, rapporteur. C'est pourtant un militant du RPR qui a introduit cette action !

M. Patrick Devedjian. Je ne l'approuve pas pour autant.

Je m'inquiète plutôt de la dérive du fonctionnement des institutions. M. Roman et les membres de la commission des lois le savent bien, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, la justice est incertaine, très incertaine, lente, extrêmement lente – en particulier la Cour de justice de la République – et mutilante pour tous ceux qui ont affaire à elle. Une mise en examen et une violation du secret de l'instruction font des dégâts qu'aucun non-lieu ne peut jamais réparer.

Vous avez d'ailleurs reculé en mesurant tardivement l'ampleur de la tâche. Un peu de bon sens vous est venu...

M. Bernard Roman, président de la commission, rapporteur. Merci !

M. Patrick Devedjian. ... et vous avez amendé le texte en commission en refusant la coercition. Vous êtes obligé, monsieur Roman, de démentir vous-même la théorie que vous exposez dans votre rapport et selon laquelle votre but était de soumettre le chef de l'Etat aux lois de la République, « comme chacun de nos concitoyens ». Vous vous contredisez déjà en faisant une exception.

Mais le texte comporte bien d'autres insuffisances et incohérences. Vous n'avez pas abordé la question difficile du témoignage. Vous vous êtes contenté de renvoyer à une proposition ultérieure la question délicate – très délicate – et essentielle du filtre. Sur ce point, vous préconisez un filtre comparable à celui qui vaut pour la Cour de justice de la République. Mais, s'agissant des ministres, la Cour de justice applique purement et simplement la loi : il n'y a donc pas de filtre d'opportunité.

Du reste, quelle sera, en matière d'opportunité, la latitude de la chambre des requêtes que vous voulez instaurer ? Vous ne le dites pas et vous renvoyez à la loi organique. Or c'est un problème capital. Au point que M. Colcombet se demandait tout à l'heure s'il sera possible de poursuivre et de mettre en examen le Président de la République pour un excès de vitesse commis antérieurement à son entrée en fonction. Quelle sera la latitude d'appréciation de cette fameuse chambre des requêtes ?

M. Gérard Gouzes. Cela relève d'un autre texte !

M. Patrick Devedjian. De surcroît, vous confiez à des magistrats qui n'ont aucune légitimité pour le faire le soin de délibérer sur l'opportunité des poursuites. Ce qui justifie le principe d'opportunité des poursuites du parquet, c'est qu'il est hiérarchisé au Gouvernement, lequel est comptable devant la représentation nationale de la légitimité de l'application ou de la non-application du principe de l'opportunité des poursuites. Ce principe repose aujourd'hui sur un soubassement démocratique, qui est la hiérarchisation au Gouvernement, hiérarchisation que vous prétendez abandonner – heureusement, il n'en est rien –, ce qui serait totalement incohérent.

Bref, la difficulté principale en cette affaire, c'est-à-dire la détermination du principe de l'opportunité des poursuites – quels faits pourront être reprochés au Président de la République par la chambre des requêtes ? –, est renvoyée pudiquement à une loi organique. Or c'est l'essentiel du sujet.

De même, vous ne traitez pas la question de la prescription, qui est pourtant capitale, et vous ne définissez pas le crime de haute trahison. Autrefois, avant que ne soit adoptée la Convention européenne des droits de l'homme, le crime de haute trahison était défini par la Haute Cour, de manière rétroactive d'ailleurs, et c'est elle qui déterminait la peine, qui était complètement indéfinie. Depuis l'adoption de la Convention européenne des droits de l'homme, ce n'est plus possible, le principe de l'égalité des peines et des crimes obligeant à définir l'infraction avant de pouvoir poursuivre et de pouvoir condamner. Cette question fondamentale du fonctionnement de la Haute Cour, fonctionnement qui constitue un véritable archaïsme de notre droit, vous ne l'abordez pas ! Vous évacuez tout ce qui est un peu difficile, tout ce qui est un peu compliqué !

Mme Nicole Catala. Très juste !

M. Patrick Devedjian. Donc, vous ne croyez pas à votre projet ! Votre finalité est ailleurs.

En vérité, vous ne cherchez pas à réellement modifier la Constitution, car sinon vous auriez recherché un consensus droite-gauche, étant donné la majorité qu'un tel acte requiert : dans ce pays, on ne peut modifier la Constitution sans un consensus entre la droite et la gauche destiné à réunir une majorité constitutionnelle. Sachant pertinemment que vous ne trouveriez pas une telle majorité constitutionnelle, vous ne vous y êtes même

pas essayés. Bref, votre proposition n'a pas pour but de modifier la Constitution. Votre démarche, son contenu, tout le démontre.

C'est la raison pour laquelle votre proposition ne traite pas le sujet. Car nous aurions pu examiner de nombreux points. Nous aurions pu traiter l'ensemble des questions pénales relatives à l'exécutif, y compris, par exemple, le statut du Gouvernement. Nous aurions pu étudier les questions qui restent en suspens en raison du principe de fonctionnement de la Cour de justice de la République. Croyez-vous de bonne justice que les parties civiles soient exclues du procès devant la Cour de justice de la République, ce qui constitue une exception dans notre droit ? Pour elles, c'est une frustration. Croyez-vous de bonne politique que, pour la même affaire, le procès soit scindé en deux : les ministres sont traduits devant la Cour de justice, tandis que les membres de leurs cabinets, qui ont créé les conditions de la décision, sont renvoyés, eux, devant la cour d'assises ?

M. Bernard Roman, président de la commission, rapporteur. C'est une vraie question !

M. Patrick Devedjian. Il y a une possibilité de contradiction entre les jugements : les uns pouvant être acquittés et les autres condamnés, avec, de surcroît, l'admission des parties civiles dans un cas et pas dans l'autre.

Il y a de nombreuses incohérences dans le domaine de la responsabilité pénale de l'exécutif. Or vous n'avez pas abordé cette question, non plus que les autres que j'ai évoquées. Pourtant, vous prétendez, dans une grande envolée lyrique, vouloir mettre notre Constitution à jour ! Il n'en est rien !

Vous n'abordez pas non plus la question posée par le fait que le Premier ministre, qui, de par la loi, est le chef du parquet, peut obtenir le classement sans suite des plaintes – et Dieu sait s'il y en a – qui visent le Gouvernement. Il y a là un conflit d'intérêt ; or cette question n'est absolument pas traitée. Pourtant, elle est d'autant plus d'actualité que, dans l'histoire de la République, ce gouvernement est le seul dont un garde des sceaux – je parle, bien sûr, de Mme Guigou et non de Mme Lebranchu – a pu dire qu'il se tenait informé « en temps réel » des procédures en cours dans les affaires politiques. Autrement dit, aussitôt établi par le juge d'instruction, le procès-verbal part chez le garde des sceaux ! Et la même personne de dire qu'elle respecte l'indépendance de la justice et du parquet et qu'elle n'y touche pas ! Je me fais informer tout de suite, mais je ne donne aucune instruction ! Et il y a des gens pour le croire !

M. Pascal Clément. C'est une plaisanterie !

M. Bernard Roman, président de la commission, rapporteur. Je connais un autre garde des sceaux qui, lui, envoyait des hélicoptères à la recherche d'un juge !

M. Patrick Devedjian. Vous ne traitez pas la question du conflit d'intérêt qu'il peut y avoir quand tel ou tel procureur classe sans suite – certainement sans instruction – des plaintes qui visent des membres du Gouvernement, y compris le plus élevé d'entre eux, qui, lui, est le chef du parquet.

Toutes ces questions, vous ne les traitez pas, vous ne les abordez pas !

Est-ce parce que la politique que vous suivez conduit la justice à s'effondrer chaque jour un peu plus que vous voulez lui donner le coup de grâce en l'impliquant davantage encore dans le débat politique ? Non, je ne le crois pas non plus. C'est rien de tout cela, c'est seulement

votre manière si particulière d'ouvrir la campagne électorale. Car, monsieur Roman, quoi qu'il arrive et quoi qu'ait dit Mme Lebranchu, vous ne donnerez jamais suite à cette proposition telle qu'elle est rédigée. J'en prends le pari ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. Jean-Louis Debré. Ils le savent bien !

M. le président. La parole est à M. Gérard Charasse.

M. Gérard Charasse. Monsieur le président, madame la garde des sceaux, mes chers collègues, l'immunité du chef de l'Etat, comme celle des parlementaires, est un pilier de la démocratie. En effet, celle-ci ne souffrirait pas que les décisions des uns ou des autres puissent être soumises à l'appréciation des tribunaux. Ce concept, présent dans toutes les démocraties modernes, a également permis de rompre avec la pression que certains régimes savaient faire peser sur les parlementaires et parfois sur le plus haut personnage de l'Etat par magistrats interposés.

En ce qui concerne le Président de la République, le concept d'immunité procède aussi de la séparation des pouvoirs, qui interdit à l'autorité judiciaire d'exercer quelque pression que ce soit sur l'exécutif, et l'inverse... au moins sous ce gouvernement.

Je ne crois pas que le concept d'immunité ait été clairement compris par les différentes générations de citoyens.

Les plus anciens s'en sont accommodés. Le principe était peu évoqué publiquement, et la levée de l'immunité des parlementaires en particulier était rare, plus rare en tout cas qu'aujourd'hui. Mais surtout, il existait une forme de distance avec les responsables politiques, qui faisait accepter, au moins tacitement, qu'ils relèvent d'un régime juridique dérogatoire.

Aujourd'hui, l'autorité judiciaire n'a pas craint de solliciter des chambres la levée d'immunités, et surtout la proximité qui subsiste entre les élus et nos concitoyens s'accommode mal de ce régime juridique particulier. Le principe selon lequel « la loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » nous est constamment rappelé. Je remercie d'ailleurs nos collègues Ayrault, Roman, Hollande et Vallini de l'avoir placé en tête de l'exposé des motifs de leur proposition de loi en rappelant qu'il était extrait – excusez du peu – de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Cette déclaration fait partie du bloc de constitutionnalité. Pourtant, la décision du Conseil constitutionnel du 22 janvier 1999 soustrait purement et simplement le chef de l'Etat à toute poursuite pendant la durée de son mandat. Ce n'est plus le régime de l'immunité mais celui de l'impunité, et cela les Français n'en veulent pas !

La présente proposition de loi va donc établir l'immunité du Président de la République dans des formes qui soient compatibles avec les aspirations de nos concitoyens et conformes au bloc de constitutionnalité, en particulier avec l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

L'impunité signifie aucune poursuite. L'immunité, ce sont des précautions particulières et le privilège de juridiction. Je ne reviendrai pas en détail sur la rédaction future de l'article 68 : les précautions y figurent, le privilège de juridiction aussi puisque les poursuites seront ou non déclenchées par une commission des requêtes et non directement par le parquet.

Mes chers collègues, une proposition de loi constitutionnelle qui procède d'une lecture fidèle de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et qui rencontre les aspirations profondes du pays ne peut que satisfaire les radicaux de gauche, qui la voteront et qui souhaitent, eux aussi, une réforme plus profonde et plus complète de la Constitution.

Je me permets enfin d'adresser mes vœux à ceux qui, dans leur circonscription, expliqueront à leurs concitoyens qu'ils ont voté contre la Déclaration des droits de l'homme et contre les aspirations des Françaises et des Français. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Radical, Citoyen et Verts et du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Philippe Houillon.

M. Philippe Houillon. Monsieur le président, madame la garde des sceaux, mes chers collègues, le groupe socialiste a fait distribuer le 30 mai dernier une proposition de loi constitutionnelle sur la responsabilité du Président de la République.

La commission des lois de notre assemblée a désigné le 6 juin son rapporteur en la personne de son président. L'esprit fulgurant de ce dernier lui a permis, dans la minute subséquente, de présenter un rapport qui commençait, de façon plutôt positive, par constater que les controverses circonstancielles empêchaient d'aborder les sujets dans la sérénité mais qui, dans un bel effort de logique, concluait à l'impérieuse nécessité de voter le texte maintenant ! En outre, la main sur le cœur, le rapporteur soulignait que le dispositif proposé n'entrerait en vigueur qu'en 2002, après les prochaines élections présidentielles, afin, cela allait de soi, d'éviter tout risque d'interférence avec la consultation à venir !

A peine six jours plus tard, c'est-à-dire aujourd'hui, la discussion et le vote de cette proposition sont organisés sur la base d'un rapport écrit déposé hier et dont personne n'a eu le temps de prendre connaissance.

Personne n'est dupe : le but poursuivi est justement de créer une interférence avec la prochaine élection présidentielle en proposant un texte *ad hominem*, dans une période où l'actuelle majorité craint le suffrage universel qui s'exprimera à deux reprises en 2002. Et ce n'est pas la loi de modernisation sociale qui arrangera ses affaires !

Alors, la majorité tente de contraindre ce suffrage universel, hier en modifiant le calendrier électoral et aujourd'hui en prenant le relais de M. Montebourg, qui, lui, avait au moins le mérite de la franchise de l'affichage politique en visant nommément l'actuel Président de la République.

Comme je le disais tout à l'heure, nous aurions peut-être pu comprendre que si, il y a quelques années, un Président avait, par exemple, mis impunément en place des écoutes illégales, des fichiers (« *Encore !* » sur les bancs du groupe socialiste)...

Mme Monique Collange. Ce n'est pas une excuse !

M. Philippe Houillon. ... ou encore – je ne fais qu'imaginer – fait saboter un navire appartenant à un mouvement hostile, fréquenté un premier cercle d'amis impliqués dans de curieuses affaires encore inexplicables, nous aurions pu comprendre, disais-je, que le groupe socialiste s'en émeuve et propose une réflexion sur l'éventuelle nécessité de reconsidérer le dispositif afférent à la responsabilité pénale du Chef de l'Etat. (« *Très juste !* » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)

Mais découvrir, quelques jours après la publication par un éditeur et la mise en vente, dans les bonnes librairies, de la proposition de M. Montebourg, cosignée par des

membres des groupes politiques soutenant le Premier ministre, que cette question serait subitement, je cite le rapport, « le point de rencontre de toutes les tensions qui agitent notre République », relève évidemment non pas de préoccupations législatives louables mais d'un jeu politique médiocre dont nos concitoyens ne veulent plus.

Mme Geneviève Perrin-Gaillard. Parlons-en !

M. Philippe Houillon. Cela ne signifie en rien qu'il n'y a pas matière à préciser, à adapter notre Constitution sur ce sujet, personne ne le conteste réellement, mais la méthode, le moment et le but recherché décrédibilisent totalement l'initiative du groupe socialiste.

Si la réforme proposée n'a pas vocation à s'appliquer avant 2002, pourquoi tant de précipitation, alors même que les auteurs du texte savent parfaitement qu'il n'a aucune chance d'aboutir ? Ils veulent nous faire croire qu'ils font du droit quand il ne s'agit que de gesticulation politicienne.

S'ils avaient réellement fait du droit, ils auraient pris le temps d'en faire correctement, avec le sérieux qui doit être celui du législateur, *a fortiori* sur un sujet aussi grave de conséquences, relatif au fonctionnement de nos institutions, de la République et de la démocratie.

L'idée démagogique de départ est que le Président est un citoyen comme les autres, sujet de droit comme les autres et donc justiciable, à tout moment, des juridictions de droit commun, avec tout de même, pour faire bonne mesure et se donner bonne conscience, l'institution d'un filtre, la commission des requêtes, sur la légitimité de laquelle il y aurait d'ailleurs à redire.

Certes, le Président n'est pas au-dessus des lois ; pour autant, un citoyen qui devient Président n'est plus un citoyen comme les autres. Il dispose par exemple du droit de grâce, notre collègue Pascal Clément le rappelait tout à l'heure. La proposition socialiste, en l'état de sa rédaction, permettrait donc à un Président condamné de se gracier lui-même. Cela disqualifie immédiatement la réflexion que le groupe socialiste prétend avoir menée, que je qualifierai plutôt de simulacre de réflexion juridique.

M. Henri Plagnol. Très bien !

M. Philippe Houillon. Le Président est encore le chef des armées, le garant de l'indépendance de la justice, il préside le CSM et assure le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'État. Ce n'est donc pas tout à fait un citoyen comme les autres et il est clair que si tout justiciable, tout juge, tout procureur pouvait à tout instant mettre en cause ou en examen le Président de la République, l'exercice normal de ses prérogatives serait gravement entravé, la séparation des pouvoirs deviendrait illusoire et la stabilité de l'État, à l'intérieur comme à l'extérieur, s'en trouverait mise en cause.

Puisque le sens de la proposition est d'appliquer le droit commun, sera-t-il autorisé, par exemple, de placer le chef de l'État sous contrôle judiciaire, avec obligation spéciale de ne pas quitter l'Élysée ? Pourra-t-on le mettre sous surveillance électronique et l'envoyer représenter la France au G8 muni d'un bracelet électronique ? Non !

Cette proposition de loi est totalement irresponsable ; elle accentue la confusion entre responsabilité pénale et responsabilité politique. Plusieurs ministres, récemment, ont bénéficié de non-lieux plusieurs mois ou plusieurs années après avoir été contraints à la démission. On ne peut pas laisser ainsi à un juge le soin de faire tomber n'importe quel membre du Gouvernement dans de telles

circonstances. Et pourtant, voilà qu'il nous est aujourd'hui proposé, de manière totalement archaïque, d'étendre encore ce système au cas du Président de la République ! Ce n'est pas acceptable !

Du reste, où placer la frontière entre les actes dits « détachables » et ceux qui relèvent de l'exercice des fonctions de Président de la République ?

M. Gérard Gouzes. La Cour de cassation s'est déjà prononcée sur ce point, dans l'affaire Carignon !

M. Philippe Houillon. On n'est pas Président de la République à éclipses, mon cher collègue !

C'est bien parce que la situation d'un Président est particulière, parce que sa fonction dépasse sa seule personne, que la plupart des pays ont prévu, non pas son impunité – c'est toutefois le cas de certains –, mais, d'une part, un privilège de juridiction, et, d'autre part, des procédures d'accusation et/ou de jugement dérogatoires au droit commun. L'objectif est de conjuguer la nécessaire possibilité d'engager une procédure de destitution dans les cas graves où elle s'impose, ou encore des poursuites au moment le plus opportun – dans certains pays, à cet effet, la prescription est suspendue pendant la durée du mandat présidentiel –, avec les principes éminents de la séparation des pouvoirs et de la stabilité de l'État.

Quoique les orateurs qui se sont succédé à la tribune aient déjà multiplié les préventions d'ordre juridique à l'encontre de ce texte, le groupe socialiste nous propose de faire fi de tous ces paramètres complexes et, une fois de plus, de singulariser notre pays.

S'il y a une réflexion à mener, sur la définition de la haute trahison, par exemple, que la proposition n'aborde même pas, menons-la dans la sérénité, comme vous l'avez sagement proposé, monsieur le président de la commission des lois. Car cette réflexion vaut mieux qu'un coup politique. Laissons là les controverses circonstancielles, comme vous le suggérez, et attendons la prochaine échéance présidentielle pour ouvrir une véritable réflexion et élaborer un texte doté, au moins, d'une colonne vertébrale juridique, contrairement à celui qui nous est proposé aujourd'hui. Il en va de l'équilibre de nos institutions, il en va de l'équilibre de notre démocratie.

Vous l'aurez compris, le groupe Démocratie libérale et Indépendants ne votera pas ce simulacre de réforme et ne s'associera pas non plus à ce qu'il représente. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Démocratie libérale et Indépendants, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.*)

M. le président. La parole est à M. Arnaud Montebourg.

M. Arnaud Montebourg. Monsieur le président, madame la garde des sceaux, mes chers collègues, voici donc les éléments du débat posés devant nous : d'un côté, la vieille idée du monarque inviolable et sacré, de l'autre, l'égalité devant la loi, un droit de l'homme, lui aussi inviolable et sacré ; d'un côté, la défense d'un privilège, celui d'échapper à la justice dans ses formes ordinaires, ou celui d'échapper à la justice tout court, de l'autre, la chute de ce privilège, le désir de renouer avec les principes installés par les pères fondateurs de notre République, au cœur de l'idéal démocratique.

La présente proposition de réforme de la Constitution est un pas considérable en direction des principes d'égalité de tous devant la loi et la justice. A ce titre, tous les républicains fervents devraient avoir à cœur de la soutenir et de l'encourager. En effet, la France, jamais économe de

leçons jetées à la face du monde entier sur la question des droits de l'homme, ne peut prétendre être la seule – je dis bien la seule, le rapporteur Bernard Roman en a fait le constat, lui aussi – à défendre ce genre de privilèges monarchiques.

En voilà donc un qui tombe enfin ! C'est peut-être pourquoi nous ressentons tous, dans nos circonscriptions, l'enthousiasme et la ferveur de nos concitoyens, quelle que soit leur sensibilité, d'ailleurs, au-delà des clivages politiques, à vouloir accompagner ce combat enfin engagé contre un encombrant symbole aujourd'hui essoufflé, sinon discrédité.

Il fut un temps, c'était en 1848, après la chute de la branche cadette des Bourbon, où Lamartine, membre du gouvernement provisoire, grand républicain de Saône-et-Loire,...

M. François Léotard. Grand département ! (*Sourires.*)

M. Arnaud Montebourg. ... recevait les offrandes, les cadeaux des citoyens amoureux du régime qui leur offrait enfin la liberté, mais encore et surtout l'égalité devant le droit et devant la justice, monsieur Léotard.

Dans notre pays épris de justice, où voyez-vous, aujourd'hui, que l'on vient apporter des offrandes à ce régime en décomposition dont le discrédit paraît à jamais installé, tellement il a permis l'abus et l'impunité ? Le seul cadeau qui nous est fait, à nous autres représentants de la nation, c'est la grève du vote, qui nous ronge et finira par tous nous détruire !

Vous défendez ce régime et ce privilège. Mais qui vous écouterà, messieurs de l'opposition parlementaire ?

Il reste que si vous refusez de voter la réforme hautement nécessaire que nous vous proposons, c'est que vous approuvez, en vérité, la lettre et l'esprit des institutions actuelles. (*« Oui ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Henri Plagnol. Exactement !

M. Pierre Lellouche. La lettre et l'esprit de Montesquieu !

M. Arnaud Montebourg. C'est donc que vous considérez le *statu quo* préférable à la réforme.

M. François Léotard. Il est préférable au désordre.

M. Arnaud Montebourg. Je comprends et respecte ce choix, même si je le combats. Mais il faudra m'expliquer pour quelles raisons, alors que trente et un députés de cette onzième législature ont cosigné une proposition de résolution de renvoi de l'actuel Président de la République devant la commission d'instruction de la Haute Cour de justice, alors que cette proposition respecte scrupuleusement la Constitution dans son état actuel, qui accorde au Président de la République le privilège d'être jugé différemment, alors que cette proposition s'appuie scrupuleusement sur la décision du Conseil constitutionnel, pourtant contestable, qu'elle s'appuie scrupuleusement sur la position des magistrats de l'autorité judiciaire et respecte infiniment le désir exprimé par l'actuel Président de la République de pouvoir enfin se défendre dans le cadre de cette procédure devant la Haute Cour de justice...

M. René Mangin. Très juste !

M. Arnaud Montebourg. ... – je vous renvoie à ses déclarations devant TF1, le 14 décembre 2000 –, il faudra m'expliquer pour quelles raisons, avec tous les républicains qui refusent le déni de justice, qui souhaitent une

réponse judiciaire, qu'elle condamne ou innocente, à des infractions pénales graves reprochées au Président de la République par deux juges d'instruction de Créteil et de Nanterre, vous ne mettez pas la procédure en œuvre.

Cette Constitution, autant que je sache, ni vous ni moi ne l'avons faite. Je ne peux l'avoir voulue, car, en ce qui me concerne, je n'étais même pas né à l'époque, mais elle s'impose à nous tous. Il reste dès lors à l'appliquer, si vous ne voulez la réformer.

Alors, messieurs, signez ou faites signer. Et si vous ne le faites pas, peut-être faut-il y voir la résurgence d'une certaine maladie bonapartiste, la culture monarchique du privilège et de la raison d'Etat ?

M. André Schneider. Il fait l'éloge funèbre du mitterrandisme ?

M. Arnaud Montebourg. Ne rien faire, c'est laisser prescrire, c'est amnistier. A titre personnel et en conscience, je ne laisserai ni prescrire, ni amnistier les infractions pénales reprochées à l'actuel Président de la République. C'est là une question de principe. Je n'y puis rien si la Constitution a décidé, il y a quarante ans, d'y mêler les parlementaires. J'aurais préféré que cela ne fût pas le cas ; c'est précisément l'objet de la présente proposition de réforme.

Vous voulez donc que l'exécutif soit au-dessus des lois. Les choses sont dites. Mais comment peut-on accepter que, dans ce pays, quiconque soit autorisé à violer les lois avant d'entrer en fonction, pour ensuite utiliser ladite fonction comme un sanctuaire contre la nécessaire reddition des comptes, contre la nécessaire responsabilité pénale qui incombe à chacun, à nous comme à tous ?

C'est d'ailleurs ce que l'actuel Président de la République réclamait, trois mois avant les élections législatives de 1993, pour d'autres que lui. M. Chirac écrivait alors, dans un article, je l'espère, devenu célèbre, intitulé : « Laissez passer la justice » : « Le pays demande des comptes et ce n'est que justice. Pour l'affaire du sang contaminé, bien sûr, mais aussi pour tout le reste. Pour les pressions exercées sur les juges, pour la protection affichée dont jouissent les amis du Prince. Pour l'amnistie que les socialistes ont fait voter. On ne dira jamais assez le rôle majeur joué par cette amnistie dans la dégradation du climat politique de la France, symbole de l'impunité érigée en système. »

L'actuel Président de la République poursuivait « Que faire maintenant ? Rien d'autre que laissez passer la justice afin que les citoyens ne ressentent plus l'injustice. La justice aujourd'hui suppose que la Haute Cour aille jusqu'au bout de sa mission. »

Et l'intéressé concluait : « Ce qui doit changer, c'est aussi et surtout un état d'esprit, une pratique de la politique, faire passer des solidarités de parti avant l'exigence de justice, la fidélité à ses amis avant l'éthique, faire peu de cas des principes dont on se réclame par ailleurs, accepter le pouvoir mais non les devoirs et les contraintes morales de ce pouvoir. Voilà ce que les Français ne supportent plus. »

M. André Schneider. Amen !

M. Arnaud Montebourg. Il n'est pas inutile de noter que les infractions pénales reprochées actuellement au Président de la République par l'autorité judiciaire paraissent avoir été commises à une date contemporaine de la rédaction de cet article, si exigeant sur les principes. (*Rires sur les bancs du groupe socialiste.*)

En conclusion, ce que M. Chirac a réclamé pour les autres, pourquoi le refuserait-il pour lui-même ?

M. André Schneider. On croit rêver !

M. Arnaud Montebourg. Ce que M. Chirac exigeait de ses adversaires politiques, pourquoi ne l'exige-t-il donc pas aujourd'hui de ses amis politiques ?

M. Patrick Devedjian. Et réciproquement !

M. Arnaud Montebourg. Faites passer, messieurs, comme disait l'actuel Président de la République, l'exigence de justice avant les solidarités de parti ! A la fidélité à votre ami, messieurs, préférez l'éthique, et les Français pourront enfin, avec nous, modestement, savoir si M. Jacques Chirac est coupable ou innocent des infractions pénales graves, lourdes, que lui reprochent deux juges d'instruction empêchés d'agir, malheureusement pour nous tous et notre pays. (*Vifs applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. Patrick Devedjian. Vos applaudissements en disent plus long que votre proposition !

M. Bernard Roman, *président de la commission, rapporteur*. Nous applaudissons les propos de M. Chirac ! (*Soupires.*)

M. Arnaud Montebourg. Il m'arrive aussi de vous applaudir, monsieur Devedjian.

M. le président. La parole est à M. Noël Mamère.

M. Noël Mamère. Monsieur le président, madame la garde des sceaux, mes chers collègues, les Verts voteront cette proposition sur l'immunité présidentielle modifiant l'article 68 de la Constitution. Mais ce n'est, il faut le dire, qu'un texte de circonstance. Après tout, cette proposition n'aurait pas été soumise à la discussion par le groupe socialiste, dans une de ses niches parlementaires, si le Conseil constitutionnel, alors présidé par Roland Dumas, n'avait pas interprété la Constitution d'une manière étonnante. Elle n'aurait pas été proposée si le Président s'était présenté normalement, comme Valéry Giscard d'Estaing le fit en son temps, devant le juge d'instruction. Elle n'aurait pas été présentée si les députés du groupe qui propose ce texte avaient eu le courage de suivre l'un des leurs, Arnaud Montebourg, mon prédécesseur à cette tribune, sur la saisine de la Haute Cour de justice de la République.

Cette séance de rattrapage a quelque chose de peu glorieux pour la classe politique, qui n'assume pas ses responsabilités, contrairement, par exemple, aux parlements des Philippines, du Pérou ou d'Argentine. Je sais bien que notre Président n'a rien à voir avec Joseph Estrada, Alberto Fujimori ou Carlos Menem, mais, dans ces pays, qui n'ont pourtant rien de démocratique, quand le Président est interrogé sur des pratiques relevant de la justice pénale, personne n'y voit une offense personnelle. En France, on hurle au crime de lèse-majesté quand quiconque ose mettre en cause le Président, dont le nom est cité dans de multiples affaires, sans que rien ne se passe.

Plusieurs fois, je le reconnais et je l'assume bien volontiers, j'ai commis le crime de lèse-majesté. En décembre 1998, je demandais la démission de Roland Dumas du Conseil constitutionnel et j'ajoutais, pour dénoncer le silence complice de l'Élysée : « C'est je te tiens, tu me tiens... » Le mardi 30 mai 2000, je posais, ici même, la question du « système Chirac ». Les faux électeurs ne sont qu'une manifestation de ce système régi de haut en bas par la corruption : HLM, emplois fictifs, dessous-de-table, appartements loués à bas prix, voitures de fonctions attribuées de façon discrétionnaire, associations bidons aux dépenses somptuaires, marchés publics

détournés. J'ai donc dénoncé le Paris des coquins et des pots-de-vin, et, dès le lendemain, j'étais rappelé à l'ordre par le président de l'Assemblée nationale. Pourtant, je n'ai fait que dire tout haut ce que tous le monde pensait tout bas depuis longtemps. En quelques mois, les verrous ont sauté les uns après les autres. La cassette Méry a emporté la frêle digue édiflée autours de la personne du Président. Le 11 octobre, je dénonçais de nouveau ici l'hypocrisie ambiante ; me plaçant sur le strict plan du droit constitutionnel, je contestais l'autorité de l'avis du Conseil constitutionnel sur l'immunité juridique du Président de la République.

Monsieur le président, chers collègues, les mentalités ont évolué. Les citoyens en ont assez des petits et grands arrangements avec la morale, ils en ont assez des réseaux douteux. Les électeurs deviennent de plus en plus exigeants. Ils démentent des comptes à leurs hommes politiques. Une vaste partie de l'opinion ne peut plus supporter l'omerta qui règne sur les affaires.

Ce qu'il est maintenant convenu d'appeler l'« affaire Chirac » fonctionne comme un révélateur de notre monarchie républicaine. Nous sommes le seul pays développé à observer encore des pratiques aussi obséquieuses envers le pouvoir. L'affaire Chirac n'a rien à voir avec l'affaire Lewinsky, dont a été victime Bill Clinton. Il ne s'agit pas là de chasse aux sorcières ou d'affaire de mœurs, mais d'éthique politique, de trafic d'influence, de délit d'ingérence, voire de corruption.

Bien sûr, le Président n'est pas le seul coupable ni le seul responsable de la dégradation de la chose publique. Mais en sa qualité de chef de l'Etat, il est le plus visible et doit être le plus irréprochable ; il aurait dû sauvegarder la dignité des institutions. Celles-ci se sont lentement dégradées depuis de Gaulle. Entre les diamants de Giscard, les écoutes de Mitterrand, l'affaire Elf et les turpitudes de l'Etat RPR, le poisson a bien pourri par la tête.

La vérité est toute simple : aujourd'hui, les Français ont une exigence légitime de transparence, ils refusent cette fracture morale qui divise le pays entre ceux qui bénéficient des passe-droits et les gens du commun, les cochons de payants.

Il est nécessaire de s'attaquer au mal par la racine. Il faut enlever à l'extrême droite tout ce qui constitue le levain de son discours. Les affaires, qui jettent l'opprobre sur les élus, la vie politique et les institutions, font partie de ce carburant qui alimente le national-populisme. Exhumer les cadavres de la République contribue donc à la défense de la démocratie. Je ne veux pas que mon fils, plus tard, me demande : « Papa, pourquoi as-tu fait ce métier dégradant ? »

Monsieur le président, chers collègues, il n'y a pas deux poids, deux mesures, une justice pour les simples citoyens, une autre pour les puissants. Parce que je ne veux pas être complice de l'immoralité et de la malhonnêteté dans les rouages de l'Etat, parce que je refuse de voir se dégrader la magistrature suprême, parce que je récuse l'idée délétère que, dans les banlieues de ce pays, l'on puisse décliner ce proverbe : « Qui vole un autoradio va en prison, qui vole les citoyens peut vaquer aux plus hautes fonctions », parce que je veux que la France passe de la V^e République monarchique à une VI^e République citoyenne, parce que je veux faire la différence entre un Etat de droit et un Etat sans éthique et sans principes, je voterai cette proposition de loi constitutionnelle sur l'immunité présidentielle. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Gérard Gouzes.

M. Gérard Gouzes. Monsieur le président, madame la garde des sceaux, mes chers collègues, pour m'en tenir au domaine juridique, je commencerai par citer l'un de nos illustres prédécesseurs, M. Jean Foyer, ancien président de la commission des lois, ancien ministre, professeur respecté, mais, surtout, ancien rédacteur, parmi d'autres, de ce fameux article 68 de la Constitution : « Il est admis unanimement de nos jours, que le Président de la République répond pénalement des actes détachables de sa fonction. » Il ajoutait : « Pour le jugement de telles infractions, il ne bénéficie d'aucun privilège de juridiction. »

Certes, mes chers collègues, la Cour de cassation et le Conseil constitutionnel, pour des raisons qui m'importent peu et qui ne sont d'ailleurs pas l'objet de nos débats, ont tout fait pour nous convaincre du contraire. Par l'arrêt Blignières du 14 mars 1963, la Haute Cour a été rendue compétente et de manière exclusive pour tous les actes des ministres ; il aura fallu la révision constitutionnelle de 1993 pour revenir à une solution plus logique. Et par sa décision du 5 janvier 1999, le Conseil constitutionnel énonça que : « Pendant la durée de ses fonctions, la responsabilité pénale du Président de la République ne peut être mise en cause que devant la Haute Cour de justice. »

Comme en 1993, il est aujourd'hui juridiquement nécessaire de recadrer ce qui pourtant, comme le relevait M. Foyer, semblait découler du bon sens. L'article 68 de la Constitution dispose que : « Le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison. » Cette première phrase est tout à fait limpide ; restera bien sûr à définir la notion « d'actes accomplis dans ses fonctions » ainsi que celle de « haute trahison ». Mais nous devons tous être d'accord qu'il s'agit bien des actes rattachables à la fonction du Président de la République, et pas des autres ; pas de ceux commis avant d'être élu Président de la République.

La suite de l'article 68 est tout aussi limpide : « Il » – le Président de la République – « ne peut être mis en accusation que par les deux assemblées statuant par un vote identique au scrutin public à la majorité absolue les composant ; il est jugé par la Haute Cour de justice. » Cette phrase, j'insiste, complète le premier alinéa : dans ce cas, « il ne peut être mis en accusation ».

La majorité de la doctrine s'est alignée sur cette position. Citons un autre juriste éminent, M. Bruno Genevoix, selon lequel : « La Constitution a énoncé une règle de fond touchant la responsabilité de la personne visée, suivie d'une règle de procédure qui est en relation étroite avec la règle de fond. »

Que signifierait la lecture séparée de ces deux paragraphes ? Comment faudrait-il comprendre des modalités de mise en accusation, indépendamment de leurs conditions de leur mise en œuvre ? Un article de loi, quel qu'il soit, faisant référence dans deux paragraphes consécutifs à la même autorité ou qui, après avoir dégagé un principe, en détermine ses conditions d'application, ne peut faire l'objet d'une lecture séparée.

Ainsi, dans les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions, le Président de la République jouit d'une immunité complète et n'est responsable qu'en cas de haute trahison. Cela répond à la haute idée que nous nous faisons du Président de la République et de sa fonction. Cela signifie aussi que la Haute Cour ne peut être saisie « que » pour des actes découlant de la fonction du Président de la République et uniquement accomplis dans le cadre de cette fonction.

On a beau tourner et retourner la formule, il apparaît bien, aux termes de notre Constitution, telle qu'elle est et telle qu'elle a toujours fonctionné, que rien n'exclut la possibilité pour un juge de mettre en cause la responsabilité du Président par les voies ordinaires et pour des faits étrangers à sa fonction, commis avant ou pendant le mandat devant un tribunal de droit commun.

Cette situation de bon sens, mes chers collègues, découlait de l'article 42 de la Constitution de 1946, dont le premier alinéa reprenait l'article 8 de la loi du 25 février 1875. Rien, dans ce dispositif, n'excluait la mise en jeu, devant les tribunaux de droit commun, du Président de la République pour un crime ou un délit détachable de sa fonction suprême, commis avant ou pendant son mandat.

Pourquoi les choses auraient-elles changé avec le temps ? Pourquoi en serait-il autrement aujourd'hui ? Qui soutiendrait qu'un Président de la République – hypothèse purement d'école – ayant participé à un cambriolage avant d'être élu, pourrait s'exonérer de toute responsabilité et continuer paisiblement jusqu'à la fin de son mandat sans être jugé ? C'était pourtant la proposition de M. Clément tout à l'heure... Qui comprendrait que ce Président puisse bénéficier d'un privilège de juridiction pour une faute détachable du mandat ?

M. Pascal Clément. Parce qu'il est Président de la République !

M. Gérard Gouzes. Non, uniquement parce que le Conseil constitutionnel l'a interprété ainsi !

Voilà pourquoi, afin de rectifier ce que j'appelle une « erreur de circonstance » qu'il convient aujourd'hui de légiférer. En déclarant : « Qu'au surplus » – formule révélatrice – « pendant la durée de ses fonctions, sa responsabilité pénale » ne peut être mise en cause que devant la Haute Cour de justice selon les modalités fixées par le même article, le Conseil constitutionnel a ajouté à la loi un dispositif exclusif de privilège de juridiction qui ne figure nulle part dans la Constitution.

A la décharge de cette haute institution, nous noterons que le statut de la Cour pénale internationale porte atteinte à l'article 68 de notre Constitution et qu'une précision de cette nature serait indispensable si un Président de la République se voyait poursuivi pour des crimes de guerre ou pour un crime contre l'humanité. A ce niveau, mes chers collègues, on peut dire qu'en l'état de notre droit, rien n'est tranché. Et les précisions qu'apporte cette proposition de loi s'avèrent indispensables.

A cet égard, j'ai relevé le refus du *statu quo*, exprimé par nos collègues de l'opposition.

M. Devedjian a admis – si je l'ai lu, c'est qu'il l'a dit ! (*Sourires*) – la nécessité « de remettre à plat » le statut juridique de l'exécutif qu'il juge « obsolète ».

M. Douste-Blazy a jugé normal « qu'une démocratie s'empare du grand sujet de l'immunité des responsables politiques, y compris du Président de la République ».

M. François Bayrou est allé encore plus loin – on peut comprendre pourquoi : « Le chef de l'Etat ne peut pas être au-dessus des lois. Il faut clarifier la chose de manière que ce genre de débat ingérable n'ait pas lieu. »

Pourquoi donc attendre ? Pourquoi vouloir remettre au lendemain ce que l'on peut faire le jour même ? Pourquoi, comme M. Raffarin, se dire d'accord... mais simplement pour l'avenir ?

Il ne s'agit donc ni d'une proposition de loi *ad hominem*, ni d'une proposition de loi de circonstance, mais bien d'une proposition de loi de précision. Voilà ce qui

nous est demandé d'adopter ce matin et rien de plus, pour que l'on ne puisse dire, après 2002, que le Président de la République est un monarque irresponsable.

M. Charles Cova. Comme l'a été Mitterrand !

M. Gérard Gouzes. Non, le Président de la République n'est pas un homme comme les autres lorsqu'il exerce son mandat politique. Non, le juge ne peut pas l'atteindre sans empiéter le domaine de l'exécutif.

Mais oui, mes chers collègues, le Président de la République est un citoyen comme les autres lorsqu'il commet un crime ou un délit de droit commun. Oui, il dépend, alors, comme chacun d'entre nous, de la justice ordinaire. Et si cela provoque sa démission politique, si cela soulève un scandale, ce sera bien la preuve qu'à ce stade de responsabilité, l'exemplarité doit être la règle.

Voilà pourquoi, mes chers collègues, je vous invite, sans tergiverser, sans arrière-pensée, à redonner tout simplement à la fonction présidentielle la force républicaine que nous souhaitons à tout Président de la République, quel qu'il soit. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. le président. La parole est à M. François Colcombet, dernier orateur inscrit.

M. François Colcombet. Monsieur le président, madame la garde des sceaux, mes chers collègues, beaucoup d'entre nous se demandent pourquoi nous abordons aujourd'hui un sujet à première vue épineux, un de ces sujets qu'on a toujours tendance à écarter. Certains y voient une manœuvre politicienne. D'autres, dont je suis, pensent qu'il est urgent de répondre à une question qui nous est posée. Mais quelle question ? Et par qui nous est-elle posée ?

Contrairement à ce qui a été dit ici et là, ce ne sont pas tant les infractions vraies ou supposées qu'aurait commises notre Président de la République dans une vie antérieure qui en sont la cause. Outre qu'elles n'ont pas été juridiquement prouvées, ces infractions étaient, jusqu'à une date récente, considérées comme un problème qu'il faudrait bien un jour aborder sans qu'il y ait toute-fois urgence. La justice, avec la sage lenteur qui la caractérise, interrompait les prescriptions, accumulait les preuves et renvoyait à plus tard...

C'est l'intervention tout à fait intempestive du Conseil constitutionnel qui a précipité les choses. On voit bien par quel processus ceux que l'on appelle peut-être inconsidérément nos « sages » ont cherché à tout concilier : la possibilité de poursuite du Président de la République et l'utilisation d'une juridiction qui existe, mais qui est manifestement faite pour d'autres cas de figure. En tout cas, le choix qu'ils ont retenu a deux inconvénients.

Premier inconvénient : la lourdeur. Quel cérémonial, quelle lenteur, quelle solennité pour juger un délit de droit commun ? Faut-il transformer un délit de presse, une infraction en matière fiscale voire un recel d'abus de bien social en l'équivalent d'une haute trahison ? C'est en effet ce qu'on nous propose de faire. Ce serait évidemment excessif et irait à l'encontre du projet qui était de protéger la fonction présidentielle. La simple collecte des signatures pour la mise en accusation, les débats à l'Assemblée lorsque ces signatures auront été recueillies, feront plus de mal qu'une condamnation. Ce serait l'équivalent redoutable de la violation du secret de l'instruction s'agissant d'une mise en examen qui est souvent, pour les politiques, plus redoutable que la condamnation elle-même.

Second inconvénient : la décision du Conseil constitutionnel fait courir la prescription. Ce dernier estime en effet qu'il existe une juridiction compétente et que seule sa saisine peut interrompre la prescription. D'où le souci pour de nombreux collègues d'utiliser cette voie, même lourde et inadaptée, pour éviter une impunité à juste titre scandaleuse.

M. Arnaud Montebourg. Très bien !

M. François Colcombet. D'où la préoccupation inverse de nombreux autres collègues, qui souhaitent proposer un dispositif beaucoup plus raisonnable qui fait l'objet de la proposition de loi dont nous débattons ce matin.

Certains ont fait remarquer que l'avis du Conseil constitutionnel n'était peut-être pas correct et la Cour de cassation, qui ne manquera pas d'être saisie, peut rendre une décision différente. Il faut pour cela qu'elle considère l'avis du Conseil constitutionnel comme purement super-fétatoire, ce que je pense possible. Elle peut ensuite décider que pour les actes extérieurs à ses fonctions, le Président de la République relève des tribunaux de droit commun. Mais alors, et beaucoup l'ont souligné, on tombe dans l'excès inverse : le Président pourrait faire l'objet d'un mandat d'amener, d'un contrôle judiciaire, que sais-je ! Ce ne sont pas là des hypothèses d'école au regard des moyens utilisés par les « terribles » juges d'instruction et des peines prononcées par les tribunaux correctionnels, saisis d'un désir frénétique de vertu pour des fautes assez comparables à celles dont on soupçonne notre Président de la République.

Cette proposition de loi prend alors tout son sens. Elle va au-devant d'une solution juridique qui nous paraît la seule raisonnable : la compétence du juge de droit commun pour les faits de la vie privée. Elle adapte la procédure à la nécessité de ne pas fragiliser inutilement la fonction présidentielle : une commission des requêtes, inspirée de celle qui existe pour la Cour de justice de la République, pourrait ordonner le classement ou autoriser la poursuite ; aucune mesure privative ou restrictive de liberté ne serait possible sans l'autorisation de cette même commission, le Président de la République bénéficiant ainsi d'un régime de protection équivalent à celui des députés.

Lequel d'entre nous ne souscrirait pas à de si sages mesures qui sont, en définitive, plus protectrices que celles dont bénéficie aujourd'hui le Président de la République ? Non seulement, le statut actuel de ce dernier ne le protège pas, mais il porte préjudice au régime de liberté et de responsabilité, corollaire auquel nous sommes attachés, en tout cas au Parlement. Car je ne pense pas que ce soit l'avis des prétendus sages du Conseil constitutionnel... (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. le président. La discussion générale est close.

4

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE

M. le président. L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au terme de la session ordinaire a été fixé ce matin en conférence des présidents.

Cet ordre du jour sera annexé au compte rendu de la présente séance.

La conférence des présidents a décidé que la suite de la discussion de la proposition de loi constitutionnelle tendant à modifier l'article 68 de la Constitution serait, le cas échéant, inscrite au début de la séance du jeudi 14 juin, matin.

Par ailleurs, la conférence a prévu d'inscrire à l'ordre du jour complémentaire, le mercredi 27 juin, matin, la proposition de résolution européenne sur l'attribution des contrats de service public dans le domaine des transports de voyageurs.

J'informe enfin l'Assemblée que M. le président prononcera une allocution le mercredi 27 juin immédiatement après les questions au Gouvernement.

5

MODIFICATION DE L'ARTICLE 68 DE LA CONSTITUTION

Reprise de la discussion d'une proposition de loi constitutionnelle

M. le président. Nous reprenons la discussion de la proposition de loi constitutionnelle de M. Jean-Marc Ayrault et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 68 de la Constitution (n^{os} 3091, 3116).

Motion de renvoi en commission

M. le président. J'ai reçu de M. Philippe Douste-Blazy et des membres du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance une motion de renvoi en commission déposée en application de l'article 91, alinéa 6, du règlement.

La parole est à M. François Léotard.

M. François Léotard. Madame la garde des sceaux, à cette tribune, au début de notre débat, vous avez indiqué que c'était la septième fois que nous abordions une loi constitutionnelle. Nous sommes quelques-uns à penser que c'est la première fois que nous le faisons dans ces conditions. Il n'est pas nécessaire, en effet, d'être psychanalyste pour comprendre que le terme de « niche » parlementaire désigne assez bien l'état de déréliction dans lequel se trouve notre Assemblée (*Sourires sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe du Rassemblement pour la République*)...

M. Patrick Devedjian. Très bien !

M. François Léotard. ... la stratégie du mépris, ou au moins la désinvolture, qui marque aujourd'hui nos travaux. En effet, il est facile de s'apercevoir que le Gouvernement a inscrit le texte que nous examinons à l'ordre du jour prioritaire ; que la Constitution a aujourd'hui quarante-trois ans et que vous donnez au mot « prioritaire » une acception particulière ; que le rapport a été reçu hier par nos collègues ; que ce débat a été inscrit dans des limites de temps qui ne permettront aucune réflexion de fond et enfin, *last but not least*, que le travail en commission s'est résumé, monsieur le président-rapporteur, à deux ou trois heures qui n'ont pas permis l'audition des grands juristes, des grands constitutionnalistes, voire des autorités morales de notre pays.

Ce type de texte est qualifié de « proposition de loi ». Il s'agit plutôt d'une « législation virtuelle ». Mon sentiment est que ce n'est pas une proposition et que, bien évidemment, ce ne sera pas une loi.

Ce n'est pas une proposition. On ne peut en effet considérer comme telle ce que les précédents orateurs de l'opposition ont dénoncé à juste titre comme une manœuvre médiocre, un dévoiement du débat parlementaire à des fins partisans, un règlement de comptes, une manipulation, en fait, de l'Assemblée nationale à quelques mois seulement d'un scrutin. Et cela, mes chers collègues, aux seules fins de camoufler d'un voile faussement vertueux une démarche dont le véritable objectif n'est sans aucun doute pas de réformer la Constitution, comme l'a fait remarquer Patrick Devedjian tout à l'heure, mais de dégrader encore un peu davantage – si cela est encore possible – le débat politique dans notre pays. Tout le monde sait que l'invocation de la vertu est bien souvent la première attitude de celui qui veut cacher ses propres égarements.

Ce n'est pas une proposition si l'on reprend les termes mêmes de la définition donnée par le Dictionnaire historique de la langue française, *Le Robert*, page 1651 : « Se dit de ce qu'on soumet au consentement ». Or sur ce texte, non seulement vous n'aurez pas notre consentement mais nous utiliserons le droit parlementaire. Il s'agit de faire échec à une manœuvre dont le parti socialiste s'est fait une spécialité, dès lors qu'étant au pouvoir, s'annonce une élection au résultat incertain ; c'était avant-hier, avec l'instauration de la proportionnelle ; c'était hier, avec l'inversion du calendrier ; c'est aujourd'hui, avec la mise en cause de l'institution présidentielle.

Ce n'est donc pas une proposition. Ce ne sera pas non plus une loi. Qui peut en effet penser une seconde que le Parlement français, dans le courant de l'automne ou au début de l'année prochaine, se réunira à Versailles, au moment même où s'ouvrira le débat sur l'élection présidentielle, pour délibérer, dans un mélange de soupirs hypocrites et de précipitation, d'un sujet destiné à camoufler la dislocation de la majorité gouvernementale ? Jean-Louis Debré l'a dit tout à l'heure.

Qui peut penser une seconde qu'à la question véritable que pose un silence constitutionnel, on réponde par un vacarme, par des effets de manche, par une agitation de tréteaux électoraux, et, pour le parti socialiste, par le recyclage hasardeux de la proposition Montebourg ?

En vérité, ce silence constitutionnel – sur lequel il faut s'interroger – a des raisons beaucoup plus profondes, beaucoup plus graves, beaucoup plus légitimes et bien éloignées de la réponse opportuniste et dévoyée que vous tentez de lui apporter, et qui tiennent à la protection d'une liberté dont personne ne parle, essentielle pour tout responsable politique : la liberté de décision. Ce silence de 1958 et de 1962 correspond en fait à une très haute idée de la confiance populaire, confiance que vous n'aviez d'ailleurs pas partagée au moment de la discussion et du référendum de 1962...

M. Jacques Myard. Ils se sont convertis !

M. François Léotard. ... et qui ne s'accommode pas facilement de procédures médiocres, réservées à quelques spécialistes de l'archarnement médiatique, utilisant la justice comme substitut commode à tout projet politique.

Il ne s'agit pas pour nous, et notamment pour le groupe UDF, de nier la question posée. Il s'agit de refuser toute pertinence à la réponse que vous tentez de lui apporter. Vous auriez pu, en effet, aisément reprendre à votre compte les termes de Maurice Blanchot : « La

réponse est le malheur de la question. » Mais vous ne le faites pas et, n'aimant pas beaucoup le Conseil constitutionnel, ce qui est la traduction d'une très grande désinvolture juridique, vous faites en sorte, par des rapprochements équivoques, que le code pénal s'introduise dans la Constitution et y détruit la nécessaire frontière entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. Ce ne sera donc pas une loi, et vous le savez bien.

Mais puisque ce débat a lieu, le groupe UDF s'efforcera d'y apporter sa pierre, dans une volonté politique très précise et très clairement exprimée, reposant sur des fondements simples : d'abord, la différence, essentielle à nos yeux, entre immunité et impunité, la première étant légitime – et ce n'est pas du tout un privilège –, la seconde ne l'étant pas ; ensuite, la nécessaire protection de l'exécutif, qu'il soit local ou national ; enfin, la soumission à la loi de tous les citoyens.

Cette approche, si vous aviez voulu faire acte de consentement, c'est-à-dire consulter l'opposition, consulter l'Université, consulter d'une façon très large et sans *a priori* les grandes autorités judiciaires et morales de notre pays, pourrait se résumer dans l'affirmation non conflictuelle, c'est-à-dire la conciliation, de trois principes dont le respect s'impose à chacun d'entre nous : le principe de responsabilité, à condition que l'on s'entende sur sa nature ; le principe de séparation des pouvoirs ; le principe de l'immunité nécessaire, non pas d'une personne physique, mais d'une institution de la République...

M. Jacques Myard. Très bien !

M. François Léotard. ... incarnée par un homme seul, choisi par les Français au suffrage universel. Cet homme seul, j'y insiste, se voit consacrer tout un titre de la Constitution et est donc bien non seulement une personne, mais aussi une institution.

Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République. Très bien !

M. François Léotard. S'il n'y a pas de pouvoir sans responsabilité, ce que nous acceptons tous, il y a bien deux conceptions du principe de responsabilité lui-même : celle, la nôtre, selon laquelle chaque citoyen, selon sa fonction, doit répondre de ses actes, et celle, apparemment la vôtre, qui consiste à mettre en question systématiquement chacune des fonctions d'autorité,...

M. Jacques Myard. C'est du harcèlement !

M. François Léotard. ... accompagnées, par définition, d'une prise de risque, donc de la possibilité d'un conflit, d'une contestation ou d'une mise en cause.

M. Alain Calmat. Quelle mauvaise foi !

M. François Léotard. A l'évidence, vous avez choisi cette seconde démarche. Force est de reconnaître que vous exprimez un penchant certain – et c'est même peu dire – pour la mise en cause de toute fonction d'autorité,...

M. Jacques Myard. Ce sont des soixante-huitards attardés !

M. François Léotard. ... que ce soient le chef d'entreprise jugé demain pour harcèlement moral, que ce soit le maire d'une petite commune jugé, à lui seul, responsable d'une incivilité grandissante, que ce soit le policier, le médecin, l'instituteur qui se voient bousculés dans leurs fonctions par la négation de leur statut social,...

M. Arnaud Montebourg. Quels enfants de chœur !

M. François Léotard. ... statut qui est nécessairement celui d'un prescripteur. Et voici qu'aujourd'hui vous ouvrez la brèche au harcèlement judiciaire de la plus

haute autorité de l'Etat. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*) L'histoire retiendra, mes chers collègues, que l'autorité, la prise de décision, l'expression d'une volonté légitime sont désormais à vos yeux des notions relatives.

Vous avez utilisé l'expression de « président-citoyen ». Elle est plutôt sympathique à entendre.

M. Jacques Myard. Au café du commerce !

M. François Léotard. Mais elle appelle en retour un autre concept, celui de « citoyen-justicier », c'est-à-dire la tentation pour beaucoup de nos compatriotes, tentation extrêmement forte et déjà à l'œuvre aujourd'hui – la garde des sceaux le sait parfaitement – de mettre la justice au service d'intérêts personnels ou d'intérêts partisans.

Pour le chef de l'Etat, vous semblez avoir inversé la phrase célèbre que vous connaissez mieux que quiconque et vous nous dites : il n'est peut-être pas responsable, mais en tout cas, quel qu'il soit, il est probablement coupable.

M. Alain Calmat. Elle n'est pas seulement faite pour lui, cette loi !

M. François Léotard. C'est bien de cela qu'il s'agit, car il n'est question, ni dans votre texte ni dans l'exposé des motifs, de la responsabilité politique qui, depuis la III^e République, a trouvé une forme de réponse assez satisfaisante dans nos institutions. Comme le dit votre exposé des motifs, il s'agit d'une responsabilité pénale qui « relève des tribunaux de droit commun ».

M. Bernard Roman, *président de la commission, rapporteur*. Oui !

M. François Léotard. Et ce n'est pas l'institution d'une commission des requêtes qui changerait en quoi que ce soit la réalité d'une situation où désormais, si votre texte était appliqué, les intérêts individuels, les corporatismes les plus divers, le désir de vengeance politique, les rancunes, les frustrations et les fantasmes...

M. Didier Boulaud. Vous parlez d'or !

M. François Léotard. ... feraient pendant cinq ans le siège obstiné du chef de l'Etat.

Mme Michèle Rivasi. Il doit être exemplaire !

M. François Léotard. Qui peut penser qu'une institution aussi importante, la clé de voûte de nos institutions, puisse être retirée de l'édifice pendant un instant seulement ? Or vous savez, mieux que quiconque, monsieur le rapporteur, que la commission des requêtes prévue dans votre texte n'est qu'un barrage de papier, qui serait rapidement emporté par la violation systématique du secret de l'instruction, par la gourmandise médiatique, par la volonté délibérée de quelques juges, d'ailleurs peu nombreux, qui ne mettent pas toujours la discrétion ou le respect même de la loi au premier rang de leurs préoccupations.

Aujourd'hui déjà, avec un seul juge d'instruction, un justiciable, pourvu qu'il soit un tout petit peu connu, voit son instruction se dérouler en direct dans les médias...

M. Jacques Myard. C'est scandaleux !

M. François Léotard. ... sans qu'aucune mesure ne protège ce qu'il est encore convenu d'appeler, par périphrase, le « secret de l'instruction ».

M. Alain Calmat. Ça, c'est vrai !

M. Gérard Gouzes. Mais c'est un autre sujet.

M. François Léotard. Dès lors, monsieur le rapporteur, comment peut-on imaginer une seconde qu'avec une commission de plusieurs personnes, ce secret serait mieux protégé ?

J'en viens au deuxième principe dont votre texte n'assure aucunement le respect, la séparation des pouvoirs.

Si le Président de la République est un justiciable comme les autres, comment peut-il veiller, ainsi que le prévoit la Constitution, « au fonctionnement régulier des pouvoirs publics » ? Ce n'est pas à un juge que cette fonction a été confiée, ni à un collègue quel qu'il soit, mais à un homme, dont la Constitution n'a pas voulu qu'il se résume à une personne physique mais qu'il incarne une institution.

C'est naturellement une question majeure que celle de la séparation tranchée entre l'exécutif et le judiciaire. La réflexion constitutionnelle française, qu'elle soit celle de Montesquieu, de Tocqueville, de Benjamin Constant, de Raymond Aron ou des grandes figures libérales de notre pays, a toujours considéré que la séparation des pouvoirs était un principe fondamental du droit puisque c'est à travers elle que se protège et se défend la liberté des personnes. Et nous pouvons tous affirmer ici que là où il n'y a pas de séparation des pouvoirs, il n'y a pas de garantie pour les libertés individuelles. Il semble que vous ayez, madame la garde des sceaux, perdu de vue cette évidence.

Mme la garde des sceaux. Non !

M. François Léotard. L'histoire même, l'histoire la plus ancienne de notre pays, montre à quel point le conflit entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif fait partie du paysage français. Des parlements de jadis aux magistrats d'aujourd'hui, la confrontation ne s'est que très rarement apaisée. Mais tout au long de cette histoire, des progrès ont été réalisés et le plus important d'entre eux fut le passage progressif d'une conception pénale à une conception politique de la responsabilité.

Mme Christine Boutin. Bien sûr !

M. Jacques Myard. Voilà pourquoi ce texte est du retour en arrière !

M. François Léotard. Pour cette raison, il faut considérer que la responsabilité politique civilise, si l'on peut dire, la responsabilité pénale. Dans une perspective historique, elle lui succède, au sens le meilleur du terme, si l'on veut bien se souvenir que la responsabilité pénale fut, pendant de nombreux siècles, consacrée par la mort physique de la personne concernée.

Dans cet esprit, votre texte constitue bel et bien un retour en arrière, puisqu'il développe encore un peu plus cette judiciarisation de la société française qui répond avec une grande brutalité par la loi, par le tribunal, par la sanction à une demande de régulation plus contractuelle et, d'une certaine manière, plus sociétale ou plus politique. Je me fais un plaisir de citer l'un de nos grands constitutionnalistes, Guy Carcassonne, qui faisait appel au bon sens en disant : « Peut-on imaginer, mes chers collègues » – et c'est à vous, d'une certaine manière, qu'il s'adresse – « que, selon l'article 7 de la Constitution, il faille le concours du Gouvernement et de la majorité absolue du Conseil constitutionnel pour constater l'empêchement, mais que la décision de n'importe quel juge statuant seul » – car c'est cela la fin de votre processus – « suffirait à le provoquer, par exemple par le placement en détention provisoire ? »

M. Jacques Myard. Eh oui ! Ce sont des agitateurs !

M. François Léotard. C'est au cœur de cette problématique que s'est situé le Conseil constitutionnel dans son interprétation légitime – et non dans l'interprétation étrange qu'on lui a attribuée à cette tribune – de l'article 68 de notre Constitution.

Cette interprétation s'appuie notamment sur la tradition juridique républicaine. Elle réserve aux parlementaires la possibilité de mettre en accusation le Président. Ce faisant, elle donne aux deux seules autorités nationales choisies par le peuple – je dis bien les deux seules – le droit de mettre un terme à un soupçon ou à une imputation. Et c'est bien de cette réalité profondément démocratique que vous voulez aujourd'hui vous abstraire. Si la Constitution considère le pouvoir judiciaire comme une autorité, peut-on penser raisonnablement que cette autorité puisse se substituer un instant seulement à celle de l'exécutif ?

Nous touchons ainsi au troisième principe que j'énonçais tout à l'heure et dont il faut bien assurer la conciliation avec les deux autres : le principe de l'immunité du Président de la République.

J'observe tout d'abord que dans les débats d'aujourd'hui vous entretenez une ambiguïté bien opportune pour vous entre deux termes qui devraient être très éloignés l'un de l'autre : immunité et impunité. L'opinion publique ayant bien du mal à les distinguer, je crains très profondément que vous ne jouiez sur cette confusion et que cela ne vous honore pas, car ce sont de faux jumeaux.

L'immunité est légitime ; elle a son histoire, sa raison d'être, ses règles juridiques. Elle est assez universelle, d'ailleurs, dans les nations démocratiques, pour être considérée comme un progrès du droit et non comme un privilège. Elle protège la décision, l'expression publique et la nécessaire prise de risques qui accompagne la responsabilité d'un exécutif.

L'impunité n'est pas légitime ; elle a aussi son histoire, mais elle n'a plus de raison d'être et elle semble naturellement à beaucoup de nos compatriotes comme la survie d'un passé révolu.

Ce devrait être la dignité de nos débats que de bien définir les rapports d'altérité que ces deux termes entretiennent l'un avec l'autre. Ils se combattent plus qu'ils ne se conjuguent. Et que les choses soient bien claires : personne, à cette tribune, dans l'opposition, n'est venu défendre ici la thèse de l'impunité d'un Président de la République, quel qu'il soit. Nous sommes simplement pour un débat juridique qui se tienne à l'abri des polémiques, dont on sait qu'elles font naturellement le miel un peu amer de toutes les campagnes électorales. Vous observerez que c'est une démarche profondément différente de la vôtre. Car si ce débat doit avoir lieu, on peut d'abord regretter que, pendant les quatorze années où vous fûtes au pouvoir, il n'en ait été aucunement question. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

M. Jacques Myard. Eh oui !

M. Bernard Roman, *président de la commission, rapporteur*. Il n'y avait pas eu de décision du Conseil constitutionnel. Le problème ne se posait donc pas.

M. François Léotard. Le chef de l'Etat qui fut élu en 1981, monsieur Roman, semble avoir oublié, dans ses nombreux écrits, l'existence voire l'utilité d'un tel débat.

M. Jean-Pierre Michel. Argument déplacé !

M. Jacques Myard. Ils ont la mémoire courte !

M. François Léotard. Jamais il ne s'y intéressa d'aucune manière, ni comme avocat ni comme opposant, ni en 1958 ni en 1962.

M. André Schneider. Très juste !

M. François Léotard. Un certain nombre de ceux qui sont aujourd'hui sur vos bancs siégeaient déjà dans cette enceinte lorsque votre parti devint majoritaire en 1981. Par quel étrange affaïssement de leurs perspicacité n'ont-ils déposé depuis vingt ans aucune proposition de loi pour mettre un terme à ce qu'ils estiment maintenant insupportable ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. Alain Calmat. Vous êtes sourd ! On vous a expliqué que c'était à cause de la décision du Conseil constitutionnel !

M. Gérard Gouzes. Il ne s'était pas encore exprimé !

M. François Léotard. Aucune proposition de loi, aucune ! Il faut donc croire que ce qui vous est insupportable aujourd'hui, vous l'avez supporté avec une grande abnégation durant de longues années qui ont dû vous paraître particulièrement pénibles.

La vérité, c'est que pour Charles de Gaulle comme pour François Mitterrand, pour Georges Pompidou comme pour Jacques Chirac ou pour Valéry Giscard d'Estaing, ce que l'on a appelé une immunité de juridiction repose sur des réalités qui sont, qu'on le veuille ou non, contenues dans le texte même et surtout dans l'esprit de la Constitution de 1958.

On peut naturellement rêver d'une autre constitution, mais on ne la fera pas à partir d'un petit appendice juridique qui s'ajouterait à tous ceux qui font aujourd'hui de notre loi fondamentale une collection d'articles hétéroclites ayant en grande partie perdu leur cohérence.

Les caractéristiques propres à la Présidence de la République, par rapport à toute autre fonction républicaine, en font un sujet de droit qu'il n'est pas possible d'assimiler à une personne physique. J'en viens ainsi à trois dernières réflexions, qui posent autant de questions.

La Présidence, à laquelle la Constitution réserve un titre entier, est une institution que se confond avec l'exercice d'une fonction par une personne élue au suffrage universel direct de tous les citoyens français, c'est-à-dire par notre souverain à tous, le peuple. Cette institution peut-elle être mise en examen ?

M. Bernard Roman, *président de la commission, rapporteur*. Non !

M. François Léotard. A l'évidence, non. Deuxièmement, on peut distinguer une fonction d'une personne...

M. Bernard Roman, *président de la commission, rapporteur*. Oui !

M. François Léotard. ... mais cela n'est pas possible d'une institution. Ce qui est détachable dans les actes d'un président ne peut pas être facilement détaché.

Mes chers collègues de gauche, la décision prise il y a de nombreuses années de faire couler un bateau dans un port étranger, mission confiée à des militaires français...

M. Didier Boulaud. Il n'y a pas que cela qui a été commis par des militaires français !

M. le président. Monsieur Boulaud !

M. François Léotard. ... dans un esprit dont on pouvait penser qu'il correspondait à un intérêt national, cette décision à l'évidence illégale, qui peut être interprétée comme un acte de terrorisme international, cette décision qui a provoqué mort d'homme, cette décision peut être l'objet d'une plainte par une association loi de 1901, une plainte contre X qui entraînerait mécaniquement la mise en examen du chef de l'Etat.

M. Arnaud Montebourg. C'est le droit contre la raison d'Etat !

M. Jacques Myard. L'histoire vous repassera les plats !

M. François Léotard. Est-elle détachable, parce qu'illégale, de ses fonctions constitutionnelles ?

Pour vous, mes chers collègues, ce ne sont plus les Pyrénées qui font la limite entre ce qui est vrai et ce qui est faux, c'est, hélas, la date de 1995 ! (*Rires sur les bancs du groupe socialiste.*)

La langue française nous donne à ce sujet des leçons constantes : ce qui est souhaitable n'est pas facilement souhaité ; ce qui est séparable n'est pas facilement séparé. Vous vous livrez en l'occurrence à un exercice périlleux et probablement voué à l'échec si vous tentez de résoudre brutalement le problème dans la confusion de vos propres arrière-pensées et en dehors de toute consultation de nos principales autorités juridiques.

Cela m'amène à une deuxième question : l'institution incarnée par le Président de la République peut-elle être interrompue ou mise entre parenthèses pendant le déroulement d'une procédure judiciaire ? A l'évidence non, ce serait absurde !

Troisième remarque et troisième question : l'élu d'un conseil municipal, d'un conseil général, d'un conseil régional, ou encore un membre du Gouvernement, chacune de ces personnes peut être dissociée du collège auquel elle appartient et exercer les fonctions que notre droit public lui confère ; est-ce le cas pour la procédure judiciaire que vous nous proposez de mettre en place ? Chacun des ces collèges : le conseil municipal, le conseil général, le conseil régional, le Gouvernement, chacune de ces institutions continue à fonctionner même si l'un de ses membres est mis en examen ou poursuivi par la justice. Lorsqu'il n'y a pas de collège, peut-on isoler la personne de la fonction qu'elle exerce ? La réponse est encore négative et c'est à l'évidence la situation du Président de la République.

M. Gérard Gouzes. Conception monarchique !

M. François Léotard. C'est pour ces trois raisons que, dans leur sagesse, les constituants de 1958 et les magistrats du Conseil constitutionnel ont décidé et, à plus de quarante ans d'intervalle, confirmé, que le juge, le seul juge du chef de l'Etat ne pouvait être, sous une forme ou sous une autre, que l'émanation de la représentation nationale.

Mes chers collègues, la vérité de ce débat matinal, il ne faut pas la chercher du côté du droit, mais du côté des tribunes électorales. Aujourd'hui, hélas, le grand absent dans cet hémicycle, ce n'est pas le Président de la République, qui ne peut y entrer, c'est le droit, qui devrait y être chez lui.

M. Arnaud Montebourg. Le masque du droit !

M. François Léotard. Il faut d'ailleurs vous reconnaître une remarquable continuité dans la démarche, si ce n'est un acharnement.

Vous n'aimez pas le Sénat. Il faut donc en changer les règles de fonctionnement, le mode d'élection et mettre en cause son existence !

Vous n'aimez pas le Conseil constitutionnel. Il faut donc en contester toutes affaires cessantes les décisions en les déclarant, si j'ai bien entendu M. Colcombet, « intempestives ».

Vous n'aimez pas le Président de la République.

M. Alain Calmat. Ce n'est pas pour lui, c'est pour tous les présidents !

M. François Léotard. Vous faites aujourd'hui de ses responsabilités éminentes, comme de sa personne, la véritable cible du texte que vous nous proposez.

M. Jacques Myard. Exactement !

M. Arnaud Montebourg. Les monarchistes reviennent à la tribune !

M. le président. Mes chers collègues, je vous prie de laisser terminer l'orateur.

M. François Léotard. Il est toujours étrange de voir un gouvernement s'associer à l'affaiblissement d'une autorité légitime. Mais convenez que, lorsque cela devient systématique, il est permis de s'interroger.

Car il y a une curieuse logique dans les décisions récentes que vous avez soumises, madame la garde des sceaux, à notre assemblée. Par l'inversion du calendrier de 2002,...

M. Gérard Gouzes. C'était une proposition de loi !

M. François Léotard. ... vous avez fait du chef de l'Etat le chef de la majorité parlementaire. Et maintenant, vous donnez au même Président de la République une sorte de statut étrange, en fait inférieur à celui d'un ministre et à celui d'un parlementaire, car il n'aurait aucun collègue pour le défendre, ni le bureau d'une assemblée ni le Gouvernement n'ayant à donner leur aval.

Si vous réussissiez, vous auriez en quelques mois, sans aucune consultation de nos concitoyens, mis profondément à mal l'équilibre des institutions ratifié par les Français à une écrasante majorité.

M. Arnaud Montebourg. Ils sont un peu fatigués aujourd'hui !

M. François Léotard. Dans ces moments où votre majorité n'est plus à même d'assumer ses responsabilités parlementaires, le débat que vous nous proposez n'est pas sans rapport, et je me tourne vers la gauche de votre majorité, avec cette très belle phrase de Bertolt Brecht : « Le Gouvernement a perdu la confiance du peuple, il faut dissoudre le peuple ! » (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. Guy-Michel Chauveau. Phraseur !

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Gérard Gouzes, pour le groupe socialiste.

M. Gérard Gouzes. Cette explication de vote aura surtout pour objet de manifester notre déception.

Déception d'entendre le républicain Léotard défendre une conception aussi monarchique du Président de la République. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants. – Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Philippe Séguin. Arrêtez !

M. Jacques Myard. La chienlit, c'est vous !

M. Gérard Gouzes. Déception de voir le républicain Léotard mépriser quelque peu...

M. François Léotard. C'est vous qui nous méprisez !

M. Gérard Gouzes. ... la manière dont nous, députés, nous, Parlement, pouvons profiter de ce que l'on appelle improprement une niche...

M. Jacques Myard. Restez-y, à la niche !

M. Gérard Gouzes. ... pour exprimer l'émotion que ressentent nos électeurs devant des situations qu'ils veulent voir rectifier.

Si cette proposition n'est pas venue il y a trois, cinq ou dix ans, c'est tout simplement, monsieur Léotard, qu'il était acquis que, pour tous les actes détachables de la fonction, les tribunaux de droit commun étaient compétents. J'ai cité tout à l'heure M. Foyer qui n'est pas suspect, dans cette affaire, de quelque esprit partisan que ce soit.

Alors, le travail en commission a peut-être été rapide, mais les choses étaient simples : il suffisait de revenir à l'état originel du droit ; il s'agissait de dire à nouveau les choses telles qu'elles étaient avant la décision du Conseil constitutionnel qui, en janvier 1999, a purement et simplement troublé les esprits.

Et quand je dis « troubler les esprits », je ne parle pas de nous. Je parle de ceux qui ne vont plus voter aujourd'hui...

M. Jacques Myard. Les Français ne voteront pas pour vous !

M. Gérard Gouzes. ... parce qu'ils sont indignés de voir dans quelles conditions la démocratie s'exerce dans ce pays.

M. Arnaud Montebourg. Exactement ! Ça suffit, les bonapartistes !

M. le président. S'il vous plaît, monsieur Montebourg !

M. Gérard Gouzes. Notre rôle, monsieur Léotard, n'est pas de faire des proclamations vertueuses. Notre rôle est précisément d'essayer de remplir ce silence constitutionnel que vous-même évoquiez.

Alors, mes chers collègues, il est bien dommage que vous ne vous associiez pas à cette proposition de loi car c'est vous, en définitive, qui, en refusant de la voter, en faites une manœuvre. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

Chacun l'aura compris, cette motion de renvoi en commission n'est pas acceptable et c'est pourquoi le groupe socialiste...

M. Jacques Myard. Il n'a rien à dire !

M. Gérard Gouzes. ... ne la votera pas. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Henri Plagnol, pour le groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.

M. Henri Plagnol. N'en déplaise à M. Gouzes, c'est François Léotard qui, en défendant cette motion, s'est fait l'avocat de la République. (*Rires sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. Yves Rome. Alors elle est bien malade !

M. Jacques Myard. C'est vous qui la rendez malade !

M. Henri Plagnol. Il a brillamment démontré que le mythe du Président citoyen était extrêmement dangereux et constituait plutôt une régression qu'un progrès dans l'histoire de notre République.

C'est un danger pour la démocratie d'abord. Sans séparation des pouvoirs, en effet, il n'y a pas de garantie des libertés individuelles. Or votre proposition, en séparant artificiellement responsabilité pénale et responsabilité politique du Président de la République, porte directement atteinte à la séparation des pouvoirs.

C'est une proposition dangereuse pour la démocratie aussi en ce qu'elle encourage encore un peu plus la judiciarisation de notre vie publique.

M. Arnaud Montebourg. C'est la République de l'équilibre !

M. Jacques Myard. Imposteur !

M. Henri Plagnol. Vous encouragez l'alliance extrêmement dangereuse, et contraire au meilleur de la tradition républicaine de gauche, entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir médiatique. Désormais aucun homme public, aucun Président en exercice ne sera à l'abri d'une mise en examen et d'un affaiblissement grave de sa fonction.

Enfin, votre proposition est totalement contraire à l'esprit des institutions de la V^e République. Le Président n'est pas seulement une personne physique. C'est une institution, qui, à ce titre, mérite d'être protégée. La dignité et la nature exceptionnelles du mandat conféré par le peuple français au Président de la République interdisent d'en faire un justiciable comme les autres, et rendent impossible la distinction que vous essayez d'établir entre le Président simple citoyen, qui relèverait de la loi pénale ordinaire, et le Président dans l'exercice de ses fonctions.

François Léotard fait donc sagement, en vous invitant à revoir votre copie, à permettre à la commission des lois de l'examiner enfin sérieusement, à associer à ce débat les autres formations politiques et à consulter les sages de la communauté juridique, afin que cette proposition vise à autre chose qu'à un effet d'affichage purement partisan à quelques mois de l'élection présidentielle. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel, pour le groupe Radical, Citoyen et Vert.

M. Jean-Pierre Michel. Monsieur le président, nous avons assisté de la part de M. Léotard à un exercice de rhétorique certes brillant, mais faux du début jusqu'à la fin. (*Approbatons sur les bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert et du groupe socialiste.*)

J'ai relevé deux ou trois inexactitudes.

D'abord, dire qu'en 1999 le Conseil constitutionnel n'a fait que traduire les intentions des constituants de 1958 est totalement faux, et vous le savez bien, monsieur Léotard. Il suffit pour s'en convaincre d'aller lire à la bibliothèque de l'Assemblée nationale les travaux du comité de préparation de la Constitution.

M. Bernard Roman, président de la commission, rapporteur. C'est historiquement faux !

M. Jean-Pierre Michel. Il suffit de se référer aux commentaires qu'en ont donné d'éminents constitutionnalistes, dont le président Jean Foyer, que l'on cite à l'envi,

dès la promulgation de la Constitution, pour savoir que c'est totalement faux : l'article 68 devait en réalité faire contrepoids à l'article 16, qui donnait au Président de la République des pouvoirs exorbitants au regard d'une certaine conception démocratique, contre poids souhaité par le général de Gaulle lui-même et par ceux qui l'entouraient, dont Chenot et Debré. Tel était le sens de la haute trahison.

M. Jacques Myard. Non, la haute trahison, c'est 1940 ! Vous êtes un révisionniste ! Attention à la loi Gaysot !

M. Jean-Pierre Michel. Pour toutes les autres hypothèses, la Constitution ne disait rien parce qu'il était clair que le droit commun s'appliquait.

M. Jacques Myard. C'est un révisionniste !

M. le président. Monsieur Myard !

M. Jean-Pierre Michel. Mais voilà qu'en 1999, le Conseil constitutionnel a cru devoir, par une incise, dire le contraire. Je remarque d'ailleurs que cela n'a pas rapporté grand chose à celui qui en a été l'inspirateur, et c'est bien ainsi.

Deuxièmement, monsieur Léotard, vous dites : « immunité oui, impunité non ». Nous partageons ce point de vue, mais il s'agit de savoir dans quelle situation nous nous trouvons : au cours d'une instruction, un procureur et un juge d'instruction conviennent que des charges pèsent sur une personne, quelle qu'elle soit – charges qui pourront d'ailleurs être par la suite totalement anéanties par la juridiction – sans qu'aucune procédure qui mettrait en cause cette personne ne puisse aboutir, sans qu'il soit même possible de l'entendre comme témoin ; et au moment où cette procédure pourra être engagée, la prescription aura joué : cela n'est rien d'autre qu'un déni de justice ! C'est cela que nos concitoyens ne peuvent pas supporter.

M. Arnaud Montebourg. Bravo !

M. Jacques Myard. Non !

M. Jean-Pierre Michel. Enfin, faire, comme M. Léotard et M. Plagnol, du Président de la République, une institution à laquelle on ne pourrait pas toucher, je pense que même le général de Gaulle ne l'aurait pas osé !

M. Jacques Myard. Il l'a écrit ! Il l'a dit en 1964 !

M. Jean-Pierre Michel. C'est absolument risible ! L'institution doit être incarnée par un homme irréprochable.

M. Lucien Guichon. Comme l'était Mitterrand ?

M. Pascal Clément. Ces propos vous déconsidèrent !

M. Jean-Pierre Michel. Ce n'est pas parce que vous auriez pendu votre fils que je pourrais faire la même chose ! Ce genre d'exemple n'a aucun intérêt. Si on a fait des erreurs auparavant, si des présidents de la République n'ont pas été irréprochables, c'est regrettable.

M. Lucien Guichon. C'est le moins que l'on puisse dire !

M. Jean-Pierre Michel. Mais ce n'est pas une raison pour poursuivre dans la même voie.

Pour toutes ces raisons, il faut repousser cette motion de renvoi en commission et poursuivre l'examen de ce texte par nos deux assemblées.

M. le président. La parole est à M. Philippe Houillon, pour le groupe Démocratie libérale et Indépendants.

M. Philippe Houillon. Monsieur le président, la brillante démonstration de François Léotard a abouti, comme d'autres interventions d'ailleurs, à la conclusion que le droit était le grand absent de ces débats. Nous sommes face à une commission des lois et à un groupe socialiste qui ne veulent pas faire du droit, ni respecter un minimum de rectitude juridique.

M. Jacques Myard. C'est la nouvelle secte constitutionnelle !

M. Philippe Houillon. Et cela pour la simple raison, que tout le monde à relevée, qu'il s'agit d'un petit coup politique, qui marque le début de la campagne électorale.

Alors, pour donner le change, et M. Gouzes en a fait à l'instant la démonstration, on essaye d'entraîner le débat sur le terrain de la morale, en prétendant que s'il n'y avait pas de problème auparavant, on ne pouvait pas désormais laisser la situation en l'état, et en montrant du doigt ceux qui veulent garder la mesure dans la réflexion à mener.

Je veux en terminant vous rappeler un simple fait, monsieur Gouzes : que je sache, votre parti vient il y a peu de temps d'investir dans le cadre de législatives partielles M. Strauss-Kahn, qui a même été élu député ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance. – Exclamations sur quelques bancs du groupe socialiste.)*

M. René Mangin. La justice suit son cours !

Mme Nicole Bricq. Ça n'a rien à voir !

M. Alain Calmat. Vous n'êtes pas propres non plus !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix la motion de renvoi en commission. *(La motion de renvoi en commission n'est pas adoptée.)*

Discussion des articles

M. le président. J'appelle maintenant, dans les conditions prévues par l'article 91, alinéa 9, du règlement, les articles de la proposition de loi constitutionnelle dans le texte de la commission.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. – L'article 68 de la Constitution est ainsi rédigé :

« Art. 68. – Le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison. Il ne peut être mis en accusation pour ces actes que par les deux assemblées statuant par un vote identique au scrutin public et à la majorité absolue des membres les composant ; il est jugé par la Haute Cour de justice.

« Pour les actes susceptibles d'être qualifiés crimes ou délits, qu'ils aient été commis antérieurement ou au cours de son mandat, et qui sont sans lien avec l'exercice de ses fonctions, le Président de la République est pénalement responsable. Les poursuites ne peuvent être engagées contre lui que sur décision d'une commission des requêtes, saisie par le parquet ou la partie qui se prétend lésée. Celle-ci ordonne soit le classement de la procédure, soit sa transmission au parquet. Le Président de la République ne peut faire l'objet d'une arrestation ou de toute autre mesure privative ou restrictive de liberté qu'a-

vec l'autorisation de la commission des requêtes. Cette autorisation n'est pas requise en cas de crime ou délit flagrant ou de condamnation définitive.

« Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article. »

Sur l'article 1^{er}, la parole est à M. le président et rapporteur de la commission.

M. Bernard Roman, président de la commission, rapporteur. Je présenterai rapidement le dispositif proposé, dont l'économie est simple.

Le premier alinéa de l'article 68 règle la question de la responsabilité du Président de la République dans l'exercice de ses fonctions. Seule la haute trahison peut, dans ce cas, être poursuivie, et devant une seule juridiction, la Haute Cour de justice.

Le deuxième alinéa de l'article règle la question de la responsabilité pénale du Président sans lien avec ses fonctions, c'est-à-dire liée à des actes commis avant ou pendant son mandat et susceptibles d'être qualifiés de crimes ou délits.

La compétence de la commission des requêtes est limitée à ces seuls actes. Cette commission aura pour charge de filtrer les procédures, afin d'éviter les abus. Elle aura également pour mission, pendant la durée de son mandat et seulement pendant cette durée, d'autoriser ou non les mesures privatives ou restrictives de liberté à l'égard du Président de la République.

M. le président. M. Jean-Pierre Michel a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Après la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 68 de la Constitution, insérer la phrase suivante : "Son témoignage peut être recueilli dans le cadre d'une enquête préliminaire ou par un juge d'instruction lorsqu'une information est ouverte". »

La parole est à M. Jean-Pierre-Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Monsieur le rapporteur, le deuxième alinéa de l'article 1^{er}, puisque la nouveauté est là, prend en compte toute une série de situations. Pourtant, il y a deux problèmes que vous n'abordez pas.

Le premier, qui ne fait malheureusement pas l'objet d'un amendement, concerne la prescription et son éventuelle suspension. Si l'examen de ce texte se poursuit, il nous faudra y réfléchir.

Le deuxième concerne la possibilité d'entendre le Président de la République comme témoin, alors qu'aucune poursuite n'est engagée contre lui. Or votre dispositif ne prévoit que le cas où des poursuites sont engagées. Même dans le cadre d'une simple enquête préliminaire ou d'une procédure d'information, il faut ouvrir la possibilité d'appeler le Président de la République à témoigner, pas nécessairement comme un témoin susceptible de devenir un témoin assisté, mais comme un simple témoin de faits sur lesquels sa responsabilité serait totalement dérogée.

C'est la raison pour laquelle je demande dans mon amendement que le témoignage du Président de la République puisse être recueilli soit dans le cadre d'une enquête préliminaire, soit dans le cadre d'une information, et pas forcément dans des procédures où il pourrait par la suite être mis en cause.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, rapporteur.

M. Bernard Roman, président de la commission, rapporteur. La double préoccupation exprimée par M. Jean-Pierre Michel est légitime.

La première, qui concerne la prescription, mérite effectivement un examen approfondi. Mais M. Michel sera d'accord pour reconnaître avec moi que cette question ne peut pas être réglée dans le cadre de l'examen d'une proposition de loi constitutionnelle.

La seconde préoccupation touche à la possibilité d'entendre le Président de la République comme témoin.

A cet égard, la situation est claire. J'y ai insisté à nouveau en présentant le texte : dans le cadre de ses fonctions, le Président de la République est responsable pour haute trahison devant la Haute Cour ; en dehors de ses fonctions, en matière pénale, l'article 68, alinéa 2, de la Constitution s'appliquera. Le droit commun sera alors applicable au Président de la République sous réserve d'une adaptation, l'intervention de la commission des requêtes, chargée de filtrer les procédures.

Pour tout le reste, y compris lorsque le Président de la République sera susceptible d'être entendu comme simple témoin, le droit commun s'appliquera totalement.

A la suite de ces explications, la commission des lois a émis un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Compte tenu des explications précises que vient de donner M. le président et rapporteur, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. – L'intitulé du titre IX de la Constitution est ainsi rédigé : "De la responsabilité du Président de la République". »

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. – Les dispositions des articles précédents entrent en application à l'expiration du mandat présidentiel ayant débuté en 1995, quelle que soit la date à laquelle les faits ont été commis. »

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. Nous avons achevé l'examen des articles.

Je rappelle que la conférence des présidents a décidé que les explications de vote et le vote, par scrutin public, sur l'ensemble de la proposition de loi constitutionnelle auraient lieu le mardi 19 juin, après les questions au Gouvernement.

6

ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement :

Explications de vote et vote, par scrutin public, sur l'ensemble du projet de loi autorisant la ratification du traité de Nice modifiant le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes ;

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, n° 3052, de modernisation sociale :

M. Philippe Nauche et M. Gérard Terrier, rapporteurs (titre I^{er} et titre II) de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (rapport n° 3073) ;

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi, n° 3104, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel :

M. Alfred Recours, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (rapport n° 3114).

A vingt et une heures, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures cinquante.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

ANNEXE

ORDRE DU JOUR ÉTABLI EN CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

(Réunion du mardi 12 juin 2001)

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra du mardi 12 juin au terme de la session ordinaire a été ainsi fixé :

Mardi 12 juin 2001 :

Le matin, à *neuf heures* :

Discussion de la proposition de loi constitutionnelle de M. Jean-Marc Ayrault modifiant l'article 68 de la Constitution (nos 3091-3116).

(Séance mensuelle réservée à un ordre du jour fixé par l'Assemblée, en application de l'article 48, alinéa 3, de la Constitution.)

L'après-midi, à *quinze heures*, après les questions au Gouvernement, et le soir, à *vingt et une heures* :

Explications de vote et vote par scrutin public sur le projet de loi autorisant la ratification du traité de Nice modifiant le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes (nos 3045-3092-3103).

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de modernisation sociale (n° 3052-3073).

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel (nos 3104-3114).

Mercredi 13 juin 2001 :

L'après-midi, à *quinze heures*, après les questions au Gouvernement, et le soir, à *vingt et une heures* :

Explications de vote et vote par scrutin public sur le projet de loi de modernisation sociale, en deuxième lecture (nos 3052-3073).

Discussion du projet de loi relatif à la démocratie de proximité (nos 3089-3113-3105-3112).

Judi 14 juin 2001 :

Le matin, à *neuf heures* :

Éventuellement, suite de la discussion de la proposition de loi constitutionnelle de M. Jean-Marc Ayrault modifiant l'article 68 de la Constitution (nos 3091-3116).

Discussion de la proposition de loi de M. Jean-Marc Ayrault relative à l'autorité parentale (nos 3074-3111-3117).

(Ordre du jour complémentaire.)

L'après-midi, à *quinze heures*, et le soir, à *vingt et une heures* :

Suite de l'ordre du jour de la veille.

Mardi 19 juin 2001 :

Le matin, à *neuf heures* :

Questions orales sans débat.

L'après-midi, à *quinze heures*, après les questions au Gouvernement, et le soir, à *vingt et une heures* :

Explications de vote et vote par scrutin public sur la proposition de loi constitutionnelle de M. Jean-Marc Ayrault modifiant l'article 68 de la Constitution (n^{os} 3091-3116).

Suite de la discussion du projet de loi relatif à la démocratie de proximité et aux institutions locales (n^{os} 3089-3113-3105-3112).

Mercredi 20 juin 2001 :

L'après-midi, à *quinze heures*, après les questions au Gouvernement sur des thèmes européens, et le soir, à *vingt et une heures* :

Suite de la discussion du projet de loi relatif à la démocratie de proximité et aux institutions locales (n^{os} 3089-3113-3105-3112).

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à moderniser le statut des sociétés d'économie mixte locales (n^o 2736).

Jeudi 21 juin 2001.

Le matin, à *neuf heures*, et l'après-midi, à *15 heures* :

Eventuellement, suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à moderniser le statut des sociétés d'économie mixte locales (n^o 2736).

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi organique relative aux lois de finances.

Mardi 26 juin 2001 :

Le matin, à *neuf heures* :

Questions orales sans débat.

L'après-midi, à *quinze heures*, après les questions au Gouvernement, et le soir, à *vingt et une heures* :

Discussion, en lecture définitive, du projet de loi relatif à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie.

Discussion, soit sur les conclusions de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi d'orientation sur la forêt.

Discussion, soit en deuxième lecture, soit sur les conclusions de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi relatif à Mayotte.

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi relatif à la sécurité quotidienne (n^o 3102).

Mercredi 27 juin 2001 :

Le matin, à *neuf heures* :

Discussion de la proposition de résolution de M. Didier Boulaud sur la proposition de règlement du Parlement européen et du conseil relatif à l'action des Etats membres en matière d'exigences de service public et à l'attribution de contrats de service public dans le domaine des transports de voyageurs par chemin de fer, par route et par voie navigable (COM [00] 7 final du 26 juillet 2000/E 1587) (n^{os} 3001-3095).

(Ordre du jour complémentaire.)

L'après-midi, à *quinze heures*, après les questions au Gouvernement, et, le soir, à *vingt et une heures* :

Allocution de M. le président.

Suite de la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi relatif à la sécurité quotidienne (n^o 3102).

Jeudi 28 juin 2001 :

Le matin, à *neuf heures*, l'après-midi, à *quinze heures*, et, le soir, à *vingt et une heures* :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part (ensemble sept annexes, quatre protocoles, un acte final, douze déclarations communes et un échange de lettres) (n^o 2981).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification du traité entre la République française et la Principauté d'Andorre portant rectification de la frontière (n^o 3115).

Discussion, en lettre définitive, du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, éducatif et culturel.

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative aux droits du conjoints survivant.

Discussion, soit sur les conclusions de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n^o 3119).

Eventuellement, **vendredi 29 juin 2001 :**

Le matin, à *neuf heures*, l'après-midi, à *quinze heures*, et, le soir, à *vingt et une heures* :

Suite de l'ordre du jour de la veille et navettes diverses.